

N° 17

25 AVRIL
2002

Page 945
à 1060

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 952 **Rémunération** (RLR : 206-2b)
Assistants étrangers de langues vivantes.
A. du 10-4-2002 (NOR : MENF0200818A)
- 952 **Rémunération** (RLR : 213-4)
Travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.
N.S. n° 2002-073 du 10-4-2002 (NOR : MENF0200819N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 955 **Sanction des études** (RLR : 430-0)
Espace européen de l'enseignement supérieur.
Lettre du 10-4-2002 (NOR : MENS0200979Y)
- 956 **Diplômes** (RLR : 430-4 ; 123-0b)
Création du grade de mastaire.
D. n° 2002-480 du 8-4-2002. JO du 10-4-2002
(NOR : MENS0200435D)
- 956 **Sanction des études** (RLR : 430-0 ; 430-7)
Grades, titres universitaires et diplômes nationaux.
D. n° 2002-481 du 8-4-2002. JO du 10-4-2002
(NOR : MENS0200156D)
- 958 **Sanction des études** (RLR : 430-0)
Application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.
D. n° 2002-482 du 8-4-2002. JO du 10-4-2002
(NOR : MENS0200157D)
- 960 **Diplômes comptables** (RLR : 431-8f)
Titres ou diplômes étrangers ouvrant droit à dispense d'épreuves du DPECF, du DECF et du DESCF.
A. du 29-3-2002. JO du 10-4-2002 (NOR : MENS0200785A)
- 961 **Diplômes comptables** (RLR : 431-8f)
Titres et diplômes français ouvrant droit à dispense d'épreuves du DPECF, du DECF et du DESCF.
A. du 29-3-2002. JO du 10-4-2002 (NOR : MENS0200786A)
- 961 **Nouvelles technologies** (RLR : 439-0)
Appel à projets "campus numériques français" :
objectifs et modalités - année 2002
Note du 17-4-2002 (NOR : MENT0200838X)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 977 **Brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0b)
BEP des métiers de la production mécanique informatisée.
A. du 28-3-2002. JO du 9-4-2002 (NOR : MENE0200738A)
- 980 **Solidarité internationale** (RLR : 525-0)
Déclaration commune du ministre de l'éducation nationale
de France et du directeur général de l'Organisation des Nations
unies pour l'alimentation et l'agriculture.
Déclaration du 27-3-2002 (NOR : MENC0200950X)
- 981 **Solidarité** (RLR : 525-0)
Convention entre le MEN et le Comité français pour l'UNICEF.
Convention du 26-3-2002 (NOR : MENC0200934X)
- 984 **Santé scolaire** (RLR : 554-9)
Journée mondiale sans tabac : 31 mai 2002.
C. n° 2002-080 du 17-4-2002 (NOR : MENE0200949C)
- 986 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Campagne annuelle de la quinzaine de l'école publique.
Note du 17-4-2002 (NOR : MENE0200900X)

PERSONNELS

- 987 **Personnels de direction** (RLR : 810-0)
Titularisation des personnels de direction stagiaires.
N.S. n°2002-078 du 17-4-2002 (NOR : MENA0200895N)
- 988 **Personnels de direction** (RLR : 810-4)
Liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnels
de direction de 2ème classe.
N.S. n° 2002-081 du 17-4-2002 (NOR : MENA0200952N)
- 1000 **Mouvement** (RLR : chap. 141)
Conseillers de recteurs.
N.S. n° 2002-082 du 17-4-2002 (NOR : MENA0200953N)
- 1007 **Recrutement** (RLR : 830-0 ; 822-0 ; 913-2 ; 726-0)
Troisième concours de recrutement pour certains personnels
de l'enseignement.
D. n° 2002-436 du 29-3-2002. JO du 31-3-2002
(NOR : MENF0200693D)
- 1012 **Recrutement** (RLR : 913-2 ; 822-3 ; 822-5c ; 824-1d ; 830-0)
Organisation des troisièmes concours de recrutement
de certains personnels de l'enseignement du second degré.
A. du 29-3-2002. JO du 31-3-2002 (NOR : MENP0200281A)

- 1019 **Recrutement** (RLR :726-1b)
Organisation des troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles.
A. du 29-3-2002. JO du 31-3-2002 (NOR : MENP0200282A)
- 1020 **Concours** (RLR : 824-1b)
Concours du cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel - session 2002.
N.S. n° 2002-085 du 18-4-2002 (NOR : MENP0200946N)
- 1047 **Personnels du premier degré** (RLR : 720-2 ; 802-0)
Obligations hebdomadaires de service de certains personnels enseignants de l'éducation adaptée.
C. n° 2002-079 du 17-4-2002 (NOR : MENP0200932C)
- 1047 **Comité technique paritaire** (RLR : 610-3)
Organisations syndicales au CTPC institué auprès de la directrice de l'administration du MEN.
A. du 15-4-2002 (NOR : MEND0201000A)
- 1048 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-2a)
CAP des bibliothécaires.
A. du 17-4-2002 (NOR : MENA0200967A)
- 1048 **Mouvement** (RLR : 626-1)
Mouvement des secrétaires de documentation - rentrée 2002.
N.S. n° 2002-083 du 17-4-2002 (NOR : MENA0201013N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1049 **Cessations de fonctions et nominations**
Directeurs adjoints d'IUFM.
A. du 28-3-2002. JO du 6-4-2002 (NOR : MENS0200727A)
- 1049 **Nominations**
Présidents des jurys des troisièmes concours du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, CPE et des troisièmes concours des CAFEP correspondants - session 2002.
A. du 17-4-2002 (NOR : MENP0200933A)
- 1050 **Nominations**
Comité technique paritaire de l'INRIA.
A. du 3-4-2002 (NOR : RECR0200133A)
- 1051 **Nominations**
Commission administrative paritaire des secrétaires administratifs d'administration centrale du MEN.
A. du 17-4-2002 (NOR : MEND0200901A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1054 **Vacance de poste**
Proviseur vie scolaire à Caen.
Avis du 17-4-2002 (NOR : MENA0200954V)
- 1054 **Vacances de postes**
Proviseurs adjoints dans les établissements hospitaliers
de la Fondation santé des étudiants de France.
Avis du 17-4-2002 (NOR : MENA0200897V)
- 1057 **Vacances de postes**
Postes à l'UNSS.
Avis du 17-4-2002 (NOR : MENE0200948V)
- 1057 **Vacance de poste**
Adjoint aux publications de l'École française d'Athènes.
Avis du 11-4-2002. JO du 11-4-2002 (NOR : MENP0200832V)

*Attention
changement
de dates !*

*Attention
changement
de dates !*

TROISIÈMES CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ ET DE CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

Les épreuves d'admissibilité initialement prévues les 23, 24 et 25 avril 2002
sont reportées au **vendredi 10 mai 2002**.

Elles se dérouleront comme suit :

- vendredi 10 mai à partir de 9 h : CAPES et CAPET ;
- vendredi 10 mai à partir de 13 h : PLP, CAPEPS et CPE.

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche est en ligne sur le site Internet (www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

RÉMUNÉRATION

NOR : MENF0200818A
RLR : 206-2b

ARRÊTÉ DU 10-4-2002

MEN
DAF C2

A ssistants étrangers de langues vivantes

Vu A. interm. du 11-12-1981

Article 1 - La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est fixée à 903,39 € au 1er mars 2002.

Article 2 - L'arrêté du 8 novembre 2001 fixant la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est **abrogé**.

Article 3 - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 10 avril 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

RÉMUNÉRATION

NOR : MENF0200819N
RLR : 213-4

NOTE DE SERVICE N° 2002-073
DU 10-4-2002

MEN
DAF C2

T ravaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux préfètes et préfets*

■ Les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales sont modifiés, à compter du 1er mars

2002, en application du décret n° 2002-203 du 14 février 2002 portant majoration à compter du 1er mars 2002 des traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

En conséquence, les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, peuvent être rétribuées au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés ci-contre :

	1er mars 2002
Taux de l'heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	16,18€
Instituteurs exerçant en collège	17,80€
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,19€
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	20,00€
Taux de l'heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	14,56€
Instituteurs exerçant en collège	16,01€
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	16,37€
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,00€
Taux de l'heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	9,71€
Instituteurs exerçant en collège	10,68€
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	10,91€
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,00€

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**SANCTION
DES ÉTUDES**

NOR : MENS0200979Y
RLR : 430-0

LETTRE DU 10-4-2002

**MEN
DES**

Espace européen de l'enseignement supérieur

Texte adressé aux présidentes et présidents et aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

■ Le décret relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux et le décret portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur qui viennent d'être simultanément publiés constituent, dans notre pays, les fondations de l'Europe des universités.

Cette Europe sera construite en France avec nos valeurs, celles du service public.

C'est pourquoi j'ai d'abord souhaité refonder la garantie que l'État apporte aux grades et titres universitaires d'une part, aux diplômes nationaux d'autre part. C'est le cœur même du service public de l'enseignement supérieur, ce qui permet d'assurer l'égalité des chances. Voilà pourquoi j'ai demandé et obtenu des 32 ministres réunis à Prague en mai 2001 que l'espace européen de l'enseignement supérieur soit défini comme un bien public relevant de la responsabilité publique. En même temps, il est indispensable de répondre à l'exigence de qualité, pour les étudiants, pour les familles, pour le pays. C'est ainsi que le principe d'une évaluation périodique des formations et des diplômes est défini-

tivement consacré.

Ensuite, il convenait d'offrir aux établissements d'enseignement supérieur au rythme qu'ils souhaiteront la possibilité d'organiser les études et les diplômes dans le cadre de l'architecture commune définie au plan européen, selon le système des unités d'enseignement capitalisables et transférables (crédits européens). Il sera ainsi possible de mettre en œuvre, pour les étudiants, des parcours de formation plus souples et plus fluides aussi bien en formation initiale qu'en formation continue, intégrant toutes les formes de validation d'acquis et faisant appel, en tant que de besoin, aux technologies de l'information et de la communication.

De tels parcours permettront de développer les approches pluridisciplinaires, les orientations progressives et d'intégrer l'apprentissage de compétences transversales désormais indispensables : maîtrise des langues vivantes étrangères et celle des outils informatiques.

Enfin et surtout, le dispositif proposé facilite les progressions pédagogiques adaptées à la diversité des étudiants et à la diversité des objectifs de formation, articulant acquisition des savoirs, des aptitudes et des compétences, notamment professionnelles.

Ces textes concernent tout le système français d'enseignement supérieur relevant du contrôle pédagogique de l'État. Chaque ministre concerné les déclinerà en fonction de son domaine spécifique de compétences.

Pour ma part, s'agissant des universités et des

autres établissements d'enseignement supérieur de l'éducation nationale, les textes d'application seront pris prochainement.

Ainsi un cadre sera-t-il fixé permettant aux établissements de développer leur initiative et leur créativité pour être aux avant-postes de la

construction de l'Europe du savoir.

Il appartient désormais aux établissements et aux équipes enseignantes de s'en saisir.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

DIPLÔMES

NOR : MENS0200435D
RLR : 430-4 ; 123-0b

DÉCRET N°2002-480
DU 8-4-2002
JO DU 10-4-2002

MEN - DES B4
ECO - MES - DEF - EQU - MCC -
AGR - MJS - REC

Création du grade de mastaire

*Vu code de l'éducation ; D. n° 99-747 du 30 août 1999 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; avis du CNESER du
4-2-2002*

Article 1 - Dans le titre et dans toutes les dispositions du décret du 30 août 1999 susvisé, le mot : "mastaire" est **remplacé** par le mot : "master".

Article 2 - À l'article 8 du décret du 4 avril 2001 susvisé, le mot : "mastaire" est **remplacé** par le mot : "master".

Article 3 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
Laurent FABIUS

La ministre de l'emploi et de la solidarité
Élisabeth GUIGOU

Le ministre de la défense
Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement
Jean-Claude GAYSSOT

La ministre de la culture
et de la communication
Catherine TASCA

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
François PATRIAT

La ministre de la jeunesse et des sports
Marie-George BUFFET

Le ministre de la recherche
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le ministre délégué à la santé
Bernard KOUCHNER

Le ministre délégué à l'industrie,
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat et à la consommation
Christian PIERRET

SANCTION DES ÉTUDES

NOR : MENS0200156D
RLR : 430-0 ; 430-7

DÉCRET N° 2002-481
DU 8-4-2002
JO DU 10-4-2002

MEN - DES B4
ECO - MES - INT - DEF - EQU -
MCC - AGR - MJS - REC

Grades, titres universitaires et diplômes nationaux

*Vu le code de l'éducation ; avis du CNESER
du 26-11-2001*

Article 1 - Les grades et titres universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation.

Les grades fixent les principaux niveaux de

référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Les titres fixent les niveaux intermédiaires.

Article 2 - Les grades et titres sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'État selon la réglementation propre à chacun d'eux. Les diplômes nationaux sanctionnent chaque étape du déroulement des études supérieures dans un domaine de formation particulier mentionné dans l'intitulé du diplôme. Ils confèrent les mêmes droits à tous les titulaires, quels que soient les établissements qui les ont délivrés et les modes d'acquisition.

Article 3 - Les grades sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat.

Les diplômes nationaux conférant ces grades sont fixés par voie réglementaire. Seuls ces diplômes nationaux peuvent porter le nom de baccalauréat, de licence, de master ou de doctorat.

Article 4 - Les établissements qui jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique sont autorisés à délivrer, au nom de l'État, les diplômes nationaux par une décision d'habilitation prise dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacun d'eux.

Sauf dispositions réglementaires particulières, ces décisions sont prises pour une durée limitée et à l'issue d'une évaluation nationale des établissements et des dispositifs de formation et de certification. Cette évaluation nationale prend en compte les résultats obtenus par les établissements et la qualité de leurs projets.

Article 5 - Dans le cadre des dispositions du présent décret, le ministre chargé de l'enseignement supérieur assure, en liaison avec les autres ministres concernés ayant en charge des formations et des certifications supérieures, la cohérence et la lisibilité, aux plans national et international, du dispositif national des grades et titres et des diplômes nationaux qui les confèrent.

Article 6 - Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 7 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre

de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances

et de l'industrie

Laurent FABIUS

La ministre de l'emploi et de la solidarité

Élisabeth GUIGOU

Le ministre de l'intérieur

Daniel VAILLANT

Le ministre de la défense

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement, des transports

et du logement

Jean-Claude GAYSSOT

La ministre de la culture et de la communication

Catherine TASCA

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche

François PATRIAT

La ministre de la jeunesse et des sports

Marie-George BUFFET

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le ministre délégué à la santé

Bernard KOUCHNER

Le ministre délégué à l'industrie,

aux petites et moyennes entreprises,

au commerce, à l'artisanat

et à la consommation

Christian PIERRET

Le secrétaire d'État à l'outre-mer

Christian PAUL

SANCTION
DES ÉTUDESNOR : MENS0200157D
RLR : 430-0DÉCRET N°2002-482
DU 8-4-2002
JO DU 10-4-2002MEN - DES B4
ECO - MES - INT - DEF -
EQU - MCC - AGR - MJS - REC**A**pplication au système
français d'enseignement
supérieur de la construction
de l'Espace européen
de l'enseignement supérieur

Vu le code de l'éducation ; D. n° 84-573 du 5-7-1984 mod. ; D. n° 84-932 du 17-10-1984 mod. par décrets n° 89-534 du 2-8-1989 et 23-11-1994 ; D. n° 2002-481 du 8-4-2002 ; avis du CNESE du 26-11-2001

Article 1 - Afin d'assurer, dans le respect des objectifs et missions fixés aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation et dans la perspective de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la transition entre le dispositif réglementaire fixant l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur et une organisation renouvelée de cet enseignement, le présent décret a pour objet d'instaurer un cadre permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'innover par l'organisation de nouvelles formations.

TITRE I - Principes généraux

Article 2 - L'application nationale aux études supérieures et aux diplômes nationaux de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur se caractérise par :

- 1) une architecture des études fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat ;
- 2) une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement ;
- 3) la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit "système européen de crédits - ECTS" ;
- 4) la délivrance d'une annexe descriptive aux diplômes dite "supplément au diplôme" afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

Article 3 - L'articulation de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la politique nationale a pour objectifs :

- d'organiser l'offre de formation sous la forme de parcours types de formation préparant l'ensemble des diplômes nationaux ;
- d'intégrer, en tant que de besoin, des approches pluridisciplinaires et de faciliter l'amélioration de la qualité pédagogique, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement de l'étudiant ;
- de développer la professionnalisation des études supérieures, de répondre aux besoins de formation continue diplômante et de favoriser la validation des acquis de l'expérience, en relation avec les milieux économiques et sociaux ;
- d'encourager la mobilité, d'accroître l'attractivité des formations françaises à l'étranger et permettre la prise en compte et la validation des périodes de formation, notamment à l'étranger ;
- d'intégrer l'apprentissage de compétences transversales telles que la maîtrise des langues vivantes étrangères et celle des outils informatiques ;
- de faciliter la création d'enseignements par des méthodes faisant appel aux technologies de l'information et de la communication et le développement de l'enseignement à distance.

TITRE II - Dispositions pédagogiques

Article 4 - Les parcours types de formation mentionnés à l'article 3 du présent décret sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, organisant des progressions pédagogiques adaptées. Ils visent à l'acquisition d'un ou plusieurs diplômes nationaux et sont proposés par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 4 du décret 8 avril 2002 susvisé.

Article 5 - Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'études concerné.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. La charge totale de travail tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des

enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.

Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et de 300 crédits pour le niveau master. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes. Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle de connaissances et aptitudes propres à chaque type d'études sont satisfaites.

Article 6 - Les conditions d'acquisition des crédits au sein d'un parcours type de formation et les règles de prise en compte des crédits antérieurement acquis sont fixées de manière à assurer la cohérence des formations, à garantir la validation par le diplôme national concerné et à favoriser les réorientations.

TITRE III - Modalités d'application

Article 7 - Le ou les ministres intéressés peuvent fixer, après avis des instances consultatives compétentes, les modalités d'application des titres Ier et II du présent décret à des domaines d'études particuliers et aux diplômes nationaux correspondants.

Article 8 - Dans le cadre des dispositions mentionnées à l'article précédent, il peut être également prévu un régime transitoire permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser tout ou partie de leurs formations, soit dans le cadre réglementaire en vigueur à la date de parution du présent texte, soit dans le cadre réglementaire du présent décret.

Article 9 - L'application du présent décret fait l'objet d'un dispositif de suivi destiné à étudier toute question relative à l'organisation des parcours types de formation, à leur lisibilité, à leur publicité ainsi qu'aux conditions de leur généralisation.

Article 10 - Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 11 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi

et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de l'emploi et de la solidarité

Élisabeth GUIGOU

Le ministre de l'intérieur

Daniel VAILLANT

Le ministre de la défense

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement

Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de la culture

et de la communication

Catherine TASCIA

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

François PATRIAT

Le ministre de la jeunesse et des sports

Marie-George BUFFET

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le ministre délégué à la santé

Bernard KOUCHNER

Le ministre délégué à l'industrie,
aux petites et moyennes entreprises,

au commerce, à l'artisanat et à la consommation

Christian PIERRET

Le secrétaire d'État à l'outre-mer

Christian PAUL

DIPLÔMES
COMPTABLESNOR : MENS0200785A
RLR : 431-8fARRÊTÉ DU 29-3-2002
JO DU 10-4-2002MEN
DES A10
BUD

Titres ou diplômes étrangers ouvrant droit à dispense d'épreuves du DPECF, du DECF et du DESCF

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 mod. ; D. n° 88-80 du 22-1-1988 abrogeant D. n° 81-537 du 12-5-1981 not. art. 10 ; A. du 17 avril 1989 mod. ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 17 avril 1989 modifié susvisé est **complété** ainsi qu'il suit :

“Diplôme du second cycle des études comptables supérieures délivré par l'ESCAE de l'Institut national polytechnique Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire) :

- dispense de l'ensemble des épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF), des épreuves du diplôme d'études comptables et financières (DECF) respectivement intitulées “organisation et gestion de l'entreprise”, “gestion financière”, “mathématiques appliquées et informatique”, “comptabilité approfondie et révision”, “contrôle de gestion” ainsi que des épreuves du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) respectivement intitulées “grand oral” et “soutenance d'un compte rendu du stage d'initiation” .

Diplôme d'ingénieur ESCA délivré par l'ESCAE de l'Institut national polytechnique Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire) :

- dispense de l'ensemble des épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF), des épreuves du diplôme d'études comptables et financières (DECF) respectivement intitulées “organisation et gestion de l'entreprise”, “gestion financière”, “mathématiques appliquées et informatique” et de l'épreuve du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) intitulée “soutenance d'un compte rendu du stage d'initiation” .

Licence en économie délivrée par l'université

Hassan II-Ain chock de Casablanca (Maroc) ;
- toutes options : dispense de l'ensemble des épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF) ;
- option économie de l'entreprise : dispense de l'ensemble des épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF) et de l'épreuve du diplôme d'études comptables et financières (DECF) intitulée “gestion financière” .

Diplôme de sortie de l'École supérieure de commerce de Marrakech (Maroc) :

- dispense de l'ensemble des épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF) et des épreuves du diplôme d'études comptables et financières (DECF) respectivement intitulées “organisation et gestion de l'entreprise”, “gestion financière” et “mathématiques appliquées et informatique” .

Article 2 - Ces dispositions prennent effet à compter de la session 2002 des examens comptables supérieurs (diplôme préparatoire aux études comptables et financières, diplôme d'études comptables et financières et diplôme d'études supérieures comptables et financières).

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Par empêchement de la directrice de l'enseignement supérieur,

Le chef de service

Jean-Pierre KOROLITSKI

Pour la secrétaire d'État au budget et par délégation,

Par empêchement du directeur

général des impôts,

L'administrateur civil

P. BAUDIER

**DIPLÔMES
COMPTABLES**

NOR : MENS0200786A
RLR : 431-8f

ARRÊTÉ DU 29-3-2002
JO DU 10-4-2002

MEN
DES A10

Titres et diplômes français ouvrant droit à dispense d'épreuves du DPECF, du DECF et du DESCF

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 mod. ; D. n° 88-80 du 22-1-1988 abrogeant D. n° 81-537 du 12-5-1981 not. art. 10 ; A. du 17-4-1989 mod. ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 17 avril 1989 modifié susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit : I - Au titre II "Titres et diplômes délivrés soit par l'État, soit par des écoles dont le diplôme est reconnu par l'État", les dispenses précédemment accordées au diplôme de l'École supérieure de gestion de Paris sont **remplacées** par la dispense de l'ensemble des épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF).

Article 2 - Ces dispositions prennent effet à compter de la session 2002 des examens

comptables supérieurs (diplôme préparatoire aux études comptables et financières, diplôme d'études comptables et financières et diplôme d'études supérieures comptables et financières).

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Par empêchement de la directrice de l'enseignement supérieur,

Le chef de service

Jean-Pierre KOROLITSKI

Pour la secrétaire d'État au budget et par délégation,

Par empêchement du directeur général des impôts, L'administrateur civil

P. BAUDIER

**NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

NOR : MENT0200838X
RLR : 439-0

NOTE DU 17-4-2002

MEN
DT

Appel à projets "campus numériques français" : objectifs et modalités - année 2002

■ Depuis plusieurs années, l'État soutient activement les établissements d'enseignement supérieur français dans leur volonté d'intégrer les apports des technologies de l'information et de la communication.

Cette politique participe à la réalisation de l'objectif commun aux États de l'Union européenne, réaffirmée par l'initiative eLearning⁽¹⁾ : promouvoir une société de la

connaissance pour tous et construire un espace européen de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre de leur politique contractuelle (les contrats quadriennaux), les ministères de l'éducation nationale et de la recherche apportent un soutien important aux projets développés par chaque établissement.

Ils contribuent également de manière significative aux actions présentées dans les contrats de plan État-région (CPER).

Dans le domaine technologique, le ministère de la recherche soutient fortement le développement des réseaux nationaux de recherche technologique : télécommunications (RNRT), technologies logicielles (RNTL), audiovisuel et multimédia (RIAM) et les réseaux scientifiques. L'appel à projets "campus numériques français" est complémentaire de ces programmes pluriannuels. À l'occasion du comité intermi-

(1) La Commission européenne (http://europa.eu.int/eurlcx/fr/com/cnc/2001/com2001_0172fr01.pdf) définit le eLearning comme l'utilisation des nouvelles technologies multimédias et de l'Internet pour améliorer la qualité de l'apprentissage en facilitant l'accès à des ressources et des services, ainsi que les échanges et la collaboration à distance.

nistériel pour l'aménagement et le développement du territoire (CIADT) du 9 juillet 2001, le gouvernement a souligné l'importance d'une action en faveur du développement d'une offre structurée de formation ouverte et à distance (FOAD) pour permettre à chacun d'accéder, par les nouveaux modes de communication, aux savoirs les plus divers et tout au long de la vie. À ce titre, le gouvernement a salué le programme "campus numériques" et a souhaité que la DATAR intervienne pour aider à l'accessibilité des offres sur tout le territoire.

L'appel à projets "campus numériques français" se caractérise par un soutien à des projets inter-établissements ouverts à des partenaires internationaux et du monde de l'entreprise. Cette logique de consortium se justifie par la nécessité de mutualiser les compétences, de garantir une exigence de qualité élevée, de partager les résultats obtenus et de leur donner une visibilité nationale et internationale.

1 - La mobilisation des établissements

Les précédents appels à projets "campus numériques français", en 2000 et 2001, se sont traduits par une forte mobilisation des acteurs français de l'enseignement supérieur et ont permis le développement de 72 projets dont 27 en phase d'étude de faisabilité et 45 en phase opérationnelle :

- 78 universités, 49 écoles d'ingénieurs ou instituts, 15 IUFM sont impliqués ;
- ces établissements ont ouvert leurs consortiums à 50 entreprises et 49 associations ;
- 49 partenaires étrangers sont associés ;
- le CNED est partenaire d'une vingtaine de consortiums, marquant ainsi sa collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur, conformément à l'accord cadre CNED - CPU - CDEFI - CDIUFM.

La répartition par champs disciplinaires de ces campus numériques montre que l'ensemble des secteurs sont concernés :

- sciences : 14 ;
- sciences pour l'ingénieur : 7 ;
- médecine et santé : 13 ;
- droit, économie, gestion : 11 ;
- langues, sciences humaines et sociales : 11 ;

- métiers de la formation et de la communication : 12 ;
- autres : 4.

L'objectif prioritaire de ces projets est le développement d'une offre de formation ouverte et à distance (FOAD)⁽²⁾ afin de permettre aux publics, pour lesquels la présence dans un établissement représente une difficulté, de suivre des formations supérieures :

- public de la formation initiale, notamment les étudiants salariés ;
- public de la formation continue, en réponse aux besoins d'individus ou d'entreprises et d'organismes ;
- public international, à titre individuel ou dans le cadre de coopérations internationales.

Un campus numérique peut donc se définir comme un dispositif de formation :

- centré sur l'apprenant, en lui proposant des services innovants via des technologies numériques ;
- reconnu par l'institution, cohérent avec le projet de l'établissement et reposant sur des besoins identifiés ;
- porté par des établissements regroupés en consortiums ouverts à des partenariats (monde de l'entreprise, international).

En complément, certains projets (7 %) se sont fixé comme objectif de proposer de nouveaux services pédagogiques aux étudiants présents physiquement dans les établissements.

De même, si la logique de regroupement des établissements est essentiellement thématique ou disciplinaire, plusieurs projets se sont organisés suivant une logique géographique, d'agglomération, régionale voire interrégionale, pour améliorer la diffusion des offres de formation sur leur territoire.

2 - Objectifs : consolider et généraliser

Prenant appui sur ce constat, l'appel à projets 2002 se fixe deux objectifs distincts et complémentaires,

(2) En 2000, le Collectif de Chasseneuil <<http://www.fffod.org/fr/espacedoc/consen.asp>> propose la définition suivante. Une formation ouverte et à distance est un dispositif organisé, finalisé, reconnu comme tel par les acteurs, qui prend en compte la singularité des personnes dans leurs dimensions individuelle et collective et repose sur des situations d'apprentissage complémentaires et plurielles en termes de temps, de lieux, de médiations pédagogiques humaines et technologiques, et de ressources.

présentés en deux volets séparés et s'adressant à des consortiums ou partenariats différents.

2.1 Volet 1 : construire une offre française de formation ouverte et à distance, en consolidant les projets retenus en 2000 et 2001

Il s'agit là essentiellement de soutenir les établissements dans leurs efforts pour adapter leur offre de formation aux publics pour lesquels la présence dans l'établissement d'enseignement n'est pas compatible avec les contraintes de leurs situations personnelles ou professionnelles. L'appel à projets 2002 se propose de consolider les campus numériques retenus en 2000 et 2001, en fonction de leur bilan d'activités et du projet présenté.

Exceptionnellement, de nouveaux projets conçus pour un public international (à titre individuel ou dans le cadre de coopérations internationales) pourront être examinés. Leur opportunité devra être fortement démontrée et leur caractère opérationnel attesté.

2.2 Volet 2 : fournir des services aux étudiants et personnels, via le développement d'environnements numériques de travail

Un environnement numérique de travail est un dispositif global fournissant aux acteurs du système éducatif de l'enseignement supérieur (étudiants, enseignants, etc.) l'accès, à travers les réseaux, à la quasi totalité des ressources, services et outils numériques en rapport avec leurs activités.

Un portail personnalisé de type bureau virtuel⁽³⁾ correspond à cette définition.

Pour atteindre cet objectif, l'appel à projets se propose de soutenir des consortiums s'engageant dans deux phases :

- le développement technologique d'environnements numériques de travail ;
- une première étape de déploiement dans des établissements incluant la fourniture de contenus et de services, préfiguration d'une diffusion large.

3 - Organisation de l'appel à projets

3.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage⁽⁴⁾ a été mis en place en

(3) En aucun cas il ne s'agit du développement d'une plateforme de eLearning. Toutefois, un environnement numérique de travail peut inclure l'accès à ce type de plateforme.

2002. Il a pour mission, sous la présidence du directeur de la technologie, de proposer les orientations stratégiques de l'opération campus numériques français et les actions à mettre en œuvre.

Les dispositions du 3ème appel à projets "campus numériques français", présentées en séance le 6 mars 2002, ont reçu un accueil favorable.

3.2 Financements

L'appel à projets est financé par des crédits de l'enseignement supérieur (4,574 M €, soit 30 MF⁽⁵⁾) et par des crédits de la recherche (3,049 M €, soit 20 MF), du Fonds de la recherche technologique - FRT⁽⁶⁾.

D'autres ministères ou organismes publics se sont associés à cet appel à projets :

- la DATAR (1,524 M € soit 10 MF)⁽⁷⁾ ;
- l'Agence universitaire de la francophonie (0,229 M €, soit 1,5 MF)⁽⁸⁾.

Les fonds disponibles s'élèvent au total à 9,376 M € (61,5 MF).

3.3 Durée

Volet 1

Le financement complémentaire apporté par le présent appel à projets s'applique à une année d'activité des consortiums retenus. Ces derniers doivent impérativement envisager, à terme, un fonctionnement sur les ressources dont disposent les établissements.

Un compte rendu d'activités et un rapport

(4) Il est composé des représentants des institutions suivantes : ministère de la recherche - direction de la technologie, ministère de l'éducation nationale - direction de l'enseignement supérieur, délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, délégation à l'emploi et la formation professionnelle, agence universitaire de la francophonie, conférence des présidents d'universités, conférence des écoles de formations d'ingénieurs, conférence des directeurs d'écoles et de formations d'ingénieurs, conférence des grandes écoles, conférence des directeurs d'instituts universitaires de formation des maîtres, association des régions de France, Centre national d'enseignement à distance, Caisse des dépôts et consignations.

(5) Ces crédits sont versés selon les procédures propres aux crédits du chapitre 36.11 à l'établissement porteur du projet.

(6) Ces crédits sont versés selon les procédures propres à ce Fonds. Chaque partenaire d'un consortium doit présenter un dossier.

(7) Ces crédits FNADT seront versés au ministère de l'éducation nationale, qui en assurera l'attribution aux consortiums.

(8) Ces crédits seront versés aux établissements francophones bénéficiaires selon les procédures propres à l'AUF.

financier seront demandés à l'issue de l'année de fonctionnement correspondant au financement attribué.

Volet 2

Le financement apporté par le présent appel à projets s'applique à la durée totale du projet, soit, à l'initiative des partenaires, entre 18 et 24 mois. Une évaluation sera menée afin de contrôler les dépenses et les résultats obtenus.

Au delà de la durée du projet, les établissements d'enseignement supérieur, au sein de leurs campus numériques, devront mettre en œuvre les environnements numériques de travail sur les ressources dont ils disposent.

3.4 Jury

Deux jurys composés d'universitaires et de professionnels seront constitués, un pour chaque volet de l'appel à projets.

Ils auront pour mission d'examiner les dossiers recevables, de juger de la qualité des propositions et de les sélectionner. Les deux jurys se fonderont sur les critères énoncés dans chacun des volets du présent appel à projets. Ils pourront procéder à l'audition des représentants des projets.

La liste des membres sera rendue publique à l'issue de la publication des résultats.

3.5 Calendrier

- 21 mars 2002 : publication de l'appel à projets.
- 3 juin 2002 : date limite d'envoi des projets.
- Juillet 2002 : publication des résultats.

3.6 Modalités de réponse

L'appel à projets campus numériques français 2002 comprend les documents suivants :

- présentation générale, objectifs et modalités ;
- volet 1 :
 - . appel à projets ;
 - . formulaire à renvoyer.
- volet 2 :
 - . appel à projets ;

. formulaire à renvoyer⁽⁹⁾.

L'ensemble de ces documents relatifs à l'appel à projets est téléchargeable depuis les sites.

- <http://www.educnet.education.fr>

- <http://www.formasup.education.fr>

Le formulaire "bilan 2001-2002" des campus numériques retenus en 2000 ou 2001 est téléchargeable sur les mêmes sites, avec sa notice explicative.

Ce bilan est à joindre obligatoirement pour les projets présentés dans le cadre du volet 1.

Les réponses doivent parvenir au ministère sous forme de dossiers "papier" et de fichiers informatiques. En cas de litige, seul l'original du dossier "papier" fait foi.

Dossiers "papier"

- Nombre d'exemplaires : 1 original + 4 copies
- Les dossiers "papier" sont à adresser au ministère de l'éducation nationale, ministère de la recherche, sous-direction des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation, bureau enseignement supérieur, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.
- L'enveloppe portera la mention : CNF 2002, Volet 1 ou Volet 2, selon le cas
- L'envoi doit être fait en recommandé avec accusé de réception, ou par tout autre moyen équivalent.

- Date limite d'envoi : **lundi 3 juin 2002, minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Un certain nombre de pièces doivent être jointes aux formulaires retournés sous forme de dossiers "papier".

(9) Les partenaires des projets retenus devront, dans un deuxième temps, remplir un formulaire de demande de subvention du FRT.

DÉSIGNATION	VOLET 1	VOLET 2
Bilan d'étape du ou des campus numériques concernés	X	
Lettre d'engagement de chacun des partenaires du projet <i>(NB : pour le volet 1, le représentant légal de l'établissement porteur signe la page 1 du formulaire à retourner)</i>	X	X
Convention ou tout autre document formalisant le fonctionnement du consortium	X <i>Si existant</i>	
Extrait des délibérations des conseils (composante, CEVU et CA) des établissements d'enseignement supérieur concernés	Facultatif <i>Délai supplémentaire possible</i>	Facultatif <i>Délai supplémentaire possible</i>
Document de présentation, pour tous les partenaires qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale	X	

Fichiers informatiques

- Pour les projets du volet 1, sont concernés le formulaire à retourner et le bilan d'étape (ou les bilans dans le cas de regroupements de consortiums).
- Pour les projets du volet 2, est concerné le formulaire à retourner.
- L'envoi de ces fichiers informatiques se fait via

le site EDUCNET en suivant la procédure décrite.
<http://www.educnet.education.fr>

- Le formulaire de candidature enregistré aux formats Word ou RTF (puis éventuellement compressé dans un fichier zip). Sa taille ne devra pas excéder 2 Mo. Dans le cas contraire, il devra être scindé en plusieurs fichiers.
- Date limite d'envoi : **lundi 3 juin 2002, minuit.**

4 - Présentation synoptique

Campus numériques français - appel à projets 2002

VOLET 1	VOLET 2
<p>Objectif prioritaire des projets</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construire une offre de formation ouverte et à distance française - Pour des publics accédant difficilement à des formations présentielles - En consolidant les projets retenus en 2000 et 2001 	<p>Objectif prioritaire des projets</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à la rénovation de l'enseignement et de la vie étudiante par la fourniture de services numériques - En développant des environnements numériques de travail - En organisant une diffusion la plus large possible des produits réalisés
<p>Publics prioritaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Étudiants de formation initiale, salariés et adultes en reprise d'étude - Apprenants de la formation continue - Étudiants étrangers 	<p>Publics prioritaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Étudiants, étudiants salariés et adultes en reprise d'étude (formation initiale et continue) - Enseignants et personnels des établissements
<p>Dispositifs (10) de formation mis en place</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentiel allégé - Présentiel réduit - Présentiel quasi inexistant 	<p>Accès possible via n'importe quel terminal informatique (micro ordinateurs, et potentiellement ordinateurs de poche, téléphones portables, etc.) connecté à un réseau au sein de l'établissement ou en dehors.</p>
<p>Logique des consortiums</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regroupement des établissements sur une base principalement thématique - Prise en compte d'une logique géographique pour assurer la diffusion des offres sur le territoire - Ouverture au monde de l'entreprise et à l'international 	<p>Logique des consortiums</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence recommandée d'entreprises privées ou d'organismes publics spécialisés pour rassembler l'ensemble des compétences requises - Regroupement des établissements sur une base principalement géographique pour la mutualisation des contenus et services
<p>Résultat attendu</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catalogue de formations ouvertes et à distance proposées par les établissements 	<p>Résultat attendu</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition des établissements d'enseignement supérieur d'une offre diversifiée d'environnements numériques de travail, adaptable à leurs besoins
<p>Qui peut postuler ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consortiums campus numériques existants (niveaux 1 et 2) - À titre exceptionnel : nouveaux consortiums en phase opérationnelle pour un public international 	<p>Qui peut postuler ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout groupement associant des établissements d'enseignement supérieur et des organismes publics ou privés, grandes entreprises, PME, GIP, etc.
<p>Budget disponible : 9,376 M€ (61,5 MF)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enseignement supérieur (chapitre 36-11) : 4,574 M€ (30 MF) - Fonds de la recherche technologique (FRT) : 3,049 M€ (20 MF) - DATAR : 1,524 M€ (10 MF) - AUF : 22,9 K€ (1,5 MF) 	

APPEL À PROJETS 2002 - VOLET 1

Construire une offre française de formation ouverte et à distance, en consolidant les projets retenus en 2000 et 2001

Le volet 1 de l'appel à projets campus numériques français 2002 s'adresse aux consortiums retenus dans le cadre des appels à projets campus numériques 2000 ou 2001.

Il a pour objet de consolider les campus numériques existants en leur apportant un financement complémentaire.

I - Objectifs

1.1 Résultats attendus

Le principal résultat attendu est la construction d'une offre de formation ouverte et à distance. Elle se traduira par la constitution d'un catalogue des formations proposées par les consortiums.

Le regroupement de cette offre de formation sur un site national rendra lisible l'effort réalisé. Le site FORM@SUP géré par le SFRS (CERIMES) a été mis en place à cet effet <www.formasup.education.fr>.

Au-delà de la constitution d'un catalogue de formations, la présence d'étudiants inscrits témoignera de l'adéquation de cette offre avec les besoins. D'où la nécessité, dans les réponses à l'appel à projets, de préciser les effectifs inscrits et prévisionnels.

L'objet des financements est de soutenir les établissements dans l'effort de développement et de consolidation des projets. Les consortiums doivent impérativement envisager, à terme, un fonctionnement sur les financements dont disposent les établissements.

1.2 Conséquences attendues

La construction de l'espace européen d'enseignement supérieur est un objectif auquel l'offre de formation développée doit contribuer.

Le développement de la formation continue et plus largement de la formation tout au long de la vie est également un objectif national.

Plus largement, les campus numériques doivent contribuer à optimiser les parcours et les temps de formation des étudiants.

Ils s'inscrivent également dans l'objectif national d'assurer un meilleur équilibre territorial

notamment pour l'accès aux formations.

En conséquence, et en fonction de leur spécificité, les campus numériques participeront activement, au sein des établissements impliqués, à la prise en compte des éléments suivants :

- possibilité offerte aux apprenants de parcours de formation individualisés (modularisation des formations) ;
- intégration de la logique ECTS ⁽¹⁾, notamment pour la description des formations proposées ;
- organisation des formations selon les schémas "3 - 5 - 8" ou "licence - maitre - doctorat" ;
- mise en œuvre des dispositifs de validation : validation des acquis professionnels et de l'expérience et validation des études ;
- accès aux formations possibles sur tous les points du territoire (accord si nécessaire avec des structures réparties géographiquement).

1.3 Publics visés

L'offre de formation proposée par les campus numériques doit correspondre à un ou plusieurs objectifs clairement identifiés, et à des publics précis.

À titre indicatif, on peut distinguer :

- les étudiants salariés ou difficilement présents dans les établissements (exemple : apprenants résidant dans des zones enclavées, adultes en reprise d'étude, etc.) ;
 - les adultes en formation continue (demandeurs d'emploi ou salariés) dans le cadre d'une démarche individuelle ;
 - les adultes en formation continue dans le cadre d'une démarche d'entreprise ;
 - les étudiants étrangers dans le cadre d'une demande individuelle ;
 - les étudiants étrangers dans le cadre d'une coopération inter établissements ou inter États.
- Au-delà de l'identification de ces publics, il convient de prévoir les effectifs concernés.

1.4. Les publics francophones

L'Agence universitaire de la francophonie (AUF) accordera son soutien au déploiement de certains campus numériques dans le cadre de son programme 4 ⁽²⁾.

Ce programme, intitulé "Technologies de

(1) ECTS est l'acronyme anglais de *Système européen de transfert de crédits*.

(2) <http://www.auf.org/programmes/programme4/>

l'information et de la communication et appropriation des savoirs" favorise notamment la création de partenariats entre établissements du Nord et du Sud, pour qu'ils produisent en commun des contenus pédagogiques à des fins de diplomation ou d'autoformation. L'AUF peut aider les campus numériques à identifier des partenaires et finance cette coopération.

Il s'agit de développer, en s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation (TIC), le travail en réseau, la mise en commun des ressources universitaires en français, dans une optique de solidarité et de co-développement.

L'AUF, pour permettre la réalisation de ces objectifs, a créé des infrastructures, les "Campus numériques francophones". Ces lieux dédiés aux TICE, installés au sein d'un campus traditionnel, offrent la possibilité de déployer des projets de formation à distance en mettant à la disposition des partenaires les ressources techniques et humaines nécessaires : centre de ressources pour le développement de contenus, liaisons internet spécialisées, parfois visioconférence, salles de formation équipées pour les étudiants. Des formations, à destination des enseignants, aux usages et à l'intégration des TICE dans les pratiques pédagogiques quotidiennes, sont régulièrement organisées dans les campus numériques francophones.

2 - Critères

2.1 Qui peut postuler ?

Le volet 1 de l'appel à projets campus numériques français 2002 s'adresse aux actuels consortiums "campus numériques" retenus en niveaux 1 ou 2, en 2000 ou 2001.

Les consortiums "nouveau" issus de la fusion de campus numériques existants et les consortiums élargis à de nouveaux partenaires sont éligibles de la même façon.

Peuvent donc postuler les consortiums :

- existants en 2000 et 2001 ;
- existants en 2000 et 2001, étendus à de nouveaux partenaires ;
- regroupant des consortiums existants en 2000 et 2001.

À titre exceptionnel et argumenté, de nouveaux projets conçus pour un public international

(à titre individuel ou dans le cadre de coopérations internationales) pourront être examinés. Leur opportunité devra être fortement démontrée et leur caractère opérationnel attesté.

À noter que les crédits ne peuvent être attribués par le ministère qu'aux établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'éducation nationale. L'établissement porteur du projet doit en conséquence appartenir à cette catégorie. Chaque établissement porteur redistribue ensuite les fonds reçus en fonction du projet, selon les règles précisées dans la convention de partenariat et dans le respect des règles habituelles d'emploi des fonds publics.

2.2 Critères de recevabilité

Pour être examiné, un projet doit remplir cinq conditions :

- respect de la date limite de soumission ;
- portage du projet par un établissement public d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'éducation nationale ;
- signature des personnes habilitées à représenter juridiquement chacun des partenaires (président d'université, directeur d'école ou d'institut autonome, chef d'entreprise, etc.) ;
- présentation d'un budget prévisionnel équilibré ;
- présentation d'un bilan des activités de l'année ou des années précédentes et du bilan financier correspondant.

2.3 Critères de sélection

Le fait que l'appel à projets 2002 soit réservé aux projets de campus numériques retenus lors des deux années précédentes n'entraîne pas automatiquement la reconduction d'un financement.

Outre le respect de l'esprit et de la lettre du présent appel à projets, le jury sera particulièrement attentif aux points suivants.

Bilan des activités

- pour les projets retenus en niveau 1 : organisation du fonctionnement du consortium et qualité des résultats de l'étude de faisabilité ;
- pour les projets retenus en niveau 2 : organisation du fonctionnement du consortium et qualité de l'offre de formation préparée ou mise en œuvre ;
- pour les deux niveaux : justification des écarts éventuels entre les objectifs initiaux et les résultats réellement atteints.

Critères liés à la pertinence et à la qualité du projet

- précision des besoins de formation identifiés et pertinence des dispositifs pédagogiques mis en place pour répondre à ces besoins, notamment par rapport à l'existant ;
- valeur ajoutée représentée par le partenariat ;
- intégration dans l'offre de formation des établissements d'enseignement supérieur, conformité à la logique ECTS et organisation du suivi individualisé ;
- qualité des choix technologiques et professionnalisme de la production des ressources pédagogiques ;
- qualité de la couverture territoriale ;
- présence d'une politique de communication en direction des publics potentiels.

Critères liés à la faisabilité, la cohérence et la fiabilité de la gestion

- caractère réalisable des objectifs poursuivis ;
- robustesse du dispositif technique ;
- qualité de l'organisation du projet (engagement et participation équilibrée des différents partenaires, budget défini avec précision, coordination clairement établie, assurance qualité du résultat, etc.) ;
- dispositions juridiques liées à l'organisation mise en place (convention de partenariat, prise en compte du code de la propriété intellectuelle, etc.).

Le jury sera également sensible à la prise en compte de l'égalité des chances pour les handicapés.

3 - Recommandations

3.1 Dispositifs de formation

En fonction de l'offre de formation et des contraintes spécifiques aux publics visés, les dispositifs de formation mis en place doivent être diversifiés. Un certain nombre de notions fondamentales peuvent cependant être rappelées.

La "formation ouverte et à distance" ne se résume pas à la mise à disposition de ressources pédagogiques numériques. La valeur ajoutée des dispositifs s'appuyant sur l'internet, notamment par rapport à des dispositifs d'enseignement par correspondance, relève essentiellement de la possibilité d'une

communication entre l'apprenant et son enseignant, et entre apprenants. La priorité doit donc être donnée à la "numérisation" des services pour un véritable suivi des apprenants, pour une meilleure acquisition des connaissances et des compétences (relation entre apprenants, tutorat individuel ou en groupe, études de cas, travaux dirigés en groupe, construction collaborative de connaissances, etc.).

Le "tout à distance" n'est pas un objectif en soi. Il doit répondre à une contrainte forte des apprenants concernés. Les dispositifs mixtes ont légitimement leur place, avec une proportion adaptée d'activités en présentiel⁽³⁾. Les dispositifs de formation mis en place peuvent se classer dans les catégories suivantes⁽⁴⁾ : présentiel allégé, présentiel réduit ou présentiel quasi inexistant.

Un des objectifs de l'appel à projets est la prise en compte de la formation ouverte et à distance par les composantes "naturellement" en charge de l'enseignement. Cette "banalisation" du eLearning est garante d'une diffusion progressive de l'innovation et de la rénovation pédagogique dans l'ensemble des formations proposées par les composantes. Cela peut inciter les campus numériques à concentrer leurs efforts sur la "mise en ligne" de formations existantes, qu'elles soient sur site ou à distance, plutôt que sur la création de nouvelles formations.

La mise en place d'une offre de formation ouverte et à distance implique la participation de l'ensemble des composantes des établissements : au-delà des composantes en charge des enseignements, il convient d'associer les services administratifs et l'ensemble des services communs.

3.2 Les points d'accès à la formation

La question de l'accès à l'offre de formation peut se poser pour des publics qui n'ont pas à leur disposition un équipement informatique connecté à l'internet. Pour pallier cette situation, les campus numériques peuvent s'appuyer sur des dispositifs existants.

(3) Cf. la définition de la Formation ouverte et à distance du Collectif de Chasseneuil (<http://www.fffod.org/fr/espacedoc/consen.asp>)

(4) En référence à l'étude "compétice" : <http://www.formasup.education.fr/fichierstatique/etude/competice9.pdf>

3.2.1 Les points d'accès à la téléformation (P@T)

Les points d'accès à la téléformation (P@T) labellisés par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - DGEFP⁽⁵⁾, sont situés dans des organismes de formation, des espaces publics ou des entreprises, répartis sur l'ensemble du territoire. Une collaboration avec ces P@T est un élément de cohérence entre les actions entreprises par l'enseignement supérieur et celles mise en place par le monde de la formation professionnelle.

Des financements à "l'heure-stagiaire" sont accordés aux P@T. Les campus numériques qui s'inscrivent dans ces dispositifs régionaux peuvent ainsi faire prendre en charge l'accueil de leurs apprenants.

3.2.2 Les espaces publics numériques (EPN)

500 espaces publics numériques sont en cours de déploiement sur le territoire français. Ils offrent, gratuitement ou à un coût modique, des possibilités d'accès à l'Internet avec présence d'animateurs, possibilité de formations de base, etc.

Les consortiums peuvent conventionner avec les EPN concernés pour garantir à leurs publics des conditions de fréquentation adaptées⁽⁶⁾.

3.3 Normes et standards

Il est aujourd'hui indispensable de respecter les standards pour assurer la portabilité et l'interopérabilité des ressources et dispositifs techniques mis en place.

Mais le champ couvert par les normes et standards est plus vaste. Il comprend aussi la description des parcours et de l'offre de formation, notamment avec les ECTS.

Production de ressources

En matière de production de ressources, XML est la garantie d'un minimum d'interopérabilité et sera privilégié. Les produits étant toutefois rares et souvent spécialisés, des langages comme HTML, bien utilisés, restent d'actualité...

Plates-formes de eLearning

Une qualité essentielle d'une bonne plate-forme

sur le plan technique est qu'elle puisse être changée facilement, rapidement et à moindre coût. Pour approcher cette définition, quatre critères techniques sont à vérifier :

- possibilité d'accéder, de façon sécurisée, à des contenus de formations potentiellement accessibles indépendamment de la plate-forme ;
- interconnexion avec un système d'annuaire respectant le protocole LDAP ;
- ouverture vers les normes et standards de eLearning⁽⁷⁾ ;
- capacité à intégrer des fonctionnalités complémentaires externes.

Il convient de préciser que les crédits "campus numériques" ne peuvent pas être mobilisés pour le développement de plates-formes spécifiques.

3.4 Ressources pédagogiques

Le développement de ressources pédagogiques ne constitue pas l'objet des campus numériques. Il n'en est qu'un moyen.

Il convient donc d'envisager le développement de ressources pédagogiques en fonction de leur efficacité attendue et de moduler l'investissement en fonction de la quantité d'apprenants concernés.

Il apparaît ainsi déraisonnable d'investir lourdement pour des ressources multimédias dont la valeur ajoutée serait faible par rapport à un document existant ou à un document hypertexte.

Il est tout autant déraisonnable de développer une ressource multimédia élaborée, coûteuse en temps et en financements pour un public restreint.

Il convient donc d'avoir une véritable logique éditoriale adaptée aux objectifs visés, avec une palette étendue de ressources possibles :

- les "manuels numériques" pour les premiers cycles, en association avec des éditeurs, pour assurer une diffusion en dehors du consortium ;
- les "applications multimédias" élaborées sur des thématiques plus ciblées dont la valeur ajoutée est réelle (véritable interactivité), avec une diffusion organisée en dehors du consortium ;

(5) Cf. l'instruction DGEFP n° 1166 du 25 janvier 2002 relative au programme FORE II, dont copie a été envoyée à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur français par la direction de la technologie.

(6) <http://accespublics.premier-ministre.gouv.fr>

(7) Le respect des principaux standards (SCORM, IMS et AICC) est aujourd'hui un critère important lors du choix d'une plate-forme de eLearning, gage d'ouverture et de pérennité.

-les "polycopiés numériques", en général attachés à un enseignant ou un groupe d'enseignants pour leur enseignement, et qui ne sont que difficilement réutilisables par d'autres enseignants à l'extérieur du consortium. C'est également le cas des documents prescriptifs de type fiches d'activités (exercices, études de cas, etc.) ou des ressources d'évaluation (QCM, tests, etc.) remises aux étudiants.

Pour l'ensemble des ressources pédagogiques produites, l'établissement doit s'assurer qu'il dispose des droits lui permettant l'exploitation de ces ressources (reproduction et représentation)⁽⁸⁾. L'objectif est avant tout de garantir à l'établissement la maîtrise des ressources qu'il a financées sur des fonds publics et qui sont nécessaires au fonctionnement des dispositifs de formation ouverts et à distance qu'il met en œuvre.

Il est demandé aux consortiums d'inscrire les applications multimédias réalisées dans le catalogue EDUC@SUP (<http://www.educasup.education.fr>) et d'en confier la distribution à titre non exclusif au SFRS (CERIMES) <http://www.cerimes.education.fr>.

Lorsqu'elles sont produites sur support imprimé ou numérisé, les ressources pédagogiques développées dans le cadre des campus numériques doivent être déposées au service commun de la documentation de l'établissement producteur. Elles seront signalées dans le catalogue local de l'université, et, éventuellement, dans SUDOC, catalogue collectif des établissements d'enseignement supérieur. Elles seront accessibles par l'intermédiaire du système d'information de l'université.

3.5 Logique des consortiums

L'organisation des consortiums est un facteur déterminant de réussite et de pérennité des campus numériques.

Les responsables doivent être particulièrement attentifs à un engagement et une participation équilibrée des différents partenaires, à une coordination clairement établie, etc.

La signature d'une convention de partenariat précisant les modalités de fonctionnement du campus numérique⁽⁹⁾ est un gage de bon fonctionnement tout en préservant les compétences et les prérogatives des établissements. Elle est par ailleurs indispensable pour une redistribution entre les partenaires des fonds versés à l'établissement porteur du projet.

La structuration des consortiums en nouvelles structures juridiques (de type GIP ou autres) ne doit s'envisager que lorsque sa nécessité s'impose et que la collaboration entre les organismes est déjà éprouvée. Les partenaires doivent alors être attentifs à ce que cette nouvelle structure garantisse une véritable intégration des activités du campus numérique au sein des établissements et qu'elle ne comporte pas le risque de voir la rénovation des enseignements se développer à la marge des composantes en charge des enseignements.

Par ailleurs, des regroupements ou rapprochements de consortiums existants sont souhaitables lorsqu'ils ont pour objectifs :

- de mieux répartir les efforts et les investissements ;
- de mieux mutualiser les résultats obtenus (mise en commun de ressources par exemple) ;
- de conforter l'offre de formation en lui donnant plus de crédibilité et de lisibilité vis à vis des publics potentiels.

Pour les mêmes raisons, les partenariats des consortiums retenus en 2000 et 2001 peuvent évoluer en accueillant de nouveaux partenaires, notamment à l'international.

3.6 Mutualisation des expériences

Le développement des campus numériques inscrit résolument les établissements dans une politique d'innovation. Beaucoup de questions se posent et il n'existe pas de réponses a priori. Les solutions s'inventent dans les établissements eux-mêmes.

Il est importe donc que les établissements d'enseignement supérieur puissent avoir connaissance des pratiques mises en œuvre

(8) Plusieurs solutions existent, depuis une simple lettre d'autorisation jusqu'au contrat de cession de droits - voir les sites FORM@SUP <<http://www.formasup.education.fr>> et EDUCNET <<http://educnet.education.fr>>

(9) Une liste des principaux thèmes à aborder dans une convention de ce type est consultable sur le site FORM@SUP <<http://www.formasup.education.fr>>

dans d'autres établissements, puissent partager leurs réflexions et mutualiser leurs expériences.

La direction de la technologie a lancé des études et mis en place un certain nombre d'actions de mutualisation, relayées par le site form@sup.

Le 5 mars 2002, l'agence de modernisation des universités et établissements (AMUE), outil conjoint des établissements universitaires et de l'État, a mis en place un "comité de domaine" sur les technologies de l'information et de la communication (TIC). Cette nouvelle activité, conforme aux dispositions du contrat signé entre l'AMUE et le ministère de l'éducation nationale, a pour principal objet l'accompagnement des établissements dans l'intégration des TIC.

Cette action de l'AMUE concerne donc directement les établissements impliqués dans les consortiums campus numériques français.

3.7 Cohérence avec la politique des établissements

Les activités des campus numériques doivent se développer en cohérence avec les projets quadriennaux des établissements, et en accord avec les équipes en place. C'est la condition de la pérennisation des dispositifs mis en place.

De ce point de vue, le jury appréciera que le projet de campus numérique ait fait l'objet d'un vote :

- du conseil des composantes d'enseignement impliquées ;
- du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) ou de l'instance pédagogique des établissements ;
- du conseil d'administration des établissements.

Cette "institutionnalisation" des projets au sein de l'établissement et des composantes est également un facteur favorable à une meilleure dissémination du concept de campus numérique. Les dossiers élaborés par les consortiums peuvent présenter en annexe les délibérations de ces instances ⁽¹⁰⁾.

APPEL À PROJETS 2002 - VOLET 2

Fournir des services aux étudiants et personnels, via le développement d'environnements numériques de travail

Le volet 2 de l'appel à projets campus numériques français 2002 est une nouvelle disposition par rapport aux années 2000 et 2001. Il élargit la notion de campus numérique à toutes les activités faisant appel aux TIC à travers les réseaux dans les établissements d'enseignement supérieur.

Il a pour objet le développement technologique d'environnements numériques de travail. Il s'appuie sur le fonds de la recherche technologique (FRT). Il inclut une première phase de déploiement avec la mise à disposition de services et de contenus aux étudiants et personnels des établissements.

Il est ouvert à tous les partenariats répondant aux contraintes exigées.

1 - Objectifs

1.1 Présentation

L'objectif principal est que les étudiants et personnels des établissements d'enseignement supérieur aient accès, via un environnement numérique de travail, à des services et des contenus existants ou à développer.

À titre d'exemple, un environnement numérique de travail peut permettre à l'utilisateur, à travers les réseaux (essentiellement l'internet) :

- de disposer d'un bureau numérique personnalisé en fonction de son profil et de ses activités (messagerie synchrone et asynchrone, visioconférence, agendas, carnet d'adresses, stockage de documents, outils de production de documents textuels ou multimédias, espaces de travail collaboratif...);
- de personnaliser l'aspect de son interface ;
- d'utiliser des outils de recherche d'information adaptés à son profil ;
- d'avoir accès à toute information, ou de produire toute information, relevant de la formation (accès aux ressources pédagogiques et documentaires, résultats des examens, notes...);
- de connaître de façon exhaustive la nature de l'offre de formation et des modalités d'inscription ;

(10) Compte tenu des démarches nécessaires, ces délibérations peuvent être envoyées hors délai, jusqu'au 28 juin 2002.

- de s'inscrire ou se préinscrire sans se déplacer physiquement dans les locaux de l'administration ;
- de présenter d'une manière organisée et efficace les différentes activités de formation ;
- d'accéder en ligne aux services correspondants aux formations auxquelles il est inscrit ;
- d'avoir accès à toute information relevant de la "vie étudiante", (culture, sport, loisirs, orientation, recherche d'emploi, etc.).

L'adaptation aux besoins de l'enseignement supérieur de projets de "recherche et développement" dans ce domaine et leur intégration dans le système d'information des établissements font également partie du cadre de cet appel à projets.

1.2 Publics visés

Le public visé est constitué de l'ensemble :

- des étudiants inscrits dans les établissements, qu'ils soient présents ou distants ;
- des enseignants et personnels IATOS.

Ces publics doivent pouvoir accéder à leurs environnements de travail via n'importe quel terminal informatique (micro-ordinateurs et potentiellement ordinateurs de poche, téléphones portables, etc.) connecté à un réseau au sein de l'établissement ou en dehors.

1.3 Conséquences attendues

Cette démarche s'inscrit dans le mouvement de rénovation des enseignements et de la vie étudiante.

Un environnement numérique de travail doit contribuer à faciliter l'acquisition des connaissances et des compétences en simplifiant l'accès aux services et ressources et en favorisant une meilleure communication entre l'ensemble des intervenants : étudiants, enseignants et personnels administratifs et techniques.

Il doit simplifier les démarches administratives et en réduire les coûts.

Il doit favoriser l'ouverture des établissements aux publics de la formation tout au long de la vie en prenant en compte l'autonomie et les contraintes spécifiques de ces apprenants.

L'environnement numérique de travail doit permettre en outre une mise en cohérence des projets développés dans le domaine des TIC. Il s'appuie pour cela sur une normalisation des échanges avec et entre les diverses composantes

des systèmes d'information et en assure ainsi l'articulation.

Il favorise ainsi le développement de produits, d'offres de produits et de services adaptés aux besoins des établissements, en provenance des différents acteurs du secteur des technologies de l'information et de la communication : entreprises, éditeurs, établissements eux-mêmes, etc.

1.4 Résultats attendus

Les projets comportent deux phases.

- Une phase de développement technologique des environnements numériques de travail, tant pour le cœur de l'application (un portail personnalisable et évolutif) que pour les services et outils qui peuvent s'y rattacher.

Le résultat attendu est une offre de produits à destination des établissements d'enseignement supérieur.

- Une phase de déploiement restreint. Les établissements concernés mettront en œuvre les environnements numériques de travail développés.

Le résultat attendu est la fourniture innovante de services et de contenus aux étudiants et personnels.

La durée optimale de ces projets est de 18 à 24 mois, incluant les phases de développement et de déploiement restreint.

À l'issue de la réalisation des projets, les établissements d'enseignement supérieur français pourront choisir, parmi une offre diversifiée, l'environnement numérique de travail qui leur convient, tant du point de vue des fonctionnalités offertes que du point de vue des services associés.

Ils pourront s'appuyer, pour mettre en place une organisation adaptée, sur l'expérience acquise par les établissements concernés dans la phase de déploiement restreint.

2 - Critères

2.1 Qui peut postuler ?

Peuvent postuler tous les établissements publics d'enseignement supérieur et tous les organismes spécialisés publics ou privés (grandes entreprises, PME, GIE, GIP, etc.), dans le cadre d'un partenariat.

Chaque partenariat devra comprendre au moins

deux établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ces établissements seront au minimum impliqués dans la phase de déploiement restreint.

2.2 Critères de recevabilité

Les critères de recevabilité sont les suivants :

- respect de la date limite de soumission ;
- présence d'au moins deux établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'éducation nationale ;
- signature originale des personnes habilitées à représenter juridiquement chacun des partenaires (président d'université, directeur d'école ou d'institut autonome, chef d'entreprise, etc.) ;
- présentation d'un budget prévisionnel équilibré, respectant les contraintes financières du FRT.

2.3 Critères de sélection

Un nombre restreint de projets sera soutenu. Les consortiums doivent faire la preuve de leur professionnalisme et donner la garantie que le projet sera mené à bonne fin et que ses résultats seront diffusés dans de bonnes conditions.

Outre le respect de l'esprit et de la lettre du présent appel à projets, le jury sera particulièrement attentif aux points suivants :

- organisation fonctionnelle du consortium ;
- garantie donnée pour le support technique et la maintenance des développements ;
- qualité du dispositif d'évaluation mis en œuvre durant la phase de déploiement restreint ;
- configuration du partenariat pour une mutualisation des contenus diffusés ;
- dispositions prises pour un déploiement généralisé.

3 - Recommandations

3.1 Architecture

Les projets pourront être constitués :

- d'un "socle" (le cœur de l'environnement numérique de travail) ;
- de "briques" (les services et outils).

Le respect des critères d'interopérabilité permettra l'intégration à faible coût d'une même "brique" sur des "socles" différents.

L'objectif de cette "modularité" est de permettre, lors de la phase de déploiement large, une réponse adaptée aux besoins diversifiés des établissements d'enseignement supérieur.

3.2 Aspects techniques

Les développements des environnements de travail et des services doivent se faire dans le respect des critères suivants :

- intégration la plus efficace possible aux systèmes d'information des établissements ⁽¹⁾ ;
- utilisation du langage XML pour organiser le stockage des documents et faciliter les échanges de données ;
- utilisation d'un annuaire respectant le protocole LDAP ⁽²⁾ pour l'identification ;
- utilisation d'un système d'authentification "forte" (les solutions à base de cartes pourront être proposées) et unique (Single Sign-On) ;
- prise en compte de la circulaire du 21 janvier 2002 pour l'interopérabilité des systèmes d'information des administrations (<http://www.atika.pm.gouv.fr/interop/index.shtml>) ;
- prise en compte de l'accès des handicapés en suivant les recommandations de l'ATICA : <http://www.atika.pm.gouv.fr/interop/accessibilite/index.shtml> ; <http://www.atika.pm.gouv.fr/interop/malentendants/index.shtml> ;
- publication de la documentation concernant notamment les interfaces avec les applications externes.

Si certains critères ne peuvent être respectés, les projets devront indiquer le calendrier des évolutions prévues pour s'y conformer à terme. Une attention particulière sera portée aux projets intégrant l'utilisation des "services web" et des protocoles associés.

Un schéma directeur des environnements de travail sera fourni aux groupements retenus. Il constituera un guide de préconisations à destination des établissements et entreprises impliqués dans le développement et le déploiement des environnements de travail. Ce schéma directeur est élaboré dans le cadre du schéma stratégique des systèmes d'information et de télécommunication (S3IT) du ministère de

(1) Prise en compte des systèmes d'information de gestion, documentaires, intranets, environnements de "groupware", plates-formes de eLearning, etc.

(2) Des préconisations concernant un "annuaire LDAP" simplifié et unifié pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur sont en cours d'élaboration. Elles seront fournies aux partenaires dès que possible.

l'éducation nationale.

Les partenariats retenus pourront utilement faire appel à l'agence de modernisation des universités et établissements (AMUE) pour avoir une connaissance des systèmes d'information en place dans les établissements, notamment pour la gestion et la scolarité.

3.3 Phase de déploiement restreint

Dans le cadre du présent appel à projets, les environnements numériques de travail seront mis en œuvre dans un nombre significatif d'établissements lors d'une première phase de déploiement.

Cette phase suppose la mutualisation entre les établissements concernés des contenus et services diffusés par les environnements numériques de travail. D'autres organismes peuvent être associés à ce stade du projet, comme les CROUS ou d'autres structures extérieures aux établissements et disposant d'informations à destination des étudiants et personnels.

Cette phase donnera lieu à une évaluation.

Les résultats de cette première mise en œuvre permettront de faire progresser la mise au point de l'environnement de travail, des services proposés et de recueillir les avis des usagers.

La diffusion de ces résultats, sous une forme à déterminer, doit permettre aux établissements qui adopteront ultérieurement les environnements de travail développés, de mettre en place l'organisation et les procédures les mieux adaptées.

3.4 Distribution

Les développements sont destinés à être proposés à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur français. Les projets doivent en conséquence prévoir avec précision les modes de distribution.

Les projets doivent notamment décrire :

- le type de licence (open source ou autre) prévue ;
- l'organisation mise en place pour la diffusion ;
- les procédures de maintenance et support technique.

3.5 Aspects financiers

Les candidats doivent être attentifs aux règles financières qui s'appliquent aux dossiers FRT (cf. le formulaire de demande de subvention du FRT et la circulaire relative aux modalités d'attribution des aides à la recherche⁽³⁾).

À noter que le volet 2 de l'appel à projets dispose de la possibilité de faire prendre en compte, au total et pour l'ensemble des dépenses des partenariats retenus, cinq contrats à durée déterminée.

3.6. Logique des partenariats

Le volet 2 de l'appel à projets campus numériques est financé par le fonds de la recherche technologique (FRT). Ce fonds se positionne dans le domaine de la "recherche et développement" et encourage le rapprochement entre universités et entreprises.

Pour toutes les missions qui n'entrent pas dans les compétences des établissements d'enseignement supérieur, la présence d'entreprises ou d'organismes spécialisés est recommandée. L'AMUE constitue un partenaire potentiel.

Les partenariats doivent être constitués selon une triple logique.

- Une logique liée à la phase 1 du projet
Le partenariat constitué rassemblera les compétences nécessaires à cette phase de développement technologique du "socle" et des "briques" logicielles.

- Une logique liée à la phase 2 du projet
Il s'agit là de mettre en œuvre l'environnement numérique de travail développé. Pour cette phase de déploiement restreint, les regroupements géographiques d'établissements (inter-région, région, agglomération) permettront de mutualiser les contenus à diffuser. Tout autre forme pertinente de regroupement permettant une mutualisation des contenus à diffuser (famille d'établissement par exemple) sera considérée comme intéressante.

D'autres organismes disposant d'informations à destination des étudiants ou personnels peuvent être valablement associés dans cette phase, notamment les CROUS.

Cette logique correspond à la constitution des campus numériques.

(3) Ces documents sont disponibles sur les sites suivants :
<<http://www.recherche.gouv.fr/formul.htm>>
et <<http://www.education.gouv.fr/prat/formul/accueil2.htm>>. Cette demande de subvention FRT sera remplie individuellement par chacun des partenaires d'un projet dans un second temps, après sélection par le jury.

• Une logique liée à la diffusion postprojet
Cette logique suppose que le partenariat puisse
mettre en œuvre une réelle politique de diffusion.

3.7 Cohérence avec la politique des établissements d'enseignement supérieur

Les activités des campus numériques doivent
se développer en cohérence avec les projets
quadriennaux des établissements, et en accord
avec les équipes en place. C'est la condition de
la pérennisation des dispositifs mis en place.

De ce point de vue, le jury appréciera que le projet
de campus numérique ait fait l'objet d'un vote :

- du conseil des composantes d'enseignement
impliquées ;

- du conseil des études et de la vie universitaire
(CEVU) ou de l'instance pédagogique des
établissements ;

- du conseil d'administration des établissements.
Cette "institutionnalisation" des projets aux
sein de l'établissement et des composantes est
également un facteur favorable à une meilleure
dissémination du concept de campus numérique.
Les dossiers élaborés par les consortiums
peuvent présenter en annexe les délibérations
de ces instances ⁽⁴⁾.

(4) *Compte tenu des démarches nécessaires, ces délibérations peuvent être envoyées hors délai, jusqu'au 28 juin 2002.*

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**BREVET D'ÉTUDES
PROFESSIONNELLES**

NOR : MENE0200738A
RLR : 543-0b

**ARRÊTÉ DU 28-3-2002
JO DU 9-4-2002**

**MEN
DESCO A6**

BEP des métiers de la production mécanique informatisée

Vu A. du 6-12-2001

Article 1 - Au deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2001 susvisé,

au lieu de :

“À l'issue de cette session, les alinéas 4 et 5 de l'arrêté du 29 août 1991”,

lire :

“À l'issue de cette session, les alinéas 4 et 5 de l'article 8 de l'arrêté du 29 août 1991”.

Le reste sans changement.

Article 2 - Les tableaux de correspondance entre le brevet d'études professionnelles des métiers de la production mécanique informatisée et, d'une part, le brevet d'études professionnelles “productique mécanique, option usinage” créé par arrêté du 7 septembre 1999, d'autre part,

le brevet d'études professionnelles “outillages” dominantes “outillages en moules métalliques” et “outillages en outils à découper et à emboutir” créé par arrêté du 29 août 1991, figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 6 décembre 2001 susvisé, sont **remplacés** par les tableaux de correspondance figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

(modifie l'annexe IV de l'arrêté du 6 décembre 2001)

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES PRODUCTIVE MÉCANIQUE OPTION USINAGE (ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 1993)	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DE LA PRODUCTION MÉCANIQUE INFORMATISÉE (ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2001)
DOMAINE PROFESSIONNEL	DOMAINE PROFESSIONNEL
Ensemble du domaine professionnel	Ensemble du domaine professionnel
Épreuve EP2 Communication technique	Épreuve EP1/U1 Analyse et exploitation de données techniques
Épreuve EP3 Étude des processus opératoires	Épreuve EP2/U2 Préparation d'une fabrication
Épreuve EP1 Mise en œuvre d'une fabrication	Épreuve EP3/U3 Mise en œuvre d'une fabrication et assemblage
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1 Français	Épreuve EG1/U4 Français
Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/U5 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3 Histoire-géographie	Épreuve EG3/U6 Histoire-géographie
Épreuve EG4 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4/U7 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/U8 Éducation physique et sportive

<p>BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES OUTILLAGES (ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 1991) DOMINANTES OUTILLAGES EN MOULES MÉTALLIQUES ET OUTILLAGES EN OUTILS À DÉCOUPER ET À EMBOUTIR</p>	<p>BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DE LA PRODUCTION MÉCANIQUE INFORMATISÉE (ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2001)</p>
<p>DOMAINE PROFESSIONNEL</p>	<p>DOMAINE PROFESSIONNEL</p>
<p>Ensemble du domaine professionnel</p>	<p>Ensemble du domaine professionnel</p>
<p>Épreuve EP1 Communication technique</p>	<p>Épreuve EP1/U1 Analyse et exploitation de données techniques</p>
<p>Épreuve EP3 Technologie et étude des processus opératoires</p>	<p>Épreuve EP2/U2 Préparation d'une fabrication</p>
<p>Épreuve EP2 Réalisation et contrôle</p>	<p>Épreuve EP3/U3 Mise en œuvre d'une fabrication et assemblage</p>
<p>DOMAINES GÉNÉRAUX</p>	<p>DOMAINES GÉNÉRAUX</p>
<p>Épreuve EG1 Français</p>	<p>Épreuve EG1/U4 Français</p>
<p>Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques</p>	<p>Épreuve EG2/U5 Mathématiques-sciences physiques</p>
<p>Épreuve EG3 Histoire-géographie</p>	<p>Épreuve EG3/U6 Histoire-géographie</p>
<p>Épreuve EG4 Langue vivante étrangère</p>	<p>Épreuve EG4/U7 Langue vivante étrangère</p>
<p>Épreuve EG5 Éducation physique et sportive</p>	<p>Épreuve EG5/U8 Éducation physique et sportive</p>

**SOLIDARITÉ
INTERNATIONALE**NOR : MENC0200950X
RLR : 525-0

DÉCLARATION DU 27-3-2002

MENC
DRIC

Déclaration commune du ministre de l'éducation nationale de France et du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

■ La faim touche plus de 800 millions de personnes dans le monde, dont 300 millions d'enfants. Ces enfants habitent les zones les plus déshéritées des pays les plus pauvres. Leur école, où l'on apprend quelquefois à parler, à compter et à écrire en français, manque de tout. Outre la médiocrité des conditions de leur travail scolaire, ils subissent une autre injustice, celle de l'accès à la nourriture. Il n'y a rien pour les nourrir sur place, ni pour leur donner de quoi se remettre des deux ou trois heures de marche qui leur auront été nécessaires pour venir à l'école. L'eau n'est pas toujours potable. Dans de pareils contextes, l'apprentissage devient illusoire, et le bénéfice de l'école, dérisoire : il est difficile de sortir du cercle infernal de l'analphabétisme et de la misère.

En France, l'école n'est jamais restée indifférente à cette situation.

En premier lieu, elle a depuis longtemps intégré dans les programmes scolaires la question du développement et du rapport de l'homme et de son milieu naturel. De l'école primaire au collège, puis au lycée d'enseignement général et technologique et au lycée professionnel, elle enseigne, sensibilise, s'efforce d'ouvrir les esprits à des réalités qui interrogent le monde contemporain et qui touchent les élèves. Diverses disciplines sont en première ligne (l'histoire et la géographie, les sciences et vie de la Terre, les sciences économiques et sociales, l'éducation civique, juridique et sociale).

Par ailleurs, certains établissements se sont lancés dans des actions concrètes de solidarité, souvent insérées dans des partenariats plus larges, impliquant notamment les collectivités locales et le monde associatif.

Il faut aller plus loin : la faim à l'école est une situation d'autant plus choquante que l'éducation est l'arme privilégiée du combat contre la pauvreté.

C'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation nationale et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) s'engagent dans un accord de collaboration.

La FAO combat la pauvreté et la faim dans le monde. Elle a été créée dans le but d'améliorer l'état nutritionnel, la productivité agricole et le niveau de vie des populations rurales. Elle œuvre pour le développement agricole durable et pour la sécurité alimentaire.

Elle a notamment mis en œuvre depuis 1997 plus de mille micro-projets dont certains visent tout particulièrement le développement de la production agricole à l'école. L'avantage est double : d'abord, transformer les conditions matérielles d'éducation en améliorant l'alimentation des élèves par l'approvisionnement des repas scolaires ; mais aussi initier les enfants aux techniques agricoles modernes et leur enseigner le respect de l'environnement. Les jardins d'école représentent à cet égard d'excellents outils pédagogiques, des lieux de démonstration et de diffusion des innovations en agriculture pour les communautés villageoises. Dans le cadre de la collaboration du ministère de l'éducation nationale et de la FAO, les enseignants français et leurs élèves sont invités à s'informer et à comprendre les problématiques de ce développement rural.

Les jeunes peuvent jouer un rôle essentiel dans le combat contre la faim. Renforcer leur sentiment de solidarité, ouvrir leur esprit à la diversité des cultures, leur proposer d'adopter une attitude positive devant les problèmes du développement et de la faim dans le monde et de s'impliquer dans l'aide à la réalisation de projets concrets sont les objectifs poursuivis par cette collaboration.

Le site de la FAO (<http://www.fao.org>) leur est largement ouvert. Sous la direction de leurs enseignants, les élèves y trouveront une information sur l'ensemble de la thématique de

l'alimentation et de l'agriculture. Des éléments pédagogiques très divers sont proposés, notamment dans la rubrique "Nourrir les esprits, combattre la faim". Ils sont relayés par les sites du réseau de documentation pédagogique du ministère de l'éducation nationale. Ils peuvent être utilisés comme supports de cours ou appuyer les recherches personnelles que les élèves sont amenés à conduire à tous les niveaux d'enseignement : itinéraires de découverte des collègues, travaux personnels encadrés des lycées d'enseignement général et technologique, projets pluridisciplinaires à caractère professionnel des lycées professionnels. Les réflexions des élèves et leurs travaux pourront contribuer à l'enrichissement du site.

Les écoles et les établissements scolaires français pourront accéder, via Internet, aux micro-projets de jardins d'écoles de pays en développement, expertisés et suivis par la FAO (www.telefood.com). Dès lors que le projet s'inscrit dans une continuité éducative, ils pourront se mobiliser et s'engager dans une recherche de soutien financier. Cet engagement repose sur une

démarche de projet impliquant plusieurs disciplines. Sa dimension de partenariat relève du projet d'école ou du projet de l'établissement. Les actions envisagées s'inscrivent dans la campagne d'information et de sensibilisation : "Copains contre la faim".

Ces projets concernent en priorité les pays en développement et en transition francophones. Les délégués académiques aux relations internationales et à la coopération sont dans les rectorats les relais d'information et de conseil de cette opération.

La Journée mondiale de l'alimentation du 16 octobre 2002 sera l'occasion de mettre en valeur l'ensemble des initiatives et de programmer des actions de sensibilisation.

Paris, le 27 mars 2002

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
Jacques DIOUF

SOLIDARITÉ

NOR : MENC0200934X
RLR : 525-0

CONVENTION DU 26-3-2002

MEN
DRIC

Convention entre le MEN et le Comité français pour l'UNICEF

■ Le ministre de l'éducation nationale et le président du Comité français pour l'UNICEF, fonds des Nations unies pour l'enfance,

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et notamment ses articles 28, 29 et 42 ;

Vu le livre I du code de l'éducation et notamment ses articles L 111 à L 122 et L 551 ;

Vu la loi n° 96-296 du 9 avril 1996 tendant à faire du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant ;

Considérant les actions de coopération menées dans le cadre des précédentes conventions entre le ministère de l'éducation nationale et le comité français pour l'UNICEF en vue d'informer les établissements scolaires et universitaires des activités conduites par l'UNICEF ;

Considérant le concours apporté par cette coopération aux actions de formation entre-

prises par le ministère de l'éducation nationale en faveur de ses personnels, dans le cadre des instructions et programmes officiels ;

Se référant aux recommandations des Nations unies dans le domaine du développement durable et à leurs implications sur les conditions de vie des enfants ;

Article 1 - La présente convention s'inscrit dans les principes fondateurs de l'UNICEF comme dans les priorités définies pour l'école laïque et républicaine par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, codifiée par l'ordonnance du 15 juin 2000, particulièrement dans les articles L. 111-1 et 111-2, L. 121-1 et L. 551-1. La Convention internationale des droits de l'enfant constitue un cadre permanent de référence pour les programmes diversifiés qui pourront être mis en œuvre.

Article 2 - La présente convention vise à renforcer la cohérence des actions concernant les questions humanitaires, liées au développement durable, ou au déséquilibre entre monde déve-

loppé et monde en développement conduites en milieu scolaire. Elle a également pour objectif de favoriser, dans le cadre des apprentissages et de la vie scolaire, la mise en œuvre d'actions concertées plus approfondies à partir d'une approche renouvelée des notions de développement et de coopération.

Article 3 - Le ministère de l'éducation nationale et l'UNICEF se mobilisent pour permettre à chaque élève de prendre conscience des disparités de développement d'un pays à l'autre ainsi que des conséquences qu'elles entraînent sur la manière dont les enfants sont traités, et d'adopter, face à ces constats, des comportements citoyens et solidaires sur le plan international.

Ces questions seront abordées en prenant appui sur les programmes scolaires des différents niveaux d'enseignement, soit dans le cadre des apprentissages disciplinaires, soit de manière transversale en mettant en relation plusieurs champs disciplinaires. Elles peuvent également constituer un domaine privilégié pour les différents dispositifs pédagogiques mis en œuvre dans les écoles, les collèges ou les lycées. Elles trouvent aussi leur place dans les projets éducatifs des temps post et périscolaires.

Un lien peut être établi avec les programmes de formation des maîtres sous la responsabilité des instituts universitaires de formation des maîtres.

Article 4 - Dans le cadre de la présente convention, les actions, menées sur la base d'une concertation entre le ministère de l'éducation nationale et l'UNICEF, pourront prendre les formes suivantes :

- diffusion, affichage, étude des documents de l'UNICEF relatifs à l'éducation à la citoyenneté, aux pays en voie de développement, à la Convention internationale des droits de l'enfant, à la condition féminine... ;

- recours aux campagnes de sensibilisation et d'information de l'UNICEF sur les pays en voie de développement et sur l'enfance dans le monde ;
- élaboration et mise en œuvre de projets partagés, avec ou sans la participation d'intervenants spécialistes ; organisation de manifestations communes : préparation d'expositions, réalisation d'articles, de brochures, de cédéroms ; projection de films mis à disposition par l'UNICEF ; conférences portant sur le développement et l'enfance dans le monde, mise en place de

- correspondance scolaire (internet et/ou papier) entre classes ou entre enfants de pays différents ;
- développement de l'implantation de clubs UNICEF au sein des établissements scolaires ;
- prise en compte des thèmes de l'UNICEF dans des projets réalisés en complémentarité avec le temps scolaire, tels que les contrats éducatifs locaux (CEL), pour favoriser réflexion, échanges et intégration.

Article 5 - Le Comité français pour l'UNICEF apportera son appui, dans la mesure de ses moyens, sous la forme de documents incluant les informations les plus pertinentes et les mieux adaptées aux différents publics scolaires (annexe 1) et par des rencontres pédagogiques ayant trait à l'éducation au développement et à la solidarité internationale ainsi qu'au respect des droits de l'enfant et de la femme.

Une réflexion sur le renouvellement des documents sera menée par l'UNICEF en collaboration avec le réseau du CNDP et le CLEMI.

Article 6 - Pour faciliter la mise en œuvre de ces actions, le ministère de l'éducation nationale rappellera chaque année dans son B.O., à l'intention de l'ensemble des personnels, l'intérêt qu'il attache à la promotion des valeurs portées par l'UNICEF et précisera le contour des actions à mener dans le cadre de cette convention.

Article 7 - La mise en œuvre des dispositions de la présente convention s'appuiera sur les travaux de deux organes consultatifs, en concertation avec la "commission plaidoyer" de l'UNICEF France :

- un conseil scientifique, qui aura pour mission d'aider l'UNICEF et le ministère de l'éducation nationale à centrer leurs projets sur des questions susceptibles de donner plus de sens aux actions menées ;

- un comité d'évaluation des supports éducatifs, qui aura pour mission d'analyser les documents produits par l'UNICEF et les projets (annexe 2).

Article 8 - La définition et la mise en œuvre d'actions spécifiques feront l'objet en tant que de besoin d'avenants à la présente convention.

Article 9 - Le Comité français pour l'UNICEF, la délégation aux relations internationales et à la coopération et la direction de l'enseignement scolaire au titre du ministère de l'éducation

nationale, assureront chacun pour ce qui les concerne la mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 - La présente convention remplace celle du 11 décembre 1996.

Elle est conclue pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, le 26 mars 2002

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le président du Comité français
pour l'UNICEF

Jacques HINTZY

A n n e x e 1

MATÉRIELS PROPOSÉS PAR L'UNICEF

- cassette ou autre matériel édité par l'UNICEF France ;
- supports de formation permettant la mise en place d'un module de 2 ou 3 heures à destination des futurs enseignants en formation dans les IUFM ;
- affiche de la Convention des droits de l'enfant des Nations unies ;
- de plus, l'UNICEF France s'engage à publier chaque mois une fiche A4 avec les grands événements internationaux et les réponses qu'y apporte l'UNICEF.

A n n e x e 2

COMPOSITION DES DEUX ORGANES CONSULTATIFS

2.1 Le conseil scientifique

Co-présidé par un représentant du ministère de l'éducation nationale et le président de l'UNICEF France - ou son représentant -, le conseil scientifique sera composé :

- Pour le ministère de l'éducation nationale :

- d'un représentant de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

- d'un membre du Conseil national des programmes ;

- d'un membre de la DRIC (délégation aux relations internationales et à la coopération) ;

- d'un professeur d'université ;

- d'un inspecteur de l'éducation nationale ;

- d'un principal de collège ;

- d'un enseignant d'école maternelle ;

- d'un enseignant d'école élémentaire ;

- d'un membre du CNDP (Centre national de documentation pédagogique) ;

- d'un membre de la DESCO (direction de l'enseignement scolaire) ;

- d'un membre du CLEMI (centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information).

- Pour l'UNICEF

- un ancien fonctionnaire international de l'UNICEF et formateur à l'UNICEF France ;

- le président de la commission Plaidoyer ;

- un ancien inspecteur d'académie de l'éducation nationale, vice-président de l'UNICEF ;

- le directeur de l'information et de la communication ;

- le responsable du service Plaidoyer.

À cette structure déjà opérationnelle, pourraient être adjoints en tant que de besoin des personnalités et experts qualifiés dans le domaine touchant à la vie des enfants.

2.2 Le comité d'évaluation des supports éducatifs

qui sera composé :

- d'un représentant de la DESCO ;

- d'un enseignant de chaque niveau scolaire ;

- d'un représentant du CNDP ;

- d'un membre d'association de parents d'élèves ;

- d'un représentant de la Ligue de l'enseignement ;

- d'un représentant de l'OCCE (Office central de coopération à l'école) ou de CEMEA (Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active) ou de JPA (Jeunesse au plein air) ;

- d'un représentant d'une ONG ;

- d'un journaliste ;

- d'un concepteur de matériel audio-visuel ;

- d'un formateur de l'UNICEF ;

- d'un pédiatre ayant participé à des actions humanitaires.

SANTÉ
SCOLAIRENOR : MENE0200949C
RLR : 554-9CIRCULAIRE N° 2002-080
DU 17-4-2002MEN
DESCO B4

Journée mondiale sans tabac : 31 mai 2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

■ Le décret n° 91-410 du 28 avril 1991 fixe au 31 mai la date de la "journée sans tabac". Cette manifestation, placée sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé a, pour cette année 2002, un thème en lien avec les grands événements sportifs de l'année : les Jeux olympiques d'hiver et la Coupe du monde de football et s'intitule "sport sans tabac".

Sur ce thème, trois axes sont proposés : le sport sans tabac, l'activité physique sans tabac, la part de l'industrie du tabac dans le sport.

La journée "sport sans tabac" devra, dans le cadre d'une action continue de prévention, constituer un temps fort.

L'organisation en sera facilitée dans les collèges au moment où s'y déroule un concours initié en janvier 2002 par l'association "Institut cœur et vaisseaux" sous le nom **classes non fumeurs**. Cette opération est menée en partenariat avec la CNAM, le CFES, l'Office français de prévention du tabagisme, la Ligue contre le cancer et la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Elle est conduite auprès des collégiens des classes de 5^{ème} et 4^{ème} et se terminera, pour les classes finalistes, par un tirage au sort de nombreux cadeaux, lors de la journée mondiale sans tabac, le **31 mai 2002**.

Pour l'ensemble des écoles et des établissements scolaires, des actions pourront être mises en place, autour des programmes de prévention, Classes non fumeurs, École sans tabac, ou Campagne du timbre pour :

- développer l'aide à l'arrêt du tabac, en s'appuyant sur les professionnels de santé, les consultations d'aide au sevrage tabagique ;

Les équipes éducatives pourront bénéficier des

informations et outils pédagogiques diffusés sur les sites télématiques spécialisés du Comité français d'éducation pour la santé (www.cfes.sante.fr), de la Caisse nationale d'assurance maladie (www.cnamts.fr) et du Comité national des maladies respiratoires (www.lesouffleclavie.com).

- réfléchir à l'organisation d'espaces fumeurs qui garantissent une réelle protection des non fumeurs et facilitent la gestion des conflits occasionnés par le non respect de la réglementation ;

- étudier les conséquences du tabagisme sur l'état de santé des jeunes.

De fait, un ensemble de données convergentes mérite d'être porté à l'attention des équipes et des élèves.

L'enquête de l'European school survey project on alcohol and other drugs (ESPAD), à laquelle a participé la France en 1999, démontre que plus d'un tiers des jeunes européens fume et que les jeunes français se situent légèrement au-dessus de la moyenne : 31 % des élèves de 16 ans fument quotidiennement ; de 12 à 17 ans, les jeunes filles sont plus nombreuses (26,9 %) que les garçons (21,9 %) à fumer.

Ce constat est d'autant plus préoccupant que la consommation de tabac est un des facteurs prédictifs de la consommation de cannabis : 35 % des jeunes de 16 ans ont expérimenté le cannabis durant leur vie, 12 % en ont consommé 10 fois ou plus par an. Ces proportions placent la France parmi les pays où les jeunes de 16 ans sont les plus "expérimentateurs" de cannabis.

Ces données sont d'autant plus inquiétantes qu'elles sont étayées par :

- **l'augmentation de la consommation et la banalisation du phénomène chez les élèves**

L'évolution de la consommation du tabac, considérée au même titre que celle de l'alcool, comme une des entrées dans la polyconsommation de produits psychoactifs par les jeunes, et ce, malgré les mesures et instructions mises en place depuis de nombreuses années dans les établissements scolaires, doit alerter et mobiliser la communauté scolaire.

-l'application encore inégale de la réglementation dans les établissements scolaires

Les premiers résultats de l'enquête menée en collaboration entre le ministère de l'éducation nationale et la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie visant à dresser un état des lieux de l'application de la loi Évin, sur la lutte contre le tabagisme en milieu scolaire, lancée en octobre 2001, seront publiés en mai 2002.

Je vous rappelle qu'il incombe aux directeurs d'écoles et aux chefs d'établissements de veiller strictement au respect des dispositions conformément au décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, prévue par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, comme suit :

“L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public. Elle s'applique également en ce qui concerne les écoles, les collèges et lycées publics et privés dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de la fréquentation. Dans l'enceinte des établissements d'enseignement publics et privés, ainsi que dans les locaux utilisés pour l'enseignement, des salles spécifiques, distinctes des salles réservées aux enseignants, peuvent être mises à la disposition des enseignants et des personnels fumeurs.

Dans l'enceinte des lycées, lorsque des locaux sont distincts de ceux des collèges, et dans les établissements publics et privés dans lesquels sont dispensés l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, des salles, à l'exclusion des salles d'enseignement, de travail et de réunion, peuvent être mises à la disposition des usagers fumeurs.

Dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil et l'hébergement des mineurs de moins de seize ans, ceux-ci n'ont pas accès aux emplacements mis à la disposition des fumeurs.”
L'ouverture de sites fumeurs est laissée à la discrétion du conseil d'administration de l'établis-

sement scolaire qui doit décider des locaux et lieux réservés aux fumeurs dans l'intérêt de la communauté scolaire.

Les règles organisant la vie de l'établissement, définies et acceptées collectivement par les membres de la communauté éducative seront rappelées dans le contenu du règlement intérieur (circulaire ministérielle n° 2000-106 du 11 juillet 2000). Elles doivent préciser le cadre des mesures de prévention, de surveillance et les sanctions encourues pour infraction au règlement intérieur. Elles doivent être connues, appliquées et respectées de tous, faute de quoi le règlement perd sa valeur éducative et sa valeur de père.

Il appartient au chef d'établissement d'exercer son pouvoir disciplinaire en matière de transgression de la réglementation en la matière.

Par ailleurs, je vous rappelle que le tabagisme, facteur de risque, est un problème majeur de santé publique qui doit faire l'objet d'actions de prévention au même titre que l'ensemble des conduites à risques.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, parce qu'il associe l'ensemble des partenaires de la communauté éducative et donne un rôle actif aux élèves, constitue un dispositif privilégié pour conduire une prévention qui a un double objet : d'une part, modifier les représentations associées au tabac dont l'usage entraîne une dépendance psychologique et physique, d'autre part, apprendre aux élèves à mieux respecter leur capital santé.

Enfin, même si cette journée met plus particulièrement l'accent sur la consommation de tabac, j'insiste sur le fait qu'elle ne doit pas constituer une action isolée, mais qu'elle s'inscrit dans le cadre du plan de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances adopté par le comité interministériel présidé par le premier ministre, le 16 juin 1999.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0200900X
RLR : 554-9

NOTE DU 17-4-2002

MEN
DESCO A9

Campagne annuelle de la quinzaine de l'école publique

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale*

■ Le calendrier des appels à la générosité publique pour 2002 a fixé du lundi 29 avril au dimanche 12 mai 2002 la quinzaine de l'école publique, organisée par la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Cette campagne sera dorénavant consacrée à l'éducation à la solidarité pour favoriser la scolarisation des enfants dans le monde. Une collecte sur la voie publique aura lieu le dimanche **5 mai 2002**.

C'est pourquoi, la scolarisation des enfants en Afghanistan est apparue comme une priorité. Le thème choisi cette année pour cette cam-

pagne est "Sans école, pas d'avenir ! Aidons l'Afghanistan". Les fonds récoltés à cette occasion permettront de contribuer à la reconstruction du système éducatif afghan.

Cette campagne constitue l'occasion pour la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, dont les nombreuses actions sociales et culturelles contribuent à la qualité et au renom de l'École publique, de valoriser les projets éducatifs réalisés dans le cadre des activités scolaires et périscolaires.

J'invite donc les élèves et les personnels à s'associer à cette manifestation en prenant part à la vente des vignettes organisée dans les départements, par les fédérations des œuvres laïques.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

PERSONNELS

**PERSONNELS
DE DIRECTION**

NOR : MENA0200895N
RLR : 810-0

NOTE DE SERVICE N° 2002-078
DU 17-4-2002

MEN
DPATE B3

Titularisation des personnels de direction stagiaires

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux vice-recteurs; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La titularisation des personnels de direction stagiaires constitue un acte important qui doit être préparé par une évaluation des capacités mises en oeuvre au cours des 2 années de stage, dans la perspective de l'exercice des différents types de responsabilités confiés aux personnels de direction. Il convient d'évaluer si les compétences attendues ont été acquises, notamment dans les domaines pédagogique, administratif et relationnel.

En application du troisième alinéa de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, je vous demande de bien vouloir émettre un avis, quant à la titularisation avec effet au 1er septembre 2002 des personnels de direction stagiaires, depuis le 1er septembre 2000, nommés dans votre académie sur des emplois de direction. Pour les personnels stagiaires lauréats de la session 2000, votre avis pour la titularisation reposera sur :

- le rapport de l'IA-DSDEN;
- le rapport de l'IA-IPR établissements et vie scolaire.

Vous prendrez également en considération le compte rendu établi par le responsable du groupe de pilotage académique de la formation des personnels d'encadrement (GAPFE), sur le parcours et les productions de chaque stagiaire. Étant donné le caractère essentiel de la décision intervenant à l'issue du stage de deux ans, il

vous appartient d'établir l'avis définitif. Cet avis doit être explicite, et indiquer si vous donnez **un avis favorable ou défavorable à la titularisation.**

Dans le cas où un avis défavorable à la titularisation serait envisagé, vous devez informer le personnel stagiaire le plus tôt possible que sa manière de servir ne donne pas satisfaction et en tout état de cause avant la formulation définitive de l'avis.

Un dossier complet, comportant l'ensemble des éléments qui vous ont conduit à donner un avis défavorable à la titularisation, sera alors adressé au bureau DPATE B3.

Le ministre de l'éducation nationale peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter l'Inspection générale de l'éducation nationale.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter les procédures ainsi que la date de retour de vos avis à l'administration centrale, afin que les intéressés aient connaissance, avant le terme de l'année scolaire, de la décision ministérielle prise à leur rencontre. La CAPN compétente à l'égard du corps des personnels de direction doit être informée des avis défavorables à la titularisation, et ce, **avant le 1er septembre 2002.**

Je vous rappelle que :

- 1) le stage des personnels de direction dont la durée est fixée à deux années, n'est en aucun cas renouvelable;
- 2) l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires dispose que le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci;
- 3) en ce qui concerne les congés de maternité ou

d'adoption, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage **compte non tenu** de la prolongation imputable à ce congé (cf. circulaire interministérielle FP 1248-2A89 du 16 juillet 1976).

Vos avis, accompagnés éventuellement des éléments complémentaires afférents, seront adressés, bureau DPATE B3, 110, rue de

Grenelle, 75357 Paris cedex 07 **avant le 14 mai 2002** délai de rigueur.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, technique et d'encadrement
Béatrice GILLE

PERSONNELS DE DIRECTION

NOR : MENA0200952N
RLR : 810-4

NOTE DE SERVICE N°2002-081
DU 17-4-2002

MEN
DPATE B3

Liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnels de direction de 2ème classe

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la 2ème classe du corps des personnels de direction.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) - appartenir à un corps de catégorie A de personnels enseignants de l'enseignement du 1er ou du 2nd degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation ;
- justifier de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps ;
- avoir exercé pendant 20 mois au moins, de fa-

çon continue ou fractionnée, durant les 5 dernières années scolaires, une des fonctions de direction mentionnée à l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 ;

b) - occuper ou avoir occupé un emploi de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'EREA, de directeur d'ERPD, de directeur d'établissement spécialisé, ou de directeur d'école du 1er degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- justifier de 5 ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois.

Les conditions de services sont appréciées au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

II - Dépôt et examen des candidatures

a) Retrait des dossiers de candidature à l'inscription sur cette liste d'aptitude

Les personnels qui réunissent les conditions requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude doivent retirer un dossier auprès des services rectoraux.

À cet effet, il vous appartient de reproduire la maquette du dossier de candidature jointe à la présente note de service.

b) Transmission des dossiers et classement des candidatures.

Les dossiers de candidatures sont regroupés au niveau académique. Ils doivent être classés par ordre de préférence, après que le recteur a recueilli tous les avis - notamment ceux de l'IA-IPR, groupe établissements et vie scolaire et du chef d'établissement - de nature à l'éclairer sur les capacités des candidats à devenir personnel de direction.

Ces avis doivent notamment porter sur l'aptitude à :

- conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement ;
- conduire et animer la gestion de l'ensemble des ressources humaines ;
- assurer les liens avec l'environnement ;
- administrer l'établissement.

Par ailleurs, les services du rectorat transmettront directement à l'inspection générale de l'éducation nationale, groupe établissements et vie scolaire en charge de l'académie, les fiches dûment remplies qui lui sont destinées.

En ce qui concerne les personnels "faisant fonction", l'appréciation portée sur l'aptitude à exercer les fonctions prendra en compte la durée des services effectués dans des fonctions de personnels de direction ainsi que les conditions particulières de leur exercice (ZEP, établissement en zone violence...).

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, la totalité des dossiers de candidature ainsi que le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude devront être adressés au bureau DPATE B3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07 - **pour le 13 mai 2002 au plus tard.**

Le procès-verbal de la CAPA devra être transmis **au plus tard le 20 mai 2002.**

III - Procédure d'inscription sur la liste d'aptitude

a) Nombre de nominations

En application du 1° de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, les recrutements par voie de liste d'aptitude s'effectueront dans la limite du quinzième des nominations de stagiaires prononcées l'année précédente dans la deuxième classe du corps de personnels de direction. Les possibilités de recrutement au titre de l'année 2002 sont ainsi fixées à 52.

b) Modalités d'examen des candidatures

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de personnel de direction de deuxième classe seront soumises à l'avis de la CAPN compétente. Elles comporteront l'avis de l'inspection générale, groupe EVS, sur la fiche prévue à cet effet.

c) Affectation des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés, après la nomination des lauréats concours, session 2002, dans l'une des académies dont la liste est fixée dans l'annexe jointe à la présente note de service. Cette liste est établie en fonction du nombre de postes vacants d'une part, et des nécessités du service, d'autre part.

Les candidats font connaître parmi ces académies celles dans lesquelles ils souhaitent de préférence être affectés. Ils peuvent joindre une lettre expliquant la motivation de leurs choix géographiques ainsi que le type d'emploi ou d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer.

Lorsque des candidats exerçant un intérim dans un établissement particulièrement difficile (notamment en ZEP et zone violence) seront inscrits sur la liste d'aptitude, ils pourront si l'intérêt du service l'exige, être nommés sur leur poste. À titre exceptionnel, cette disposition pourra être appliquée dans des académies ne figurant pas sur la liste annexée pour certains établissements en zone d'éducation prioritaire ou participant à l'opération de prévention de la violence en milieu scolaire.

Les candidats sont affectés, par le recteur, sur l'un des emplois vacants dans l'académie.

Les affectations sont établies dans l'intérêt du service en tenant compte dans toute la mesure du possible de leurs vœux. Ceux qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de 2002.

d) Situation administrative

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, les candidats recrutés par voie d'inscription sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction.

La durée du stage est fixée à une année. À l'issue de celle-ci, les candidats dont le stage a donné satisfaction sont titularisés et affectés sur le poste dans lequel s'est effectué le stage. Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus être inscrits sur la liste d'aptitude.

e) Reclassement

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, ils

sont classés dans le grade de personnels de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de

traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe I

NOTICE POUR RENSEIGNER LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE 2ÈME CLASSE

Il est recommandé, afin de rendre le tableau plus lisible,
de laisser un espace entre chaque candidat.

- 1ère colonne : Classement
Inscrire les candidats par ordre préférentiel
- 2ème colonne : NOM (en majuscules), prénom, date de naissance
- 3ème colonne : Diplômes universitaires ou qualifications professionnelles
Il est recommandé de n'inscrire que le ou les deux titres les plus élevés
et la discipline correspondante
- 4ème colonne : Corps et date de titularisation dans le corps actuel.
- 5ème et 6ème colonnes : Ancienneté de services effectifs.
Il convient de se reporter à l'article 6 du décret n° 2001-1174
du 11 décembre 2001 qui précise les conditions d'ancienneté exigibles :
- pour les fonctionnaires de catégorie A des corps d'enseignement,
d'éducation et d'orientation, elle doit être de 10 ans dans le corps ;
- pour les personnels occupant ou ayant occupé un emploi de direction dans
l'éducation spécialisée ou en qualité de directeur d'école, elle doit être de
5 ans dans ces fonctions.
L'ancienneté de services effectifs doit être appréciée au 1er septembre 2002
- 7ème colonne : Durée, appréciée au 1er septembre 2002, pendant laquelle les personnels ont
exercé des fonctions de direction à titre principal.
Exprimer la durée en années, mois, jours.
Préciser s'il y a eu interruption.
- 8ème colonne : Fonctions exercées pendant l'année scolaire 2001-2002.
Préciser les fonctions et le lieu d'exercice.
- 9ème colonne : Avis.
Porter l'avis du recteur selon les abréviations suivantes :
F : favorable
D : défavorable
- 10ème colonne : Observations éventuelles

Annexe II (*)

TABEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2ÈME CLASSE

Académie :

Tél. :

Classement du recteur n°	Nom et prénom Date de naissance	Diplômes universitaires Qualifications professionnelles	Corps, date de titularisation	Ancienneté de services effectifs au 1-9-2002		Faisant fonction de personnels de direction : nombre d'années	Fonctions exercées pendant l'année scolaire 2001-2002 Lieu d'affectation	Avis du recteur F D	Observations
				Pers. éducation spécialisée, directeur d'école	Faisant fonction				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)

(*) Se reporter à la notice explicative (annexe I)

Annexe III

LISTE DES ACADEMIES SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR LES PERSONNELS RECRUTES PAR VOIE DE LISTE D'APTITUDE - ANNEE 2002

Académie d'Amiens

Académie de Caen

Académie de Clermont-Ferrand

Académie de Créteil

Académie de Dijon

Académie de Lille

Académie de Nancy-Metz

Académie d'Orléans-Tours

Académie de Reims

Académie de Rouen

Académie de Strasbourg

Académie de Versailles

MOUVEMENT

NOR : MENA0200953N
RLR : chap. 141NOTE DE SERVICE N°2002-082
DU 17-4-2002MEN
DPATE B2

Conseillers de recteurs

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ Afin d'améliorer la gestion prévisionnelle des emplois et des carrières de conseiller de recteurs (CSAIO, DAET, DAFCO), la DPATE va désormais procéder périodiquement à la publication groupée des vacances d'emplois. Cette démarche sera en outre accompagnée par la mise à disposition sur internet d'une information complète et actualisée sur les emplois d'encadrement supérieur des services déconcentrés.

Ce dispositif va permettre aux candidats potentiels - qu'ils occupent déjà ou non un emploi de ce type - de disposer d'une information sur les emplois accessibles. Ils pourront ainsi approfondir leur projet professionnel et préparer leur mobilité fonctionnelle et géographique.

Il donnera à l'administration la possibilité, en recueillant les candidatures sur ces emplois de manière non plus échelonnée mais simultanée, d'améliorer les conditions de nomination et de mieux connaître les projets personnels des intéressés.

Je vous informe que 5 emplois de conseillers de recteurs sont vacants en 2002 : 3 emplois de CSAIO, 1 emploi de DAFCO et 1 emploi de DAET-DAFCO. La liste de ces emplois figure en annexe 1. Cette liste n'est évidemment pas exhaustive dans la mesure où d'autres emplois se libéreront au cours de cette période notamment par effet de chaîne.

Pour chaque type d'emploi est publié un profil de poste (annexe 2). Il convient en effet que les candidats puissent disposer des informations nécessaires pour éclairer leur choix.

Les candidats indiqueront le ou les emplois auxquels ils souhaitent postuler, qu'il s'agisse des emplois vacants figurant en annexe 1, ou de tout autre emploi susceptible de se libérer au cours de cette période.

Les personnes qui le souhaitent pourront en outre expliciter plus largement leur projet pro-

fessionnel à moyen terme, même s'ils ne sont pas candidats à un emploi en 2002.

L'autorité hiérarchique formulera un avis circonstancié sur la capacité des candidats à occuper les différents types d'emplois demandés (annexe 3).

Cet avis s'appuiera notamment sur le rapport d'activités (annexe 4) rempli par les candidats. Il semble important que le candidat puisse à cette occasion s'entretenir de son projet de carrière avec le recteur. Il pourra également s'il le souhaite avoir un entretien de carrière à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement. Les candidats adresseront leur(s) candidature(s), accompagnée(s) de l'avis du recteur, du rapport d'activités et d'un curriculum vitae :

au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07 ;

Parallèlement, ils transmettront une lettre de candidature et un curriculum vitae au recteur concerné.

Le recteur de l'académie d'accueil de l'emploi postulé adressera à la DPATE un avis sur les candidatures. Les nominations seront prononcées par le ministre.

Il vous appartient de diffuser cette note de service à l'ensemble des personnels d'encadrement de votre académie susceptibles d'être intéressés par les emplois, en particulier les IA-IPR et de prendre toutes dispositions permettant de susciter les candidatures les plus adaptées aux emplois concernés.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe I

Les postes de conseillers de recteur suivants seront vacants aux dates indiquées :

- chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Créteil (vacant à compter du 3 octobre 2002) ;

- chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Lyon (vacant à compter du 2 septembre 2002) ;

- chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de

l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Nancy-Metz (vacant à compter du 31 août 2002) ;

- délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Limoges (vacant à compter du 1er septembre 2002) ;

- délégué académique à l'enseignement technique et à la formation continue (DAET-DAFCO) de l'académie de la Guadeloupe (vacant à compter du 2 septembre 2002).

Il s'agit de postes ouverts principalement aux IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

A **nnexe II**

Les profils de poste sont les suivants :

● CSAIO-DRONISEP de Lyon, Créteil et de Nancy-Metz :

Sous l'autorité du recteur, dans le cadre du projet académique, le CSAIO participe à l'élaboration de la politique académique dans le domaine de l'orientation et anime sa mise en œuvre opérationnelle en liaison avec les services académiques.

Il assure le pilotage des activités d'information et d'orientation dans les établissements scolaires. Il coordonne les procédures d'orientation et d'affectation des élèves et anime le réseau des CIO. Il participe à l'évolution de la carte des formations. Il dirige la DRONISEP, dont il est ordonnateur.

Compétences requises :

- posséder une bonne connaissance et expérience du système éducatif dans son ensemble et savoir en apprécier les enjeux dans le contexte de l'académie ;

- savoir inscrire ses actions dans le projet académique et travailler avec les services académiques et les corps d'inspection ;

- posséder des qualités relationnelles affirmées ;

- disposer de solides compétences administratives et pédagogiques ;

- connaître les pratiques et outils des professionnels de l'information et de l'orientation.

● DAFCO de Limoges :

Sous l'autorité du recteur, dans le cadre du projet académique et en liaison avec les services académiques, le DAFCO participe à l'élaboration de la politique académique de formation continue des adultes et anime sa mise en œuvre opérationnelle. Il contribue, en liaison avec les autres conseillers de recteur, à la cohérence de l'offre de formation de l'académie.

Il a également sous sa responsabilité le dispositif académique de validation des acquis et la plate-forme de professionnalisation des aides-éducateurs.

Le DAFCO devra posséder une solide expérience du système éducatif et de la formation professionnelle continue. Il sera capable de se repérer et d'agir dans un système complexe, de négocier avec les partenaires, de manager des équipes, de concevoir, de monter et d'évaluer des dispositifs pédagogiques appropriés à la formation, notamment en utilisant les ressources des technologies de l'information et de la communication.

● DAET-DAFCO de la Guadeloupe :

Ce délégué aura en charge les problèmes liés à l'enseignement technique, professionnel et à l'apprentissage. Il sera également responsable, dans le cadre des orientations définies par le recteur, de la politique académique de formation continue.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au recteur de l'académie de :

- Créteil, 4, rue Georges Enesco, 94010 Créteil cedex ;

- la Guadeloupe, boulevard de l'Union, BP 480, 97164 Abymes cedex ;

- Limoges, 13, rue François Chenieux, 87031 Limoges cedex ;

- Lyon, 92, rue de Marseille, BP 7227, 69354 Lyon cedex 07 ;

- Nancy-Metz, 2, rue Philippe de Gueldres, 54035 Nancy cedex.

Annexe III

FICHE PROFIL DE M.
(porter les appréciations dans les encadrés)

À REMPLIR PAR LE RECTEUR

I - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Capacité à entraîner, motiver et diriger une équipe

Capacité à entretenir le dialogue social, à gérer les situations difficiles, les conflits

Capacité à communiquer à l'intérieur et à l'extérieur

Capacité à évaluer les mérites et les personnes et à déléguer

Capacité à exercer son autorité et à s'adapter, sens des nuances,
capacité à prendre en compte l'environnement

Capacité à gérer l'urgence, à prendre en compte et à répondre aux attentes des établissements

Capacité à définir et à mener une politique de gestion des moyens

Pratique du terrain - nombre d'établissements visités - dialogue direct avec les acteurs du terrain

Capacité à intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication

II - PILOTAGE ET ANIMATION D'UNE POLITIQUE PÉDAGOGIQUE IMPLICATION DANS LA POLITIQUE ACADÉMIQUE

Capacité d'analyse, de synthèse, de diagnostic, de conceptualisation

Capacité à définir des objectifs et projets capacité d'innovation

Capacité à rendre compte

Capacité à appliquer les orientations ministérielles et académiques, à mettre en place les actions

Capacité à mettre en œuvre des stratégies adaptées pour atteindre les résultats escomptés et les objectifs définis par la lettre de mission

Capacité de prise de décision

Motivation globale. Capacité d'organisation, de travail et implication

Capacité à établir des relations avec les différents partenaires

APPRÉCIATION GLOBALE

Cette appréciation, fondée sur le rapport d'activités, le profil et l'entretien, doit permettre de situer le candidat dans sa manière de servir et ses résultats professionnels de façon à mettre en évidence la qualité du service public rendu.

Vu et pris connaissance, à
le

Le recteur d'académie
signature

Signature (indiquer le nom) :

Observations éventuelles

Annexe IV

RAPPORT D'ACTIVITÉS

(2 pages dactylographiées maximum)

Nom :

Prénom :

Département :

**I - MISSIONS ET OBJECTIFS CONFIS PAR L'INSTITUTION AU COURS
DES DERNIÈRES ANNÉES**

II - ACTIONS ENGAGÉES PERSONNELLEMENT SUR LE TERRAIN

III - BILAN DES DIFFÉRENTES ACTIONS - RÉSULTATS OBTENUS

Signature de l'inspecteur d'académie

RECRUTEMENT

NOR : MENF0200693D
RLR : 830-0 ; 822-0 ; 913-2 ;
726-0DÉCRET N°2002-436
DU 29-3-2002
JO DU 31-3-2002MEN - DAF
ECO - FPP

Troisième concours de recrutement pour certains personnels de l'enseignement

Vu code de l'éducation ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod., not. art. 19 résultant de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 51-1423 du 5-12-1951 mod. ; D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; avis du CTPM du 21-11-2001 ; avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 4-12-2001

CHAPITRE I - Modification du décret n°70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation

Article 1 - L'article 5 du décret du 12 août 1970 susvisé est ainsi **modifié** :

1) Au premier alinéa, les mots : "et un concours interne" sont **remplacés** par les mots : "un concours interne et un troisième concours" ;

2) Au sixième alinéa, les mots : "établissements d'enseignement public" sont **remplacés** par les mots : "établissements d'enseignement publics" ;

3) Après le sixième alinéa est **inséré** un alinéa ainsi rédigé :

"3) Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription audit concours, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans le domaine de l'éducation ou de la formation et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années. À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années pourront se présenter à ce concours jusqu'à la session 2004 de celui-ci." ;

4) Le septième alinéa est **remplacé** par les

dispositions suivantes :

"Le nombre des places réservées aux candidats mentionnés au 2° du présent article ne peut être supérieur au tiers du nombre total des emplois mis au concours externe et au concours interne. Le nombre des places offertes aux candidats mentionnés au 3° du présent article ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours. Toutefois, les emplois mis aux concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats des autres concours, dans la limite de 20 % du total des places mises à ces concours." ;

5) Le huitième alinéa est **abrogé**.

Article 2 - Après le premier alinéa de l'article 9 sont **insérés** cinq alinéas ainsi rédigés :

"Les conseillers principaux d'éducation recrutés en application des dispositions du 3° de l'article 5 du présent décret bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- d'un an, lorsque la durée des activités professionnelles définies au 3° de l'article 5 dont ils justifient, est inférieure à six ans ;

- de deux ans, lorsque cette durée est comprise entre six ans et neuf ans ;

- de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.

Ceux des agents issus du troisième concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination, peuvent opter entre la bonification prévue au troisième alinéa du présent article et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs, en application des dispositions des deux premiers alinéas du présent article."

CHAPITRE II - Modification du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

Article 3 - À l'article 6 de la section I du chapitre II du décret 4 juillet 1972 susvisé, après les mots : "concours interne" sont **insérés** les mots : "ou d'un troisième concours".

Article 4 - L'article 7 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 7 - Le nombre des emplois offerts au concours interne ne peut être ni inférieur à 10 % ni supérieur à 30 % du nombre total des emplois mis au concours externe et au concours interne. Le nombre des emplois offerts au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des emplois mis aux trois concours. Toutefois, les emplois mis aux concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats des autres concours, dans la limite de 20 % du total des places mises à ces concours.”

Article 5 - Au 2° de l'article 9, les mots : “établissements d'enseignement public” sont **remplacés** par les mots : “établissements d'enseignement publics”.

Article 6 - L'article 10 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 10 - Peuvent se présenter au troisième concours les candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription audit concours, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans le domaine de l'éducation ou de la formation, et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années. À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années pourront se présenter à ce concours jusqu'à la session 2004 de celui-ci. Les conditions fixées au présent article s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription aux concours fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique”.

Article 7 - À l'article 11 de la section II du chapitre II du décret du 4 juillet 1972 susvisé, après les mots : “concours interne” sont **insérés** les mots : “ou d'un troisième concours”.

Article 8 - L'article 12 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 12 - Le nombre des emplois offerts au concours interne ne peut être supérieur à 50 %

du nombre total des emplois mis au concours externe et au concours interne. Le nombre des emplois offerts aux candidats au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des emplois mis aux trois concours.

Toutefois, les emplois mis aux concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats des autres concours, dans la limite de 20 % du total des emplois mis à ces concours.”

Article 9 - Au 2° de l'article 14 et au b) de l'article 17, les mots : “établissements d'enseignement public” sont **remplacés** par les mots : “établissements d'enseignement publics”.

Article 10 - L'article 15 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 15 - Peuvent se présenter au troisième concours les candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription audit concours, d'une ou de plusieurs activités professionnelles mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 mentionnée à l'article 10, dans le domaine de l'éducation ou de la formation, et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années. À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années pourront se présenter à ce concours jusqu'à la session 2004 de celui-ci.

Les conditions fixées au présent article s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription aux concours fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique”.

Article 11 - Après le deuxième alinéa de l'article 29 sont **insérés** six alinéas ainsi rédigés : “Les candidats mentionnés à l'article 10 et à l'article 15 du présent décret bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- d'un an, lorsque la durée des activités professionnelles définies aux articles 10 et 15 dont ils justifient, est inférieure à six ans ;
- de deux ans, lorsque cette durée est comprise

entre six ans et neuf ans ;
- de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.
Ceux des agents issus du troisième concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination, peuvent opter entre la bonification prévue au troisième alinéa du présent article et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs, en application des dispositions du premier alinéa du présent article.
Ceux des agents issus du concours prévu à l'article 15 du présent décret peuvent opter entre la bonification prévue au troisième alinéa du présent article et la prise en compte des années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies avant leur nomination comme stagiaire, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 susvisé".

CHAPITRE III - Modification du décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Article 12 - À l'article 5-1 du chapitre II du décret du 4 août 1980 susvisé, après les mots : "concours interne" sont **insérés** les mots : "ou d'un troisième concours".

Article 13 - L'article 5-2 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 5-2 Le nombre des emplois offerts au concours interne ne peut être supérieur à 50 % du nombre total des emplois mis au concours externe et au concours interne. Le nombre des emplois offerts aux candidats au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des emplois mis aux trois concours. Toutefois, les emplois mis aux concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats des autres concours, dans la limite de 20 % du total des places mises à ces concours."

Article 14 - L'article 5-3 est ainsi **modifié** :

1) Au cinquième alinéa les mots : "établissements d'enseignement public" sont remplacés par les mots : "établissements d'enseignement publics".

2) Après le cinquième alinéa est **inséré** un alinéa ainsi rédigé :

"Peuvent se présenter au troisième concours les

candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription audit concours, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans le domaine de l'éducation ou de la formation, et d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires en éducation physique et sportive d'au moins trois années, ou d'un titre ou diplôme en éducation physique et sportive homologué, en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé, au niveau II de la nomenclature interministérielle par niveau. À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires en éducation physique et sportive d'au moins deux années ou d'un titre ou diplôme en éducation physique et sportive homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation susvisé, au niveau III de la nomenclature interministérielle par niveau pourront se présenter à ce concours jusqu'à la session 2004 de celui-ci."

Article 15 - L'article 5-4 est **abrogé**.

Article 16 - À l'article 5-5, les mots : "Les concours externe et interne" sont **remplacés** par les mots : "Le concours externe, le concours interne et le troisième concours".

Article 17 - L'article 8 est **complété** par les dispositions suivantes :

"Les professeurs d'éducation physique et sportive recrutés en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 5-3 du présent décret bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- d'un an, lorsque la durée des activités professionnelles définies aux sixième et septième alinéas de l'article 5-3 dont ils justifient, est inférieure à six ans ;
 - de deux ans, lorsque cette durée est comprise entre six ans et neuf ans ;
 - de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.
- Ceux des agents issus du troisième concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent

non titulaire préalablement à leur nomination, peuvent opter entre la bonification prévue au troisième alinéa du présent article et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs, en application des dispositions du premier alinéa du présent article”.

CHAPITRE IV - Modification du décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Article 18 - Au 1° de l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé, les mots : “et par la voie de concours internes dits seconds concours internes” sont **remplacés** par les mots : “, par la voie de concours internes dits seconds concours internes, et par la voie de troisièmes concours”.

Article 19 - L'article 5 est ainsi **modifié** :

1) Après le 2° du I est **inséré** un alinéa ainsi rédigé :

“3° Par la voie des troisièmes concours pour l'ensemble des académies” ;

2) Le dernier alinéa du I est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Le nombre des emplois offerts au titre des troisièmes concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des emplois offerts au titre des concours prévus au 1° de l'article 4 ci-dessus.” ;

3) Le premier alinéa du II est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Dans chaque académie, les emplois qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats reçus à l'un des cinq concours, au concours externe, au concours externe spécial, au second concours interne, au second concours interne spécial ou au troisième concours, peuvent être attribués, par le recteur de l'académie considérée, aux candidats à un ou plusieurs des quatre autres concours mentionnés au présent alinéa dans la limite de 25 % du nombre total des emplois à pourvoir pour l'ensemble de ces concours”.

Article 20 - Le 1° de l'article 17-2 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“1) Aux agents titulaires et non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale et aux militaires justifiant, à la date de clôture du registre d'inscriptions, de trois années de services publics et

de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe ;”.

Article 21 - Il est **inséré** après la section 2, une section 2 bis ainsi rédigée :

“Section 2 bis - Du recrutement par troisièmes concours

Article 17-13 - Pour chaque académie, le nombre des emplois à pourvoir est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

La nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 17-14 Le troisième concours est ouvert aux candidats qui, à la date de clôture du registre d'inscriptions, justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription audit concours, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles, mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans le domaine de l'éducation ou de la formation, et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années. À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années pourront se présenter à ce concours jusqu'à la session 2004 de celui-ci.

Les professeurs des écoles, stagiaires et titulaires, ne peuvent pas faire acte de candidature.

Article 17-15 - Les candidats reçus au troisième concours sont nommés professeurs des écoles stagiaires et classés au premier échelon du corps. Le jury établit une liste complémentaire de candidats ayant subi les épreuves. Le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder 50 % des postes offerts au concours”.

Article 22 - L'article 20 est **complété** par les dispositions suivantes :

“Les professeurs des écoles recrutés par la voie des troisièmes concours bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- d'un an, lorsque la durée des activités professionnelles définies à l'article 17-14 dont ils justifient, est inférieure à six ans ;

- de deux ans, lorsque cette durée est comprise entre six ans et neuf ans ;
- de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.
Ceux des agents issus des troisièmes concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination, peuvent opter entre la bonification prévue au cinquième alinéa du présent article et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs, en application des dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé”.

CHAPITRE V - Modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Article 23 - L'article 4 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est ainsi **modifié** :

1) Au premier alinéa, les mots : “et concours interne” sont **remplacés** par les mots : “, concours interne et troisième concours”.

2) Le deuxième alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Le nombre des emplois offerts au concours interne ne peut être supérieur à 50 % du nombre total des emplois mis aux concours interne et externe. Le nombre des emplois offerts aux candidats au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des emplois mis aux trois concours. Toutefois, les emplois mis à l'un des concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats des autres concours, dans la limite de 20 % des emplois mis à ces concours”.

Article 24 - Au 1 de l'article 7 et au 2 de l'article 13, les mots : “établissements d'enseignement public” sont **remplacés** par les mots : “établissements d'enseignement publics”.

Article 25 - Il est **inséré** après l'article 7, un article 7-1 ainsi rédigé :

“Article 7-1 Le troisième concours donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel est ouvert :

1) Aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription audit concours, d'une ou de plusieurs des activités profes-

sionnelles mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans le domaine de l'éducation ou de la formation, et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années ;

2) Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation susvisé, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des registres d'inscription audit concours, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles, prévues mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans le domaine de l'éducation ou de la formation, et d'un diplôme de niveau IV ou V.”

Article 26 - Après le cinquième alinéa de l'article 22 sont **insérés** six alinéas ainsi rédigés :

“Les candidats mentionnés à l'article 7-1 du présent décret bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- d'un an, lorsque la durée des activités professionnelles définies à l'article 7-1 dont ils justifient, est inférieure à six ans ;

- de deux ans, lorsque cette durée est comprise entre six ans et neuf ans ;

- de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.

Ceux des agents issus du troisième concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination, peuvent opter entre la bonification prévue au sixième alinéa du présent article et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs, en application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Les agents issus du troisième concours peuvent opter entre la bonification prévue au sixième alinéa du présent article et la prise en compte des années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies avant leur nomination comme stagiaire, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 susvisé.”.

CHAPITRE VI - Dispositions transitoires

Article 27 - Pour la session 2002 des troisièmes concours d'accès aux corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés,

des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel, la date d'appréciation des conditions requises des candidats est fixée au 1er septembre 2002.

Article 28 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre délégué à l'enseignement professionnel et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABIOUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

RECRUTEMENT

NOR : MENP0200281A
RLR : 913-2 ; 822-3 ; 822-5c ;
824-1d ; 830-0

ARRÊTÉ DU 29-3-2002
JO DU 31-3-2002

MEN
DPE
FPP

Organisation des troisièmes concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement du second degré

Vu D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; A. du 22-9-1989 mod. ; A. du 30-4-1991 mod. ; A. du 30-4-1991 mod. ; A. du 6-11-1992 mod. ; A. du 15-7-1993 mod. par arrêtés du 7-7-1995 et du 23-12-1998

CHAPITRE I - Modification de l'arrêté du 22 septembre 1989 fixant les modalités des concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive

Article 1 - L'arrêté du 22 septembre 1989 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - À l'article 2, après les mots "externe et interne" sont **insérés** les mots "et, le cas échéant, au troisième concours".

II - Il est **inséré** après l'article 4, un article 4-1 ainsi rédigé :

"Article 4.1 Outre les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires, les candidats au troisième concours doivent justifier des conditions d'aptitude physique requises pour

enseigner et remplir les conditions fixées pour ce concours à l'article 5 - III du décret du 4 août 1980 modifié susvisé."

III - À l'article 5, le mot "deux" est **remplacé** par le mot "trois".

IV - L'article 7 est **complété** par les dispositions suivantes :

"Le fait de ne pas remettre au jury le dossier ou le rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat."

V - Il est **inséré** après l'article 10, un article 10-1 ainsi rédigé :

"Article 10-1 Le troisième concours prévu à l'article 5-I du décret du 4 août 1980 modifié susvisé, organisé pour la délivrance du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, comporte les épreuves d'admissibilité et d'admission définies ci-dessous :

1° Épreuve d'admissibilité : première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 1).

Le programme spécifique à cette épreuve du troisième concours est fixé annuellement.

2° Les épreuves d'admission : elles sont constituées par les deux épreuves suivantes :

Première épreuve : épreuve consistant en une prestation physique et un entretien relatifs aux

groupements d'activités sportives 1, 2 et 3 figurant en annexe II.

Prestation physique : réalisation par le candidat d'une prestation physique dans deux activités sportives choisies dans deux des trois groupements 1, 2 et 3 figurant en annexe II.

Entretien : il porte, au choix du candidat, sur les aspects techniques et didactiques d'une des activités sportives parmi celles retenues pour la prestation physique et fait l'objet d'une extension au groupement auquel appartient cette activité. Il porte, en complément, sur une activité choisie par le jury dans les autres groupements, parmi les activités non choisies par le candidat. Il peut être étendu au groupement auquel cette activité appartient (durée de l'entretien : quarante-cinq minutes [activité choisie par le candidat : trente minutes ; activité choisie par le jury : quinze minutes]).

Le candidat choisit les activités sportives pour la prestation physique et l'activité sportive pour l'entretien au moment de son inscription.

L'épreuve est appréciée pour moitié sur la prestation physique et pour moitié sur l'entretien (coefficient 1).

Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum). Coefficient 1."

VI - À l'article 11, les mots "aux concours externe ou interne" sont **remplacés** par les mots "au concours externe ou au concours interne ou au troisième concours".

VII - L'annexe II est **remplacée** par les dispositions suivantes :

“Annexe II

Activités sportives d'option prévues pour la première épreuve d'admission du troisième

concours du CAPEPS :

1. Athlétisme : 100 mètres ; 100 mètres haies ; 110 mètres haies ; 1500 mètres ; javelot ; hauteur ; longueur.

2. Gymnastique :

Gymnastique sportive : barres asymétriques ; barres parallèles ; saut de cheval ; sol.

Gymnastique rythmique et sportive : ballon ; cerceaux.

3. Sports collectifs : basket-ball."

CHAPITRE II - Modification de l'arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré

Article 2 - L'arrêté du 30 avril 1991 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - À l'article 2, après les mots "externe et interne" sont **insérés** les mots "et, le cas échéant, au troisième concours".

II - À l'article 3, le mot "deux" est **remplacé** par le mot "trois".

III - L'article 4 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 4 - Les épreuves du concours externe, du concours interne et du troisième concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré sont respectivement fixées en annexes I, II et III du présent arrêté."

IV - Il est **inséré** après l'annexe II, une annexe III ainsi rédigée :

“Annexe III

ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS DU CAPES

Section lettres modernes

a) Épreuve écrite d'admissibilité

Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes (coefficient 1).

b) Épreuves orales d'admission

1. Première épreuve : première épreuve d'admission du concours externe du CAPES de lettres modernes (coefficient 1).

2. Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), coefficient 1.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPES de lettres modernes.

Section histoire et géographie

a) Épreuve écrite d'admissibilité

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours : première ou deuxième épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES d'histoire et géographie (coefficient 1).

b) Épreuves orales d'admission

1. Première épreuve : première épreuve d'admission du concours externe du CAPES d'histoire et géographie, dans la discipline n'ayant pas fait l'objet de l'épreuve d'admissibilité (coefficient 1).

2. Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), coefficient 1.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPES d'histoire et géographie.

Section sciences économiques et sociales

a) Épreuve écrite d'admissibilité

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours : première ou deuxième épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de sciences économiques et sociales (coefficient 1).

b) Épreuves orales d'admission

1. Première épreuve : première épreuve d'admission du concours externe du CAPES de sciences économiques et sociales (coefficient 1).

2. Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription. Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), coefficient 1.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPES de sciences économiques et sociales.

Section langues vivantes étrangères

a) Épreuve écrite d'admissibilité

Troisième épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères (coefficient 1).

b) Épreuves orales d'admission

1. Première épreuve : première épreuve d'admission du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères (coefficient 1).

2. Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maxi-

maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), coefficient 1. Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui fixé, le cas échéant, pour les épreuves correspondantes du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères.

Section sciences de la vie et de la Terre

a) Épreuve écrite d'admissibilité

Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de sciences de la vie et de la Terre (coefficient 1).

b) Épreuves pratiques et orales d'admission

1. Première épreuve : première épreuve d'admission du concours externe du CAPES de sciences de la vie et de la Terre. Le sujet de l'exposé porte sur le programme de géologie ; le second entretien porte sur la biologie, coefficient 1.

2. Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), (coefficient 1). Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPES de sciences de la vie et de la Terre.

Section documentation

a) Épreuve écrite d'admissibilité

Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de documentation (coefficient 1).

b) Épreuves pratiques et orales d'admission

1. Première épreuve : deuxième épreuve d'admission du concours externe du CAPES de documentation (coefficient 1).

2. Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), coefficient 1. Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPES de documentation.”

CHAPITRE III - Modification de l'arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique

Article 3 - L'arrêté du 30 avril 1991 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - À l'article 2, après les mots “externe et interne” sont **insérés** les mots “et, le cas échéant, au troisième concours”.

II - L'article 3 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 3 - Les épreuves du concours externe, du concours interne et du troisième concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique sont respectivement fixées en annexes I, II et III du présent arrêté.”

III - L'article 7 est **complété** par les dispositions suivantes :

“Le fait de ne pas remettre au jury le dossier ou le rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.”

IV - Il est **inséré** après l'annexe II, une annexe III ainsi rédigée :

“ **A**nnexe III

ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS DU CAPET

Section économie et gestion

- Option économie et gestion administrative
- Option économie et gestion comptable

a) Épreuve écrite d'admissibilité

Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPET dans la section économie et gestion (coefficient 1).

b) Épreuves orales d'admission

1. Première épreuve : deuxième épreuve d'admission du concours externe du CAPET dans la section économie et gestion, selon l'option choisie (coefficient 1).

2. Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), coefficient 1.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPET d'économie et gestion.

CHAPITRE IV - Modification de l'arrêté du 6 novembre 1992 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Article 4 - L'arrêté du 6 novembre 1992 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - À l'article 2, après les mots "externe et interne" sont **insérés** les mots "et, le cas échéant, au troisième concours".

II - L'article 3 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 3 - Les épreuves du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel sont respectivement fixées en annexes I, II et III du présent arrêté."

III - L'article 7 est **complété** par les dispositions suivantes :

"Le fait de ne pas remettre au jury le dossier ou le rapport ou tout document devant être fourni

par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat."

IV - II est **inséré** après l'annexe II, une annexe III ainsi rédigée :

“Annexe III

ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

Section mathématiques- sciences physiques

a) Épreuve écrite d'admissibilité

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours : première ou deuxième épreuve écrite d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section mathématiques - sciences physiques (coefficient 1).

b) Épreuves orales d'admission

1. Première épreuve : deuxième épreuve d'admission du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section mathématiques - sciences physiques, portant sur :

- les mathématiques pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite d'admissibilité, en physique-chimie ;
- la physique ou la chimie pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite d'admissibilité, en mathématiques (coefficient 1).

2. Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), coefficient 1.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée

professionnel dans la section mathématiques - sciences physiques.

Section lettres-histoire

a) Épreuve écrite d'admissibilité

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours : première ou deuxième épreuve écrite d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section lettres - histoire (coefficient 1).

b) Épreuves orales d'admission

1. Première épreuve :

- première épreuve d'admission du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section lettres - histoire, pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite d'admissibilité, en histoire - géographie ;

- deuxième épreuve d'admission du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section lettres - histoire, pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite d'admissibilité, en lettres. Un tirage au sort détermine pour chaque candidat la discipline (histoire ou géographie) faisant l'objet de l'épreuve, (coefficient 1).

2. Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription. Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), coefficient 1.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section lettres - histoire.

Section langues vivantes-lettres

a) Épreuve écrite d'admissibilité

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours : première ou deuxième épreuve écrite d'admissibilité du concours

externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section langues vivantes -lettres (coefficient 1).

b) Épreuves orales d'admission

1. Première épreuve :

- première épreuve d'admission du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section langues vivantes - lettres, pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite d'admissibilité, en lettres ;

- deuxième épreuve d'admission du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section langues vivantes -lettres, pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite d'admissibilité, en langues vivantes, (coefficient 1).

2. Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), coefficient 1.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section langues vivantes -lettres.

Section communication administrative et bureautique

a) Épreuve écrite d'admissibilité

Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section communication administrative et bureautique (coefficient 1).

b) Épreuves orales d'admission

1. Première épreuve : première épreuve d'admission du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section communication administrative

et bureautique (coefficient 1).

2. Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), coefficient 1.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section communication administrative et bureautique.

Section comptabilité et bureautique

a) Épreuve écrite d'admissibilité

Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section comptabilité et bureautique (coefficient 1).

b) Épreuves orales d'admission

1. Première épreuve : première épreuve d'admission du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section comptabilité et bureautique (coefficient 1).

2. Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), (Coefficient 1). Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours

externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section comptabilité et bureautique.

Section vente

a) Épreuve écrite d'admissibilité

Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section vente (coefficient 1).

b) Épreuves orales d'admission

1. Première épreuve : première épreuve d'admission du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section vente (coefficient 1).

2. Deuxième épreuve : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), coefficient 1.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section vente."

CHAPITRE V - Modification de l'arrêté du 15 juillet 1993 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne de recrutement dans le corps des conseillers principaux d'éducation

Article 5 - L'arrêté du 15 juillet 1993 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Dans l'intitulé de l'arrêté du 15 juillet 1993 susvisé, les mots "des concours externe et interne" sont **remplacés** par les mots "du concours externe, du concours interne et du troisième concours".

II - À l'article 2, après les mots "externe et interne" sont **insérés** les mots "et, le cas échéant, au troisième concours".

III - À l'article 3, le mot "deux" est **remplacé** par le mot "trois".

IV - L'article 4 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 4 - Les épreuves du concours externe, du concours interne et du troisième concours sont respectivement fixées aux articles 8,9 et 9-1 ci-dessous."

V - L'article 6 est **complété** par les dispositions suivantes :

"Le fait de ne pas remettre au jury le dossier ou le rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat."

VI - Il est **inséré** après l'article 9, un article 9-1 ainsi rédigé :

"Article 9.1 Le troisième concours prévu à l'article 5 du décret du 12 août 1970 modifié susvisé comporte les épreuves définies ci-dessous :

1° Épreuve écrite d'admissibilité

Deuxième épreuve écrite d'admissibilité du concours externe (coefficient 1).

2° Épreuves orales d'admission

Épreuve 1 : première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 1).

Épreuve 2 : exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été

confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), coefficient 1.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation.

La maîtrise de la langue, écrite ou orale, est prise en compte dans la notation de chacune des trois épreuves du concours."

Article 6 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la session de l'an 2002 des concours.

Article 7 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et par délégation,

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique
Jacky RICHARD

RECRUTEMENT

NOR : MENP0200282A
RLR : 726-1B

ARRÊTÉ DU 29-3-2002
JO DU 31-3-2002

MEN
DPE
FPP

Organisation des troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles

Vu D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod. ; A. du 18-10-1991 mod.

Article 1 - L'arrêté du 18 octobre 1991 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Dans l'intitulé de l'arrêté du 18 octobre 1991 susvisé, les mots "et du second concours interne"

sont **remplacé** par les mots", du second concours interne et du troisième concours".

II - Après l'article 5 bis est **inséré** un article 5 ter ainsi rédigé :

"Article 5 ter - Les épreuves du troisième concours, institué par l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé, sont fixées comme suit :

Épreuves d'admissibilité

1° Première épreuve d'admissibilité du

concours externe (coefficient 1).

2° Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 1).

Épreuves d'admission

1° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier ses motivations.

L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum), coefficient 1.

2° Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours : deuxième ou troisième épreuve d'admission du concours externe (coefficient 1).

3° Quatrième épreuve d'admission du concours externe (coefficient 1).

Le programme des première et deuxième épreuves d'admissibilité et de la deuxième épreuve d'admission est celui fixé le cas échéant aux épreuves correspondantes du concours externe."

III - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 11 sont **remplacés** par les dispositions suivantes :

"Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 aux première et deuxième épreuves d'admissibilité

ou à la première épreuve d'admission du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours ainsi qu'à l'une des épreuves de langue régionale du concours externe spécial et du second concours interne spécial, est éliminatoire.

La note 0 aux autres épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours est également éliminatoire."

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la session de l'an 2002 des concours.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et par délégation,

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique
Jacky RICHARD

CONCOURS

NOR : MENP0200946N
RLR : 824-1b

NOTE DE SERVICE N°2002-085
DU 18-4-2002

MEN
DPE E2

Concours du cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel - session 2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France

■ La présente note de service donne, pour la session 2002, les instructions concernant le concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel organisé en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel.

L'organisation de ce pré-recrutement fait l'objet de textes en cours de publication :
- décret instituant un concours d'entrée en cycle

préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel et modifiant le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

- arrêté modifiant l'arrêté du 10 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ;

- arrêté interministériel autorisant l'ouverture au titre de la session 2002 du concours externe

d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ;

- arrêté interministériel fixant le nombre global de places offertes au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ;

- arrêté ministériel fixant le nombre de places par section, et, éventuellement, option, au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

(voir sommaire page suivante)

SOMMAIRE

1 - Calendriers d'inscriptions et des épreuves

- 1.1 Inscriptions au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel
- 1.2 Calendrier des épreuves d'admission

2 - Lieux et modalités d'inscription au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

- 2.1 Lieux d'inscription
- 2.2 Modalités d'inscription
- 2.3 Dates d'inscription
- 2.4 Dossier de candidature et pièces justificatives

3 - Conditions générales d'inscription

- 3.1 Âge
- 3.2 Nationalité
- 3.3 Aptitude physique
- 3.4 Titres et diplômes

4 - Conditions d'inscription au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

- 4.1 Diplômes et titres exigés
- 4.2 Cas d'exclusion de candidature

5 - Déroulement des épreuves

- 5.1 Centres des épreuves d'admission du concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel
- 5.2 Déroulement des épreuves écrites
- 5.3 Déroulement des épreuves pratiques et orales

6 - Résultats des concours

- 6.1 Informations relatives aux résultats
- 6.2 Relevé des notes
- 6.3 Communication des copies
- 6.4 Affectation des lauréats en qualité d'élève-professeur

7 - Instructions générales aux services administratifs chargés des concours

- 7.1 Inscription par écrit
- 7.2 Confirmation d'inscription
- 7.3 Calendrier de recensement des inscriptions
- 7.4 Traitement par les services des dossiers de candidatures

Annexes

Annexe 1 : Épreuves du concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Annexe 2 : Lieux d'inscription et académies de rattachement

1 - CALENDRIERS D'INSCRIPTION ET DES ÉPREUVES

1.1 Inscriptions au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Pour la session 2002, la période d'ouverture des registres d'inscription au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel s'établit comme suit :

Ouverture des services d'inscriptions par Minitel et Internet	Lundi 22 avril 2002
Fermeture des services d'inscriptions par Internet et Minitel et arrêt de remise des dossiers d'inscription	Lundi 13 mai 2002 à 17 heures
Date limite de retour des demandes de confirmation d'inscription effectuées par Internet et Minitel et des dossiers d'inscription (date de clôture des registres d'inscription)	Vendredi 24 mai 2002 à minuit

1.2 Calendrier des épreuves d'admission

CONCOURS		DATES
Épreuve écrite	Section génie civil : - option équipements techniques-énergie - option construction et réalisation des ouvrages Section génie industriel : - option structures métalliques - option bois - option matériaux souples Section bâtiment : - option maçonnerie - option peinture-revêtements Section coiffure Section conducteurs routiers Section métiers de l'alimentation - option boucherie - option charcuterie - option pâtisserie	mardi 25 juin 2002
Épreuve pratique et épreuve orale	Section hôtellerie-restauration - option organisation et production culinaire	à partir du mardi 25 juin 2002

CONCOURS		DATES
Épreuve pratique	Section génie civil : - option équipements techniques-énergie - option construction et réalisation des ouvrages Section génie industriel : - option structures métalliques - option bois - option matériaux souples Section bâtiment : - option maçonnerie - option peinture-revêtements Section coiffure Section conducteurs routiers Section métiers de l'alimentation - option boucherie - option charcuterie - option pâtisserie	du 1er juillet au 15 juillet 2002

Les calendriers prévisionnels des épreuves pratiques pourront être consultés à partir du mois de juin 2002 sur Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>) et par Minitel 3615 EDUTELPLUS.

2 - LIEUX ET MODALITÉS D'INSCRIPTION

Avertissement : au titre d'une même session les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une section et/ou option du concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel. Dans les sections et options dans lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au baccalauréat, les candidats qui se sont inscrits au concours externe pourront également s'inscrire au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycées professionnel.

2.1 Lieux d'inscription

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire par Internet, Minitel et exceptionnellement à l'aide d'un dossier imprimé.

2.1.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les candidats qui bénéficient d'un contrat d'aide-éducateur ou d'emploi-jeune et exercent dans des établissements publics d'enseignement ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation s'inscrivent auprès du rectorat de

l'académie où est situé leur établissement d'exercice.

Les élèves des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les agents non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation, les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie où leur résidence administrative est située.

Les candidats en position administrative de non-activité, de service national, de congé parental, en congé pour formation doivent s'inscrire dans l'académie de leur résidence personnelle.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle.

2.1.2 Candidats résidant à l'étranger, dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

- Inscription par internet

À partir du serveur du ministère de l'éducation nationale (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>) les candidats, après avoir sélectionné leur territoire ou leur pays de résidence, peuvent

directement s'inscrire sur le serveur de l'académie dont ils relèvent.

Les élèves de l'IUFM du Pacifique s'inscrivent sur le serveur de l'académie d'Aix-Marseille.

- Inscription par écrit

Les candidats doivent demander un dossier auprès du service des examens et concours de l'académie à laquelle est rattaché leur pays de résidence.

Les candidats résidant dans un TOM, à Mayotte,

à Saint-Pierre-et-Miquelon s'inscrivent auprès du vice-rectorat de leur TOM ou du service d'enseignement.

2.2 Modalités d'Inscription

2.2.1 Inscriptions par Internet

Les candidats accéderont au service d'inscription par l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>

2.2.2 Inscription par Minitel

ACADÉMIES	CODES À INSCRIRE SUCCESSIVEMENT (36 14)	CLÉ
Aix-Marseille	EDUCAM	PRE
Amiens	TELAMI	2000P
Arcueil (pour les académies de Paris, Créteil, Versailles)	SIEC	5555Y
Bordeaux	RECBX	3333Q
La Réunion	EDURUN	CPE
Martinique	SERVAG	DPE
Montpellier	ACAMONT	DPECR
Rennes	AREN5	7676L
Rouen	EDUROUEN	INSDPE
ACADÉMIES	CODES D'ACCÈS DIRECT (36 14)	
Besançon	EDUBESANCON	
Caen	LESAC*TLDEC	
Clermont-Ferrand	EDUCLER*ENS DPE	
Corse	EDUCOR*CONC2D	
Dijon	ACADI*CDEC3	
Grenoble	SCOLAPLUS*DPE	
Guadeloupe	KARUTEL*ICE2	
Guyane	ACGUYANE*ICENS	
Lille	LILLEACADE*IDPE	
Limoges	RECLIM*LICPE	
Lyon	RECLY*T69DPE	
Nancy-Metz	EDULOR	
Nantes	ACADE*IDPE	
Nice	RACAZ*DPE	
Orléans-Tours	ACORT*INDIV	
Poitiers	POCHAR*DPE	
Reims	ACREIMS	
Strasbourg	EDUSTRA	
Toulouse	EDUTOUL	

Les coordonnées des services Minitel peuvent également être consultées sur Internet à l'adresse indiquée ci-dessus et par Minitel (36 14 EDUTEL).

2.2.3 Inscription par écrit

En cas de non-utilisation du Minitel ou d'Internet, les candidatures peuvent être formulées par écrit.

L'utilisation des formulaires d'inscription fournis par l'administration est obligatoire, sous peine de nullité.

2.2.3.1 Dossiers d'inscription au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Le dossier peut être retiré auprès des services des examens et concours des académies, les vice-rectorats des territoires d'outre-mer, les services d'enseignement pour Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte.

Les candidats en résidence à l'étranger peuvent demander un formulaire auprès du service des examens et concours de l'académie à laquelle est rattaché leur pays de résidence.

Ils sont mis à la disposition des candidats, avec une notice de renseignements pour les remplir jusqu'au **13 mai 2002 à 17 heures**.

2.2.3.2 Envoi du dossier d'inscription au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Le dossier rempli en un seul exemplaire est signé par le candidat. Accompagné des pièces justificatives prévues, il est envoyé aux services administratifs compétents par la voie postale et en recommandé simple au plus tard à la date limite de clôture des inscriptions, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, à défaut de quoi sa candidature sera annulée. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

Les candidats peuvent aussi le déposer au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription mais avant 17 heures aux services administratifs compétents.

2.3 Dates d'inscription

2.3.1 L'inscription par Internet et Minitel à un concours s'effectue en deux temps

- les candidats s'inscrivent pendant la période d'ouverture des serveurs académiques,
- ils confirment ensuite leur inscription, à l'aide d'un imprimé intitulé "demande de confirmation

d'inscription" qui leur sera adressé par les services des examens et concours de leur académie d'inscription.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de respecter impérativement les dates suivantes :

- **Lundi 13 mai 2002**, date de fermeture des serveurs Internet et Minitel d'inscription ;
- **Vendredi 24 mai 2002**, date de clôture des registres d'inscription.

Ces modes d'inscription aux concours sont la règle générale en raison de la commodité, de la rapidité et de la fiabilité qu'ils présentent.

Des écrans d'informations rappelant notamment les conditions requises pour se présenter au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel sont mis à la disposition des candidats, par Minitel à la rubrique "conditions d'inscription" et sur Internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac> à la rubrique "guide concours". Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

L'attention des candidats doit être tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

L'inscription est un acte personnel. Il est impératif que les candidats réalisent eux-mêmes cette opération.

Avant de procéder à son inscription, le candidat doit vérifier qu'il est en possession de toutes les informations qu'il devra saisir concernant :

- le concours choisi : section (discipline du concours), option dans la section, éventuellement choix retenu pour les épreuves à option ;
- ses données personnelles : numéro d'identification éducation nationale - NUMEN - si le candidat est enseignant dans - un établissement public d'enseignement en métropole ou dans un DOM (les candidats en fonction dans les TOM où à l'étranger n'ont pas, pour des raisons techniques, à saisir leur NUMEN), situation familiale, adresse, téléphone personnel, professionnel, portable, adresse électronique ;
- la demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) exigée au moment de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire. Ces informations sont demandées aux candidats étu-

dians, ou sans emploi ou qui n'appartiennent pas à la fonction publique. Les candidats appartenant à l'une de ces catégories mais nés dans un Territoire d'outre-mer seront, s'ils sont admissibles, rendus destinataires d'un formulaire papier de demande de bulletin n° 2.

2.3.2 Justification de l'inscription

À la fin de la saisie, les données que le candidat a introduites lui sont présentées de façon récapitulative. Il peut alors les vérifier et les modifier ; ce n'est qu'après ce contrôle qu'il procède à la validation de son inscription. Une fois la validation opérée, un numéro d'enregistrement du dossier apparaît à l'écran. Ce numéro provisoire doit être noté soigneusement par le candidat. Il lui permet, avant la date limite de fermeture des serveurs, de rappeler son dossier afin de vérifier les données qu'il a saisies, de les rectifier s'il y a lieu.

Il est conseillé aux candidats de procéder à cette vérification pour s'assurer que leur candidature a bien été enregistrée et ne comporte pas d'erreur de saisie.

2.3.3 Confirmation d'inscription

2.3.3.1 Envoi de la confirmation d'inscription

Le candidat qui s'est inscrit par Internet ou par Minitel reçoit quelques jours après la fermeture des serveurs télématiques un imprimé intitulé "demande de confirmation d'inscription" sur lequel figurent les données qu'il a saisies et des rubriques complémentaires à renseigner.

Le candidat doit vérifier que toutes les mentions correspondent bien à ses vœux, notamment le concours choisi, la section, l'option, éventuellement le choix de l'épreuve. Si ce n'est pas le cas, le candidat rectifie très lisiblement à l'encre rouge les mentions qu'il veut modifier.

Le candidat remplit ensuite les rubriques complémentaires de la demande de confirmation d'inscription, la signe et y joint les pièces demandées. Toute difficulté concernant la fourniture de ces pièces doit être soumise au rectorat d'inscription avant la date limite de clôture des inscriptions.

Il renvoie le tout directement au rectorat par un envoi en recommandé simple, avant la date limite de clôture des inscriptions, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, à défaut de quoi sa candidature sera annulée. Le

candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

Les candidats peuvent aussi déposer au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription mais avant 17 heures leur demande de confirmation d'inscription à la division des examens et concours du rectorat qui la leur a adressée.

En vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, aucune modification ne pourra être acceptée après la date de clôture des registres d'inscription.

Les candidats ne doivent pas remettre leur confirmation d'inscription, pour transmission, à un établissement ou à un autre service administratif.

Il est conseillé aux candidats de conserver une photocopie de leur demande de confirmation d'inscription.

2.3.3.2 Candidats qui n'auraient pas reçu de confirmation d'inscription

Le candidat qui, au 18 mai 2002, n'aurait pas reçu l'imprimé de demande de confirmation d'inscription au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel doit écrire en envoi recommandé simple avant la date de clôture des registres d'inscription fixée le **24 mai 2002**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, au service auprès duquel il s'est inscrit, en indiquant que, n'ayant pas reçu l'imprimé de confirmation d'inscription, il la confirme néanmoins. Il doit indiquer le numéro provisoire qui lui a été délivré lors de l'inscription par Internet ou par Minitel.

Si le candidat est effectivement inscrit dans le fichier académique, les services rectoraux prendront en compte la demande du candidat.

Observation importante

Les candidats sont informés que, quel que soit le mode d'inscription, Internet, Minitel ou dossier imprimé :

- il n'est pas accusé réception de la demande de confirmation d'inscription ;

- toute demande d'inscription, tout dossier imprimé d'inscription déposé ou posté après la date limite de retour sera obligatoirement rejeté.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées ci-dessus sont des dates impératives qui ne sont

susceptibles d'aucune dérogation au bénéfice de certains candidats quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut, leur candidature sera refusée.

2.4 Dossier de candidature et pièces justificatives de la candidature

2.4.1 Constitution du dossier

Pour les candidats qui se sont inscrits par Internet ou Minitel, le dossier est constitué par la demande de confirmation d'inscription portant le numéro d'inscription permanent de la candidature (ce numéro est différent de celui provisoire attribué à l'issue de la saisie télématique).

Pour les candidats qui se sont inscrits par écrit, le dossier est constitué par le dossier imprimé dûment rempli par le candidat à l'aide d'une notice explicative.

Seule sera prise en considération pour toute correspondance l'adresse indiquée par le candidat dans sa demande de confirmation d'inscription ou dans le dossier imprimé.

Cette adresse doit être une adresse permanente. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que leur courrier puisse les atteindre pendant toute la période d'organisation du recrutement concerné et pendant la phase d'affectation. Aucune réclamation ne sera admise.

2.4.2 Pièces justificatives

Sur sa confirmation d'inscription ou son dossier imprimé d'inscription, le candidat atteste qu'il a pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours ainsi que l'exactitude des renseignements fournis.

Les seules pièces demandées à ce stade et qui doivent accompagner la demande ou le dossier d'inscription lors de leur envoi ou de leur remise aux services administratifs sont celles qui justifient de certaines situations individuelles.

La simplification des formalités administratives qui amène à ne demander que peu de justifications lors de l'inscription a une double conséquence :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription ;

- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité d'élève-professeur, qu'ils aient été ou non de bonne foi ;

- en cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

2.4.3 Pièces à fournir par les candidats

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À UN EMPLOI PUBLIC ARTICLES 5 ET 5 BIS DE LA LOI DU 13 JUILLET 1983 MODIFIÉE PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES			
CONDITIONS	DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION	PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS AU MOMENT DES ÉPREUVES PRATIQUES OU ORALES
Nationalité	Dès la date de la 1 ^{ère} épreuve	Candidat français ou ressortissant de l'Espace économique européen (déclaration du candidat - pas de pièce justificative à ce stade)	Photocopie de la carte d'identité ou du passeport Pour les candidats ressortissants de l'Espace économique européen : attestation établie par les autorités compétentes du pays d'origine justifiant de la nationalité du candidat

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À UN EMPLOI PUBLIC ARTICLES 5 ET 5 BIS DE LA LOI DU 13 JUILLET 1983 MODIFIÉE PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES			
CONDITIONS	DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION	PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS AU MOMENT DES ÉPREUVES PRATIQUES OU ORALES
		<p>Situation des candidats étrangers, hors Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française :</p> <p>Par décret : photocopie de l'accusé de réception délivré par la sous-direction des naturalisations du ministère de l'emploi et de la solidarité.*</p> <p>Par déclaration : photocopie du récépissé de déclaration délivré par le juge d'instance ou le consul qui a reçu la déclaration</p>	<p>Copie de l'enregistrement de la déclaration conférant la nationalité française rétroactivement à la date de la 1ère épreuve</p>
<p>Jouissance des droits civiques</p> <p>Absence de condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions postulées</p>	<p>Dès la date de la 1ère épreuve</p>	<p>Informations nécessaires à la demande de B2 recueillies au moment de l'inscription pour les candidats étudiants ou hors fonction publique</p>	<p>Informations demandées à l'admissibilité pour les candidats originaires des TOM</p> <p>Pour les candidats ressortissants de l'Espace économique européen : attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine indiquant que le candidat jouit de ses droits civiques dans son pays d'origine et n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être établie et traduite en langue française et authentifiée.</p>

* Copie du décret conférant la nationalité française, à la date de la 1ère épreuve : pièce justificative remise soit le jour de la 1ère épreuve, soit dans les jours qui la suivent.

CONDITIONS	DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION	PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS AU MOMENT DES ÉPREUVES PRATIQUES OU ORALES
Position régulière au regard du code du service national	Dès la date de la 1 ^{ère} épreuve	Information recueillie au moment de l'inscription (déclaration du candidat - pas de pièce justificative à ce stade du concours)	Pièces justifiant que le candidat est en position régulière au regard des obligations sur le service national Pour les candidats ressortissants de l'Espace économique européen : attestation qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants. Cette attestation devra être établie et traduite en langue française et authentifiée.

Situations particulières

Candidats handicapés	À la date de la 1 ^{ère} épreuve	<p>1) Reconnaissance de travailleur handicapé, 2) Taux de handicap, établis l'un et l'autre par la COTOREP 3) Dossier médical</p> <p>Taux d'incapacité permanente inférieur à 80 % : - demande d'examen par la commission instituée dans chaque académie en application du décret n° 98-543 du 30 juin 1998 * Taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % : - demande d'examen par la commission nationale instituée par le décret précité.*</p> <p>*ou décision de cette commission sur la compatibilité du handicap avec la fonction postulée éventuellement, avis de cette commission quant aux aménagements d'épreuves</p>
Dispenses de titre ou de diplôme	À la date de clôture des registres d'inscription	<p>Mères de famille d'au moins trois enfants : photocopie du livret de famille ou attestation sur l'honneur</p> <p>Sportifs de haut niveau : attestation délivrée par le ministère de la jeunesse et des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle établie au titre de l'année précédant la session du concours.</p>

Conditions spécifiques (fixées par le décret statutaire)

CONDITIONS	DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION	PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS AU MOMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION
Diplôme	À la date de clôture des registres d'inscription	Information recueillie au moment de l'inscription (déclaration du candidat - pas de pièce justificative à ce stade du concours) Pièce justificative demandée aux seuls candidats indiquant "autres titres autorisés"	Photocopie du diplôme ou du titre requis pour l'inscription au concours (suppression de la certification) Les diplômes étrangers admis pour concourir devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité ayant délivré le diplôme indiquant combien d'années d'études postsecondaires ce diplôme sanctionne lorsque tel sera le cas. Ces diplômes doivent être traduits en langue française et authentifiés.
Pratique professionnelle	À la date de clôture des registres d'inscription	- état des services (imprimé fourni par l'administration) - photocopies des certificats ou attestations des employeurs.	
Limite d'âge de 55 ans au 1er septembre 2002	À la date de clôture des registres d'inscription	Photocopie de la carte d'identité ou du passeport	

3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un concours de recrutement de la fonction publique doit remplir les conditions d'accès fixées par les articles 5, 5 bis et 5 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Parmi les dispositions édictées par ces textes, sont seules explicitées ci-après, celles relatives à l'âge, la nationalité et l'aptitude physique.

3.1 Âge

S'agissant d'un pré-recrutement dans la fonction publique, n'est pas autorisée, l'inscription des personnes qui atteindront la limite d'âge du corps de fonctionnaires auquel donne accès le

concours externe du CAPLP dans un délai de 10 ans après la date à laquelle elles seraient nommées élève-professeur en cas de succès aux épreuves du concours d'entrée en cycle préparatoire.

Ne pourra donc s'inscrire en vue de la session 2002 au concours externe d'entrée en cycle préparatoire, une personne qui atteindra 55 ans au 1er septembre 2002.

3.2 Nationalité**3.2.1 Candidats andorrans, monégasques**

Les citoyens andorrans sont considérés comme des ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne en application de l'article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 : les dispositions de la loi n° 83-634 du 13

juillet 1983 leur sont applicables.

Les sujets monégasques ont accès aux emplois publics français en application du décret du 22 novembre 1935 modifié par le décret n° 81-587 du 15 mai 1981.

Les sujets monégasques qui souhaitent accéder à la fonction publique française doivent s'inscrire sous la nationalité française.

3.2.2 Candidats étrangers hors Communauté européenne et Espace économique européen en instance d'acquisition de la nationalité française

Les candidats étrangers hors Communauté européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française peuvent s'inscrire à titre conditionnel. En application des dispositions de l'article 16 de la loi du 3 janvier 2001, complétant l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats doivent remplir, notamment, la condition de nationalité à la date de la première épreuve du concours.

Deux procédures permettant d'acquérir la nationalité française sont à distinguer (loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité - JO du 23 juillet 1993) : le décret et la déclaration.

A - Acquisition par décret

Elle résulte essentiellement d'une décision de l'autorité publique ou d'une réintégration (articles 21-15, 24-1 et 97-3 du code civil) et n'a pas d'effet rétroactif.

Une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret devra être produite par le candidat qui aura été admis à composer à titre conditionnel dans les jours qui suivent l'épreuve. Les copies seront soumises à correction si la date de publication du décret correspond au plus tard à la date de la première épreuve.

(Les "journaux officiels" disposent d'un service Minitel de consultation (36 15 code JOEL) et d'un service Internet (<http://www.journal-officiel.gouv.fr>))

B - Acquisition par déclaration

Elle résulte principalement de la souscription d'une déclaration d'option pour la nationalité française à raison du mariage (article 21-2) ou d'une réintégration (soit article 24-2, soit article

15-3 de l'ancien code de la nationalité).

Un récépissé est délivré au déclarant par l'autorité qui reçoit la déclaration (juge d'instance ou consul).

Cette déclaration est transmise à la sous-direction des naturalisations du ministère de l'emploi et de la solidarité qui dispose d'un délai de six mois ou d'un an, selon le cas, après la production de toutes les pièces requises, pour s'opposer à la déclaration et refuser de l'enregistrer.

Lorsque l'enregistrement est effectué par la sous-direction des naturalisations, ou lorsque ce délai de six mois ou d'un an est écoulé, le candidat a acquis la nationalité française rétroactivement au jour de la souscription de la déclaration. Dès lors, tous les candidats en instance d'acquisition de la nationalité française par déclaration, seront autorisés à participer aux épreuves du concours à titre conservatoire.

La situation des intéressés sera vérifiée par l'administration centrale au plus tard au moment de la nomination en qualité de stagiaire.

S'ils ne sont pas en mesure de justifier, au plus tard au moment de la nomination, qu'ils ont acquis rétroactivement la nationalité française avant la date de la première épreuve du concours, leur candidature sera annulée. Le cas échéant, leur nom sera rayé des listes d'admission ou encore leur affectation en qualité de stagiaire sera rapportée.

3.2.3 Ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France

En application de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, inséré par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 et modifié par l'article 47 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, l'accès à certains corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment ceux de professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, est ouvert aux ressortissants des pays de la Communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français.

3.3 Aptitude physique des candidats aux concours (enseignement public et enseignement privé sous contrat)

3.3.1 Dispositions générales

Les candidats proposés par les jurys pour l'admission sont astreints à un contrôle d'aptitude physique au regard tant des conditions générales fixées par le statut des fonctionnaires que des conditions propres à la fonction enseignante.

3.3.2 Candidats handicapés

Les candidats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel départementale et qui sont atteints d'une infirmité entraînant un taux d'incapacité permanente doivent, dès la publication de la présente note de service, et avant même le dépôt formel de leur candidature présenter un dossier médical au service des examens et concours de leur académie d'inscription. Toutefois lorsqu'ils enseignent déjà dans la discipline du concours auquel ils sont candidats, les enseignants titulaires et les maîtres contractuels ou agréés sont dispensés de cette procédure.

A - Les personnes atteintes d'une infirmité entraînant un taux d'incapacité permanente de moins de 80 % doivent fournir la décision relative à la compatibilité de leur handicap avec la fonction postulée rendue par la commission instituée dans chaque académie en application du décret n° 98-543 du 30 juin 1998 (JO du 2 juillet 1998). Les modalités de fonctionnement de ces commissions ont été publiées dans la note de service n° 99-020 du 15 février 1999 et n° 99-076 du 27 mai 1999 (B.O. n° 8 du 25 février 1999 et B.O. n° 22 du 3 juin 1999).

Le cas échéant, la commission académique émet un avis sur les aménagements d'épreuves nécessaires.

B - Les candidats aveugles, amblyopes et les grands infirmes dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % doivent quant à eux fournir la décision relative à la compatibilité de leur handicap avec la fonction postulée rendue par la commission nationale d'aptitude (décret n° 98-543 du 30 juin 1998 - JO du 2 juillet 1998).

Les candidats aveugles qui souhaitent composer

à partir de sujets en braille lors des épreuves écrites doivent en faire la demande avant la clôture des inscriptions. Ils doivent préciser s'ils utilisent le braille intégral ou le braille abrégé.

Après avis du président de jury sur la compatibilité des épreuves avec une traduction en braille, les candidats concernés seront informés de la suite donnée à leur demande.

Il est précisé que pour les épreuves de langues seul le braille intégral peut être utilisé. Pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française sera employée. Le sujet imprimé est tenu à la disposition du candidat.

3.4 Titres et diplômes

3.4.1 Équivalences de titres universitaires et titres homologués ou valables de plein droit

Il convient de rappeler les dispositions relatives aux équivalences de titres universitaires d'une part, aux titres homologués ou valables de plein droit d'autre part.

3.4.1.1 Équivalences de titres universitaires

Les équivalences de titres sont en réalité des dispenses d'études accordées par les universités, en vue de la reprise d'études universitaires à un niveau déterminé pour obtenir un diplôme français. Elles n'ont en elles-mêmes aucune valeur juridique et ne sauraient se substituer aux diplômes ou titres énumérés dans les annexes spécifiques de la présente note de service.

3.4.1.2 Titres homologués ou valables de plein droit

Les candidats titulaires de titres universitaires homologués au terme de la procédure prévue par le décret du 2 août 1960 ou validés de plein droit par arrêté ministériel (cf. circulaire n° 86-138 du 18 mars 1986) peuvent se présenter aux concours, leurs titres comportant les mêmes effets civils que les diplômes français correspondants.

3.4.1.3 Diplômes français (autres que les diplômes nationaux) et diplômes étrangers

Il appartient aux candidats de faire la preuve par tout document officiel traduit en langue française et authentifié, que leur diplôme ou titre correspond bien au niveau requis par la réglementation du concours postulé.

Aucune procédure de reconnaissance, équivalence ou validation n'est nécessaire de la part du ministère. C'est aux établissements ou orga-

nismes qui ont délivré les diplômes d'indiquer le nombre d'années d'études nécessaires pour les obtenir. Les candidats doivent s'adresser directement à l'établissement qui leur a délivré leur titre ou diplôme, afin d'obtenir cette attestation ou une copie du texte officiel (décret, arrêté publié au journal officiel) instituant le diplôme et comportant la même précision ou encore une copie de la décision d'homologation du diplôme par le ministère du travail (également publiée au journal officiel). Cette démarche est inutile lorsque la précision figure expressément sur le diplôme lui-même.

3.4.2 Candidats dispensés de titres ou diplômes

3.4.2.1 Mères de famille d'au moins trois enfants

En application du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, peuvent faire acte de candidature aux concours visés par la présente note de service, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement. Aucune condition de durée pendant laquelle la mère de famille doit avoir eu la charge des enfants n'est imposée mais seuls les enfants nés viables sont pris en compte. Cette condition s'apprécie à la date de la clôture des registres d'inscription.

3.4.2.2 Sportifs de haut niveau

En application du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (JO du 17 juillet 1984) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours de l'État sans remplir les conditions de diplômes exigées. Cette condition s'apprécie à la date de la clôture des registres d'inscription.

4 - CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CONCOURS EXTERNE DU CAPLP

4.1 Diplômes et titres exigés

4.1.1 Dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme supérieur au niveau IV, le concours est ouvert aux titulaires d'un

diplôme d'études universitaires générales ou d'un BTS ou d'un DUT ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires de deux années.

Peuvent être pris en considération les titres et les diplômes :

- de l'enseignement technologique homologués au niveau III en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ;

- les attestations de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles ;

- le diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" classé au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001).

4.1.2 Dans les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, le concours est ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau IV et de 5 années de pratique professionnelle dans la spécialité de l'inscription au concours ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme de niveau V et de 6 années de pratique professionnelle dans la spécialité de l'inscription au concours.

Au sens de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, les diplômes de niveau IV sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré. Ils comprennent donc le baccalauréat ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau IV.

Les diplômes de niveau V sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au brevet des collèges, soit à un diplôme délivré en fin de scolarité du premier cycle du second degré. Ils comprennent donc le brevet des collèges, le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études professionnelles ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau V. La pratique professionnelle doit avoir été acquise dans la spécialité choisie pour l'inscription au concours. Elle ne peut donc avoir été acquise ni pour le tout, ni pour partie dans une autre spécialité ni dans l'enseignement de cette spécialité. Elle peut avoir été effectuée à l'étranger.

Les périodes d'activité professionnelle frac-

tionnées ou effectuées à temps partiel peuvent être cumulées afin d'être ramenées à leur durée totale appréciée en mois et années de service à temps complet.

La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise le 24 mai 2002) devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs à joindre par les candidats à leur dossier.

Ne peuvent être pris en compte au titre du présent paragraphe :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale ;
- le temps de pratique effectuée en apprentissage ;
- les activités effectuées à titre bénévole ou n'ayant pas donné lieu à rémunération ;
- la période de service militaire obligatoire ;
- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE.

Le concours est également ouvert dans ces sections et options aux candidats possédant les diplômes ou les qualifications décrites au § 4.1.1.

4.2 Cas d'exclusion de candidature

Dans les sections et options pour lesquelles il existe des diplômes de niveau supérieur au baccalauréat (niveau IV) la candidature des titulaires de diplômes ou titres qui leur permettraient de se présenter au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans ces mêmes sections et options n'est pas autorisée.

Dans toutes les sections et options, la candidature de ceux qui remplissent les conditions cumulatives de qualité, de diplôme et d'ancienneté de services publics qui leur permettraient de s'inscrire au concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, n'est pas non plus autorisée.

Quelle que soit la section ou l'option d'inscription, se trouve donc notamment exclue la candidature de ceux qui, à la date de clôture des inscriptions au concours externe d'entrée en cycle préparatoire, sont :

- titulaires de diplômes sanctionnant un cycle d'études post-secondaires de 3 ans et davantage ;
- titulaires de diplômes sanctionnant un cycle d'études post-secondaires de 2 ans lorsqu'ils

justifient de surcroît de 5 années de pratique professionnelle ;

- bénéficiaires d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III lorsqu'ils justifient de surcroît de 5 années de pratique professionnelle ;

- détenteurs de la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient ayant accompli 5 ans d'activité professionnelle en qualité de cadre dans le secteur privé ;

- titulaires de diplômes sanctionnant un cycle d'études post-secondaires de 2 ans lorsqu'ils justifient à la date de clôture des inscriptions, de 3 ans de services publics (ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger) et de la qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'enseignant non titulaire dans un établissement d'enseignement public relevant du ministre de l'éducation nationale (ou lorsqu'ils assurent un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger figurant sur la liste mentionnée en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2001 (JO du 25 septembre 2001) prise en application de l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger) ;

- dans les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, est en outre exclue la candidature des titulaires d'un diplôme de niveau IV ou V lorsqu'ils justifient de l'une des qualités mentionnées à l'alinéa précédent, et qu'ils ont accompli quatre années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Enfin, les professeurs certifiés stagiaires ou titulaires ainsi que les professeurs de lycée professionnel stagiaires ou titulaires, ne sont pas autorisés à s'inscrire au concours d'entrée en cycle préparatoire.

5 - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

5.1 Centres d'épreuves écrites

5.1.1 Détermination des centres

Les épreuves écrites se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté

d'ouverture de chaque concours.

Elles se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef-lieu ou dans un nombre limité de centres.

Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves écrites dans les Territoires d'outre mer ou à l'étranger. Les candidats seront convoqués pour passer les épreuves écrites par l'académie à laquelle est rattaché le territoire ou le pays où ils résident.

Un tableau en annexe énumère les académies auxquelles sont rattachés les Territoires d'outre-mer et les pays étrangers.

5.1.2 Changement de centres d'épreuves écrites

5.1.2.1 Candidats en métropole ou dans un DOM

Les candidats sont tenus de subir les épreuves dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur résidence administrative ou personnelle.

En raison des difficultés d'acheminement des sujets, aucune dérogation à ce principe ne sera accordée.

5.1.2.2 Candidats en résidence dans un territoire d'outre mer ou à l'étranger

Les candidats passent les épreuves écrites dans l'académie à laquelle est rattaché le territoire ou le pays où ils résident (cf. annexe 2). Ils peuvent, le cas échéant, demander à changer de centre d'épreuves d'admissibilité en sollicitant auprès de leur académie de rattachement un transfert dans une autre académie, avant le 24 mai 2002. L'académie d'inscription ne donne son autorisation qu'avec l'accord de l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves.

5.2 Déroulement des épreuves écrites

5.2.1 Horaires

L'heure d'ouverture des enveloppes de sujets est celle de Paris quel que soit le fuseau horaire du centre d'écrit.

5.2.2 Calendrier des épreuves écrites

Le calendrier détaillé des épreuves de chaque concours peut être consulté par Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>) et par minitel (36-15 EDUTEL PLUS).

5.2.3 Convocation des candidats

Les candidats sont convoqués par le service des

examens et concours, dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

5.2.4 Déroulement des épreuves écrites

- Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

- Les candidats ressortissants de pays hors Communauté européenne et Espace économique européen, qui étaient en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils seront autorisés à composer à titre conditionnel mais devront produire une photocopie du décret dans les jours qui suivent l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée.

- Les candidats au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ne peuvent quitter la salle que deux heures et demie après le début de l'épreuve. Ils doivent remettre leur copie puis signer la liste d'émargement.

- L'égalité de traitement des candidats devant être respectée, toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée dans le procès verbal du déroulement de l'épreuve.

- Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui de la section et de l'option auxquelles ils se sont inscrits.

- Pour les épreuves à option, les candidats devront traiter le sujet correspondant à l'option définitivement choisie par eux lors de leur inscription. Une erreur de leur part entraînerait l'annulation de leur copie.

- Les candidats qui remettent une copie blanche, qui omettent volontairement ou non de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, ou qui sont

absents à une épreuve, sont éliminés du concours.

- Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration. Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition son nom de naissance (patronymique) suivi le cas échéant du nom usuel, son prénom, la nature du concours auquel se rapporte la composition ainsi que le repère de l'épreuve subie et son intitulé.

- Hormis l'en-tête détachable, la copie qui sera rendue devra, conformément au principe d'anonymat ne comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc...

- Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

- Les candidats ne peuvent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur.

- Ils ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été autorisés et dont la liste est diffusée en temps utile.

- Tout objet susceptible de contenir des notes, de recevoir ou d'émettre des messages avec l'extérieur doit être remis aux surveillants ou, de façon impérative, mis hors de portée des candidats.

- Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve doit immédiatement être mis en demeure de cesser de la perturber, éventuellement en exigeant qu'il quitte temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Il convient de lui rappeler que cet incident sera consigné au procès verbal et qu'il risque, au minimum, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer de composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner les autres candidats.

- Si malgré les précautions prises en début d'épreuve, un candidat est pris en flagrant délit de fraude, il doit être immédiatement confondu. La documentation non autorisée sera saisie et l'incident sera consigné au procès verbal. Le candidat est invité à le contresigner. La fraude fera l'objet d'un rapport particulier destiné au président du jury sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il encourt s'il est membre de l'enseignement public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

- Les conditions d'utilisation des calculatrices ont été définies dans la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 - B.O. n° 42 du 25 novembre 1999. L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera précisée sur le sujet et dans la liste du matériel autorisé.

- Les conditions d'utilisation des convertisseurs euros ont été définies dans la circulaire du 12 octobre 2001 parue au Journal officiel du 26 octobre 2001.

5.3 Déroulement des épreuves pratiques et orales

5.3.1 Calendriers des épreuves

Les calendriers prévisionnels des épreuves pratiques et orales pourront être consultés à partir du mois de juin 2002 sur Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>) et par Minitel 3615 EDUTELPLUS.

5.3.2 Convocation des candidats

Les candidats sont convoqués, pour les épreuves pratiques, par l'administration centrale, par lettre et en cas d'urgence par télégramme. Les dates de déroulement des épreuves étant indiquées sur Internet et sur Minitel, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation trois jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants-sous-direction du recrutement, bureau DPE E2 (enseignement technique et professionnel) 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucun changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être accepté.

Le cas échéant, la liste du matériel et des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve sera indiquée sur leur convocation.

5.3.3 Déroulement des épreuves

- Les candidats doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photographie.

- Les candidats doivent strictement se conformer aux indications qui leur sont données par le jury pour ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment pour le papier à utiliser,

les documents et matériels autorisés, le temps de préparation, l'interdiction de fumer.

6 - RÉSULTATS DES CONCOURS

6.1 Informations relatives aux résultats

Différentes informations peuvent être consultées par Internet à l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac>

et par Minitel (3615 EDUTELPLUS) :

- calendriers prévisionnels de proclamation des résultats, lieux et dates des épreuves d'admission ;
- résultats d'admission.

Les résultats sont également affichés au ministère de l'éducation nationale, 34, rue de Châteaudun, 75009 Paris. La date d'affichage à Paris est celle à partir de laquelle courent tous les délais.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

6.2 Relevé des notes

Les candidats reçoivent le relevé des notes qu'ils ont obtenues à chaque épreuve.

6.3 Communication des copies

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation.

Les candidats peuvent obtenir photocopie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant, en complément de leur courrier, une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif de 2,44 euros à leur adresse en précisant le concours, la discipline concernée, le nom de naissance et le n° d'inscription.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

Les candidats sont informés que les demandes de photocopies de copies de la session ne pourront être satisfaites qu'après la proclamation des résultats d'admission.

6.4 Affectation des lauréats en qualité d'élève-professeur

Les lauréats du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe du CAPLP sont affectés dans un IUFM afin de recevoir une formation qui les prépare au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

6.4.1 Nature et durée de la formation

La formation dispensée aux élèves-professeurs est d'une durée de deux ans. Dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme de niveau supérieur au niveau IV, les élèves-professeurs sont tenus de se présenter au cours de leur scolarité en cycle préparatoire aux épreuves d'un examen sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'une durée de trois ans (par exemple licence ou diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau II).

Dans les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau supérieur au niveau IV, les élèves-professeurs reçoivent, pendant la première année du cycle préparatoire, une formation annexe à celle de la pratique professionnelle dont ils justifient, dans une autre spécialité pour laquelle il n'existe pas non plus de diplôme supérieur au niveau IV.

6.4.2 Dispense des épreuves d'admissibilité

Dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme de niveau supérieur au niveau IV, les élèves du cycle préparatoire qui obtiennent, pendant leur scolarité, un diplôme sanctionnant 3 années d'études post-secondaires, sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel auquel il sont tenus de s'inscrire.

Dans les sections ou options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, les élèves du cycle préparatoire qui ont suivi le cycle préparatoire dans son intégralité sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel auquel ils sont tenus de s'inscrire.

En cas d'échec aux épreuves du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, les élèves-professeurs qui ont été dispensés des épreuves d'admissibilité conservent le bénéfice de cette dispense pendant les deux années suivant celles durant lesquelles ils ont suivi la scolarité du cycle préparatoire dès lors qu'ils ont suivi le cycle dans son intégralité et sous réserve de se présenter à nouveau au concours externe dans la même section ou option.

6.4.3 Lieux de la formation

Les IUFM dans lesquels sera assurée la forma-

tion du cycle préparatoire pour chacune des sections et options ouvertes à la session 2002 au

concours d'entrée en cycle préparatoire sont les suivants :

Section génie civil Construction et réalisation des ouvrages Équipements techniques-énergie	Bordeaux, Créteil Créteil, Poitiers
Section génie industriel Bois Structures métalliques Matériaux souples	Nancy-Metz Créteil, Toulouse Strasbourg
Section bâtiment Maçonnerie Peinture-revêtements Section coiffure Section conducteurs routiers	Créteil, Lille Strasbourg Toulouse Nantes
Section hôtellerie-restauration Organisation et production culinaire	Toulouse, Versailles
Section métiers de l'alimentation Boucherie Charcuterie Pâtisserie	Versailles, Toulouse Versailles Toulouse, Versailles

6.4.4 Obligations des élèves-professeurs

Les élèves-professeurs du cycle préparatoire sont tenus de s'inscrire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section ou l'option correspondant à celle du cycle préparatoire dans laquelle ils ont été admis.

Il souscrivent un engagement à rester au service de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics durant une période de dix ans décomptés à partir de leur nomination en qualité d'élève-professeur.

En cas de défaut de respect de cet engagement, sauf s'il ne leur est pas imputable ou s'ils mettent fin à leur scolarité moins de trois mois après leur nomination en qualité d'élève-professeur, ils seront astreints au remboursement des traitements qu'ils auront perçus.

7 - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGÉS DES CONCOURS

7.1 Inscription par écrit

Les imprimés ne doivent pas demeurer à la disposition du public après le 13 mai 2002 à 17 h.

7.2 Confirmation d'inscription

7.2.1 Édition et envoi

Les académies doivent fournir dans les tout premiers jours qui suivent la fermeture des serveurs un effort spécial pour adresser aux candidats la demande de confirmation d'inscription, la date limite de retour étant impérative.

La mention "envoi en recommandé simple obligatoire par retour du courrier" ainsi que la date ultime au delà de laquelle la confirmation ne pourra plus être prise en compte devront être portées sur les demandes de confirmation d'inscription.

Cas de non réception par le candidat de sa confirmation d'inscription :

Si la candidature est effectivement enregistrée dans le fichier académique, les services rectoraux tiendront compte de la réclamation du candidat qui justifiera de l'envoi d'un pli en recommandé simple par le récépissé de dépôt à la poste dans les délais requis.

7.2.2 Exploitation des confirmations d'inscription

Si la confirmation d'inscription a été rectifiée par le candidat, les services académiques doivent

procéder à la prise en compte de ces modifications et mettre à jour la base académique. Cette mise à jour est indispensable. En effet, à titre d'exemple, la non prise en compte des changements d'options demandées par les candidats, conduit à désorganiser les épreuves d'admission et risque de mettre en cause la validité du concours.

Par ailleurs, les services doivent porter une attention particulière au codage des informations suivantes :

● Codes "nationalité"

Les candidats ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France doivent être codés en fonction de leur nationalité même s'ils sont en instance d'acquisition de la nationalité française. Le code "instance de nationalité" ne doit être utilisé que pour les candidats étrangers à la Communauté européenne et à l'Espace économique européen.

Les citoyens andorrans sont considérés comme des ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne en application de l'article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 ; les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 leur sont applicables.

Les sujets monégasques ont accès aux emplois publics français en application du décret du 22 novembre 1935 modifié par le décret n° 81-587 du 15 mai 1981. Les sujets monégasques qui souhaitent accéder à la fonction publique française doivent s'inscrire sous la nationalité française.

● Codes "handicapés"

Ces codes permettent la saisie des aménagements d'épreuves accordés après avis des commissions compétentes.

7.3 Calendrier de recensement des inscriptions

7.3.1 Recensement des inscriptions saisies par Internet et Minitel

Le recensement des inscriptions enregistrées par Minitel et Internet (nombre d'inscrits par concours - section, option) se fera à l'aide d'un fichier unique qui sera transmis le 14 mai 2002. Les éléments tirés de ce fichier seront utilisés

respectivement pour une première analyse statistique des inscrits et la détermination du nombre de sujets qui seront adressés aux académies par section et option.

7.3.2 Recensement des inscriptions des candidats des territoires et collectivités d'outre-mer et de l'étranger formulées à l'aide d'un dossier préimprimé

Les vice-rectorats, les services de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent adresser au plus tard le **31 mai 2002** :

- au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, sous-direction du recrutement, télécopie 01 40 16 02 88, un état numérique des dossiers reçus par concours, et section et option.

- à l'académie dont ils dépendent, un double de cet état, accompagné des dossiers vérifiés des candidats.

Les académies de rattachement doivent aussitôt adresser par télécopie à l'administration centrale l'état numérique des candidatures aux concours qui leur a été communiqué en le modifiant, s'il y a lieu, afin de tenir compte des dossiers qui leur auraient été adressés directement.

Le respect de ce délai est impératif pour permettre d'une part, de déterminer le nombre des sujets dans les disciplines, sections et/ou options des concours dans lesquels des candidatures sont signalées (les sujets seront expédiés en considération stricte de celles-ci) d'autre part, la mise à jour par les académies de rattachement des fichiers informatiques dans le délai qui leur est imparti.

7.3.3 Fichiers informatiques de candidatures

Une information concernant le dispositif des liaisons informatiques par Internet est accessible à la fois au ministère sur pléiade et au Seria de Rennes : <http://diff.ac-rennes.fr/diff/ocean.htm>. Après la clôture des inscriptions, leur mise à jour et leur vérification, les fichiers de candidatures au concours externe d'entrée en cycle préparatoire seront transmis impérativement le **3 juin 2002** en une seule liaison.

Cette date doit être strictement respectée. Tout retard pris dans la remontée peut mettre en cause le calendrier retenu pour les épreuves des concours.

Toute modification ultérieure du fichier (radiation,

réintégration d'un candidat radié par erreur etc...) doit être impérativement signalée à l'administration centrale dans les plus brefs délais et accompagnée de la confirmation d'inscription du ou des candidats concernés.

Les états informatiques provenant des données établies par les rectorats et modifiées, le cas échéant, par les décisions de l'administration centrale, constituent les listes des candidats admis à concourir.

Les académies notifient aux territoires d'outre-mer qui leur sont rattachés la liste des candidats admis à concourir. Cette liste comprend à la fois les candidats qui se sont inscrits par Internet ou à l'aide d'un dossier imprimé.

7.4 Traitement par les services académiques des dossiers de candidatures

7.4.1 Dossiers des candidats handicapés

- Les dossiers des candidats handicapés doivent être traités dès réception.

Ceux concernant des candidats dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % doivent être immédiatement adressés au bureau DPE E2.

- De même, les demandes des candidats aveugles qui souhaitent composer à partir de sujets en braille lors des épreuves d'admissibilité doivent être transmises au bureau DPE E2, dès réception.

Les dossiers des candidats dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % sont traités par les rectorats qui les adressent à la commission académique.

Les conditions particulières accordées à ces candidats doivent être communiquées, sans attendre les résultats d'admissibilité, au bureau DPE E2.

7.4.2 Vérification des candidatures

Les inscriptions enregistrées par Minitel, Internet ou reçues dans les rectorats et vice-rectorats font l'objet d'une vérification au regard des conditions réglementaires requises pour l'inscription au concours considéré. Les services vérifient les

pièces justificatives demandées à ce stade. Ils s'assurent pour les élèves des IUFM que le code profession correspondant a été correctement indiqué. Ils doivent annuler les inscriptions des candidats qui ne remplissent pas les conditions requises ou dont les justifications ne sont pas valables ou qui se sont inscrits à plusieurs concours lorsque la réglementation l'interdit. Ils signifient l'annulation aux intéressés.

Dans l'éventualité où le dossier d'un candidat serait incomplet, le service chargé de son instruction adressera à l'intéressé une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant :

- le ou les documents à fournir ;
- le délai de remise de ces documents au-delà duquel le dossier sera rejeté.

7.4.3 Après la constitution du dossier des candidatures

7.4.3.1 Transmission des dossiers de candidature

Dès que les rectorats ont achevé les opérations de vérification des dossiers et au plus tard le 10 juin 2002, ils transmettent au bureau DPE E2, le dossier de chaque candidat.

Ce dossier se compose :

- de la confirmation d'inscription portant, le cas échéant, les rectifications effectuées par le candidat, ou du dossier imprimé d'inscription ;
- des pièces justificatives déposées au moment de l'inscription.

Les services rectoraux adressent à l'administration centrale les dossiers classés par section, option, dans l'ordre alphabétique des noms de naissance (patronymiques).

7.4.3.2 Transferts des fichiers de résultats

Les résultats d'admission sont adressés dans les académies au fur et à mesure de la proclamation des résultats.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe 1

ÉPREUVES DU CONCOURS D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CONCOURS EXTERNE D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

La nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel sont fixées ainsi qu'il suit. Des compléments d'information sur la nature et les programmes de ces épreuves font, en tant que de besoin, l'objet de notes publiées au B.O.

Section génie civil

- Option équipements techniques-énergie
- Option construction et réalisation des ouvrages

Section génie industriel

- Option bois
- Option structures métalliques
- Option matériaux souples

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Deux épreuves d'admission :</i>		
Épreuve écrite à caractère scientifique et technologique (a)	5 heures	1
Épreuve à caractère pratique et expérimental (b)	5 heures	1

(a) Dans la section, et éventuellement l'option choisie. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à plusieurs options au sein d'une même section, voire commun à plusieurs sections. L'épreuve prend appui sur un système technique et/ou un processus technique et/ou un ouvrage et/ou un produit.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et technologiques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation scientifique et technique fournie au candidat peut comporter différentes données relatives soit aux caractéristiques du système ou du produit ou de l'ouvrage, soit aux moyens et aux processus de production soit au service effectué.

Il peut être demandé au candidat :

- d'explicitier ou de développer certains aspects scientifiques et technologiques fournis dans la documentation ;
- d'analyser tout ou partie du système ou du processus ou de l'ouvrage ou du produit étudiés ;
- d'exploiter et de justifier des résultats ;
- de proposer des solutions ou des modifications techniques.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et technologiques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la rigueur des démarches utilisées ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la précision et l'exactitude du vocabulaire scientifique et technique ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

(b) Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques de la spécialité concernée.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'une technique au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et organiser le travail pratique demandé ;
- mettre en œuvre les matériels et les équipements et effectuer les opérations demandées ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- établir un compte-rendu de son travail.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la maîtrise des savoirs et savoir faire caractéristiques du champ technologique concerné ;
- la conformité des résultats obtenus avec les objectifs fixés ;
- la justification des choix méthodologiques et techniques vis-à-vis de la qualité du produit obtenu ou du service effectué ;
- l'organisation du travail dans le temps et dans l'espace ;
- la qualité du compte-rendu, l'exactitude des calculs effectués et l'exploitation des résultats obtenus.

Pour chacune de ces sections et, le cas échéant, options, le programme du concours est défini par référence aux programmes des brevets de technicien supérieur et diplômes universitaires de technologie correspondants.

Section hôtellerie-restauration

- Option organisation et production culinaire

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Deux épreuves d'admission :</i>		
Épreuve technologique pratique (a)	5 heures	1
Épreuve orale à caractère scientifique et technologique (b)	45 minutes (préparation : 1h)	1

(a) L'épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de base indispensables à l'acquisition des savoirs et savoir-faire que doit posséder un professeur technique.

Cette épreuve consiste en :

- pour l'option organisation et production culinaire : la conception, l'organisation méthodique et la réalisation de préparations imposées, commercialisables, portant sur la cuisine (préparations comprenant l'exécution de techniques de base différentes, notamment tournage, glaçage, émulsion, cuisson) et sur la pâtisserie (préparations comprenant l'exécution de techniques de base différentes, notamment pâtes, garnitures, travail du sucre, du chocolat, décors personnalisés).

Les produits fournis au candidat peuvent être bruts ou semi élaborés.

L'épreuve comprend deux phases (une phase écrite d'une durée d'une heure, de préparation et de réflexion permettant au candidat d'organiser son travail en fonction des techniques imposées dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement et en tenant compte des coûts, et une phase pratique d'une durée de quatre heures).

(b) L'épreuve a pour objectif de tester les connaissances scientifiques et technologiques du candidat dans le cadre de l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise.

Elle est menée à partir de la réflexion du candidat sur le sujet, le document ou le texte qui lui est proposé. Elle permet de juger sa culture et ses connaissances de base dans les domaines technologiques propres au secteur ainsi que dans ceux de l'économie, de l'organisation et de la gestion d'une entreprise du secteur considéré. Elle permet aussi d'apprécier ses qualités à travers la clarté et la rigueur de son exposé, son aptitude à s'exprimer oralement, à exposer et soutenir ses points de vue, à élargir le débat.

Les programmes de référence sur lesquels portent les deux épreuves d'admission sont, dans l'option, ceux des enseignements professionnels correspondant aux diplômes des niveaux V, IV et III conduisant aux métiers de l'hôtellerie-restauration.

Sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau supérieur à celui du baccalauréat :

Groupe A

Section bâtiment

- Option maçonnerie

- Option peinture-revêtements

Section coiffure

Section conducteurs routiers

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Deux épreuves d'admission :</i>		
Épreuve écrite à caractère scientifique et technologique (a)	2 heures	1
Épreuve pratique (b)	5 heures	1

(a) Dans la section, et éventuellement l'option choisie. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à plusieurs options au sein d'une même section, voire commun à plusieurs sections. L'épreuve prend appui sur un système technique et/ou un processus technique et/ou un ouvrage et/ou un produit.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et technologiques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation scientifique et technique fournie au candidat peut comporter différentes données relatives soit aux caractéristiques du système ou du produit ou de l'ouvrage, soit aux moyens et aux processus de production soit au service effectué.

Il peut être demandé au candidat :

- d'analyser tout ou partie du système ou du processus ou de l'ouvrage ou du produit étudiés ;
- d'exploiter et de justifier des résultats ;
- de proposer des solutions ou des modifications techniques.

L'épreuve permet d'évaluer :

- le niveau des connaissances scientifiques et technologiques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la rigueur des démarches utilisées ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la précision et l'exactitude du vocabulaire scientifique et technique ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

(b) Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques de la spécialité concernée.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'une technique au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et organiser le travail pratique demandé ;
- mettre en œuvre les matériels et les équipements et effectuer les opérations demandées ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- établir un compte-rendu de son travail.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la maîtrise des savoirs et savoir faire caractéristiques du champ technologique concerné ;
 - la conformité des résultats obtenus avec les objectifs fixés ;
 - la justification des choix méthodologiques et techniques vis à vis de la qualité du produit obtenu ou du service effectué ;
 - l'organisation du travail dans le temps et dans l'espace ;
 - la qualité du compte-rendu, l'exactitude des calculs effectués et l'exploitation des résultats obtenus.
- Pour chaque spécialité relevant du groupe A, le programme du concours est défini par référence aux programmes des certificats d'aptitude professionnelle (CAP), brevets d'études profession-

nelles (BEP), brevets professionnels (BP), baccalauréats professionnels, brevets de technicien (BT) et brevets des métiers d'art (BMA) existant dans cette spécialité.

Groupe B

Section métiers de l'alimentation

- Option pâtisserie
- Option boucherie
- Option charcuterie

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Deux épreuves d'admission :</i>		
Épreuve écrite de technologie (a)	2 heures	1
Épreuve pratique (b)	5 h (phase de conception et d'organisation sous forme écrite : 30 minutes ; phase de transformation : 4h30)	1

(a) L'épreuve permet d'évaluer les connaissances technologiques et scientifiques liées aux métiers de l'alimentation et leur mobilisation dans le contexte professionnel et économique de l'entreprise.

L'épreuve permet d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- exprimer ses connaissances sur les matières d'œuvre, sur les méthodes et techniques à mettre en œuvre, sur les caractéristiques des matériels, sur la gestion de l'exploitation et de son environnement ;
- identifier les problèmes spécifiques, les analyser avec pertinence, trouver des solutions adaptées.

(b) Dans l'option choisie. L'épreuve comporte deux phases :

- la phase de conception et d'organisation permet d'évaluer les connaissances spécifiques fondamentales et appliquées dans le domaine sectoriel choisi par le candidat. L'évaluation porte sur la créativité, la qualité de la rédaction de la fiche technique, la rigueur de la planification du travail demandé, le respect des contraintes d'organisation ;
- la phase de transformation permet d'évaluer le respect des règles d'hygiène et de sécurité, le contrôle et l'appréciation des denrées, la maîtrise des techniques, le contrôle des rendements, la qualité gustative et la présentation, l'organisation et la conduite du travail.

Pour l'ensemble des spécialités relevant du groupe B, le programme de référence est celui du baccalauréat professionnel des métiers de l'alimentation.

Annexe 2**LIEUX D'INSCRIPTION ET ACADÉMIES DE RATTACHEMENT POUR LE CONCOURS EXTERNE D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CAPLP**

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT POUR L'INSCRIPTION DES CANDIDATS À L'ÉTRANGER	PAYS ÉTRANGERS RATTACHÉS POUR LES INSCRIPTIONS	CENTRE D'INSCRIPTION DANS LES TOM, MAYOTTE, SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON
Aix-Marseille	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie	Papeete (Polynésie française), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Nouméa (Nouvelle-Calédonie)
Martinique	Amérique latine	
Bordeaux	Espagne, Portugal, Afrique de l'Ouest	
Caen	Amérique du Nord	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)
Grenoble	Italie, Balkans, Turquie	
Lille	Bénélux, Royaume-Uni, Irlande	
Lyon	Autriche, Suisse, pays de l'ex-URSS, Europe centrale	
Montpellier	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale	
Nice	Tunisie, Proche-Orient	
Poitiers	Maroc	
La Réunion	Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)
Strasbourg	Allemagne, Scandinavie	

**PERSONNELS
DU PREMIER DEGRÉ**NOR : MENP0200932C
RLR : 720-2 ; 802-0CIRCULAIRE N°2002-079
DU 17-4-2002MEN
DPE A1**Obligations hebdomadaires
de service de certains personnels
enseignants de l'éducation adaptée***Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ À compter du 1er septembre 2002, les dispositions prévues au premier alinéa du I.B a) de la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 modifiée relative aux obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adap-

tation sont **abrogées** et **remplacées** par les dispositions suivantes :

a) Les instituteurs et les professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges sont soumis à une obligation hebdomadaire de service, en présence d'élèves, de vingt-et-une heures.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

**COMITÉ TECHNIQUE
PARITAIRE**NOR : MEND0201000A
RLR : 610-3

ARRÊTÉ DU 15-4-2002

MEN
DA B1**Organisations syndicales
au CTPC institué auprès de la
directrice de l'administration
du MEN***Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. not.
art. 11, alinéa 2 ; D. n° 97-1149 du 15-12-1997 mod. ;
A. du 22-10-2001 ; Procès-verbal du 4-4-2002*

Article 1 - La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire central institué auprès de la directrice de l'administration est fixée ainsi qu'il suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES DE TITULAIRES	NOMBRE DE SIÈGES DE SUPPLÉANTS
SGEN-CFDT	4	4
UNSA-Éducation (FEN)	3	3
FO	2	2
SGPENAC-UGICT-CGT	1	1

Article 3 - Les organisations syndicales sont appelées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants **avant le 29 avril 2002**.

Article 4 - L'arrêté du 4 juin 1999 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central institué auprès de la directrice de l'administration est **abrogé**.

- Confédération française démocratique du travail – SGEN - CFDT ;
- Fédération de l'union nationale des syndicats autonomes – UNSA - Éducation (FEN) ;
- Force ouvrière - FO
- Confédération générale du travail - syndicat général des personnels de l'éducation nationale, administration centrale, Union générale des ingénieurs cadres et techniciens - SGPENAC-UGICT-CGT

Article 2 - Compte tenu de leur représentativité, le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune des organisations syndicales désignées à l'article 1er ci-dessus est établi comme suit :

Article 5 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'administration
Marie-Françoise SIMON-ROVETTO

**COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**NOR : MENA0200967A
RLR : 626-2a

ARRÊTÉ DU 17-4-2002

MEN
DPATE C3**CAP des bibliothécaires**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. not. par D. n° 84-955 du 25-10-1984 not. art. 7 ; D. n° 92-29 du 9-1-1992 mod. ; A. du 28-4-1999 mod ; avis du 5-4-2002

Article 1 - La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des bibliothécaires est **prolongée** jusqu'au 27 août 2002.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

MOUVEMENTNOR : MENA0201013N
RLR : 626-1NOTE DE SERVICE N°2002-083
DU 17-4-2002MEN
DPATE C1**Mouvement des secrétaires
de documentation - rentrée 2002**

*Rectificatif à la NS n° 2001-239 du 15-11-2001
(B.O. n°43 du 22-11-2001)*

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au recteur, directeur du CNED ; à la directrice de l'INRP ; au directeur général du CNDP ; au directeur du CIEP de Sèvres

■ La présente note de service procède d'une part, à des rectifications de la note relative au mouvement des secrétaires de documentation n° 2001-239 du 15 novembre 2001 parue au B.O. n° 43 du 22 novembre 2001 et d'autre part,

à la publication des postes vacants offerts au mouvement des secrétaires de documentation.

1 - Modifications apportées à la note de service n° 2001-239 du 15 novembre 2001

Au point 1 - Publication des postes offerts au mouvement, **remplacer** : "dans le courant du mois de mars 2002" par : "le 24 avril 2002".

Au point 2 - Établissement et transmission des demandes de mutation ou de réintégration, **remplacer** : "19 avril 2002" par "15 mai 2002", et "6 mai 2002" par : "27 mai 2002".

2 - Poste vacant offert au mouvement des secrétaires de documentation

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE
Besançon	CIO	Lure

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,

techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

MOUVEMENT DU PERSONNEL

CESSATIONS DE FONCTIONS ET NOMINATIONS

NOR : MENS0200727A

ARRÊTÉ DU 28-3-2002
JO DU 6-4-2002

MEN
DES A13

Directeurs adjoints d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 mars 2002, il est mis fin aux fonctions de directeurs adjoints à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse de :

- Mme Albertini Rose-Marie, professeure agrégée, à compter du 31 août 2001 ;
- M. Etori Hervé, personnel de direction, à

compter du 1er septembre 2001.

Sont nommés aux fonctions de directeurs adjoints à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse, pour une période de 5 ans, à compter du 1er janvier 2002 :

- Mme Albertini Rose-Marie, professeure agrégée ;
- M. Ciabrini Jean-Marc, professeur des écoles ;
- M Garnier Bruno, maître de conférences.

NOMINATIONS

NOR : MENP0200933A

ARRÊTÉ DU 17-4-2002

MEN
DPE EI

Présidents des jurys des troisièmes concours du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, CPE et des troisièmes concours des CAFEP correspondants - session 2002

Vu D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; A. interm. du 22-9-1989 mod. ; A. interm. du 30-4-1991 mod. ; A. du 30-4-1991 mod. ; A. du 6-11-1992 mod. ; A. interm. du 15-7-1993 mod. ; A. interm. du 29-3-2002 ; A. min. du 29-3-2002

Article 1 - Les présidents des jurys des troisièmes concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement du second degré (CAPES) et troisièmes concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés du second

degré sous contrat (CAFEP-CAPES) sont désignés ainsi qu'il suit pour la session de 2002 :

Lettres modernes

M. Baladier Louis, inspecteur général de l'éducation nationale

Histoire et géographie

M. Mandon Guy, inspecteur général de l'éducation nationale

Sciences économiques et sociales

M. Roger Michel, inspecteur général de l'éducation nationale

Langues vivantes étrangères : Anglais

Mme Golaszewski Mireille, inspectrice générale de l'éducation nationale

Sciences de la vie et de la terre

M. Bonhoure Gérard, inspecteur général de l'éducation nationale

Documentation

M. Polivka Pierre, inspecteur général de l'éducation nationale.

Article 2 - Les présidents des jurys des

troisièmes concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement technique (CAPET) et troisièmes concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés du second degré sous contrat (CAFEP-CAPET) sont désignés ainsi qu'il suit pour la session de 2002 :

Section économie et gestion, option économie et gestion administrative

M. Séré Alain, inspecteur général de l'éducation nationale

Section économie et gestion, option économie et gestion comptable

M. Rault Christian, inspecteur général de l'éducation nationale.

Article 3 - Mme Métoudi Michèle, inspectrice générale de l'éducation nationale, est nommée présidente du jury du troisième concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (CAPEPS) et du troisième concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés du second degré sous contrat (CAFEP-CAPEPS) pour la session de 2002.

Article 4 - Les présidents des jurys des troisièmes concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel et troisièmes concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés du second degré sous contrat (CAFEP-CAPLP) sont désignés ainsi qu'il suit pour la session de 2002 :

Section mathématiques-sciences physiques

M. Moussa Jean, inspecteur général de l'éducation nationale

Section lettres-histoire

M. Trotin Jean, inspecteur général de l'éducation nationale

Section langues vivantes-(anglais, espagnol)-lettres

M. Trotin Jean, inspecteur général de l'éducation nationale

Section communication administrative et bureautique

M. Billiet Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale

Section comptabilité et bureautique

M. Koukidis Georges, inspecteur général de l'éducation nationale

Section vente

M. Séré Alain, inspecteur général de l'éducation nationale.

Article 5 - M. Jutant Jean-Marie, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président du jury du troisième concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires ouvert au titre de la session de 2002.

Article 6 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : RECR0200133A

ARRÊTÉ DU 3-4-2002

REC
DR
IND

Comité technique paritaire de l'INRIA

■ Par arrêté du ministre de la recherche et le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation en date du 3 avril 2002, sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire de l'Institut national de recherche en

informatique et en automatique (INRIA), pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur :

Membres titulaires

- M. Espiau Bernard, directeur de l'unité de recherche de l'INRIA Rhône-Alpes, en remplacement de M. Mathieu Hervé ;

- Mme Kirchner Hélène, directeur de l'unité de recherche de l'INRIA Lorraine, en remplacement de M. Berthod Marc ;

- M. Puech Claude, directeur de l'unité de recherche de l'INRIA Futurs en remplacement de M. Giraudon Gérard ;

- M. Saint Pierre-Yves, directeur administratif et financier de l'INRIA, en remplacement de M. Roy Daniel.

Membres suppléants

- M. Cornu-Emieux Renaud, directeur des réseaux et des systèmes d'information de l'INRIA, en remplacement de M. Kahn Gilles ;

- Mme Deslorieux Colette, responsable administratif et financier de l'unité de recherche de l'INRIA Rhône-Alpes, en remplacement de Mme Chabre Monique ;

- Mme Dias Jocelyne, responsable administratif et financier de l'unité de recherche de l'INRIA Lorraine, en remplacement de Mme Villieras Danielle ;

- M. Guillois Jean-Paul, responsable

administratif et financier de l'unité de recherche de l'INRIA Rennes, en remplacement de M. Violle Jean-Yves ;

- Mme Lago Geneviève, responsable des ressources humaines de l'unité de recherche de l'INRIA Sophia-Antipolis, en remplacement de Mme Boissonnat Martine ;

- M. Lauvergeon Guy, adjoint au directeur des ressources humaines de l'INRIA, en remplacement de Mme Le Corre Martine ;

- M. Martin Bernard, adjoint au directeur du développement et des relations industrielles de l'INRIA, en remplacement de M. Ganem Richard ;

- M. Mathieu Hervé, directeur général adjoint de l'INRIA, en remplacement de M. Kott Laurent ;

- Mme Mayonade Annie, chef du service de la gestion budgétaire et financière de l'INRIA, en remplacement de Mme Genest Christine.

NOMINATIONS

NOR : MEND0200901A

ARRÊTÉ DU 17-4-2002

MEN
DA B1

Commission administrative paritaire des secrétaires administratifs d'administration centrale du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 16-2-1996 ; A. du 1-6-1999 mod. ; A. du 21-12-2001 ; Procès-verbal afférent aux opérations électorales du 21-3-2002 ; Proclamation des résultats le 21-3-2002

Article 1 - Sont, à compter du 28 mai 2002, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale :

Représentants titulaires

- Mme Simon-Rovetto Marie-Françoise, directrice de l'administration, présidente ;

- Mme Peretti Claudine, chef de service, adjointe au directeur des personnels enseignants ;

- Mme Mallet Françoise, chef du service des

formations à la direction de l'enseignement scolaire ;

- Mme Giami Anne, sous-directrice de la recherche universitaire et des études doctorales à la direction de la recherche du ministère de la recherche ;

- M. Garnier Philippe, sous-directeur des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale à la direction de l'administration ;

- M. Haddad Bernard, ingénieur de recherche, chargé de la sous-direction du budget de l'enseignement scolaire à la direction des affaires financières.

Représentants suppléants

- M. Gazagnes Philippe, chef de service, adjoint à la directrice de l'administration ;

- M. Perritaz Alain, chef de service, adjoint à la directrice de l'enseignement supérieur ;

- M. Veyret Jacques, chef de service, adjoint au directeur des affaires juridiques ;

- M. Cuisinier Jean-François, chef de service, adjoint à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;

- Mme Héritier Jacqueline, sous-directrice des

études et de la gestion prévisionnelle à la direction des personnels enseignants ;

- Mme Josse Isabelle, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef du bureau de l'administration centrale à la direction du personnel et de l'administration du ministère de la jeunesse et des sports.

Article 2 - Sont également, à compter de la même date, nommés représentants élus du personnel à la commission considérée :

Représentants titulaires

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

- Mme Féron Anyk

- Mme Joly Marie-France

Secrétaire administratif de classe supérieure

- Mme Chauvet Brigitte

- Mme Lemaire Danielle

Secrétaire administratif de classe normale

- M. Merie Philippe

- Mme Surmont Sylvie

Représentants suppléants

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

- Mme Aubourg Lise

- Mlle Rivière Christiane

Secrétaire administratif de classe supérieure

- Mme Cordier Yvette

- M. Aubert Joël

Secrétaire administratif de classe normale

- Mme Graillet Bernadette

- M. Baehr Michel.

Article 3 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 17 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'administration

Marie-Françoise SIMON-ROVETTO

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0200954V

AVIS DU 17-4-2002

**MEN
DPATE B3**

Proviseur vie scolaire à Caen

■ L'emploi de proviseur vie scolaire, auprès de la rectrice de l'académie de Caen, 168, rue Caponière, BP 6184, 14061 Caen cedex, est vacant à compter de la rentrée scolaire 2002.

Profil de l'emploi ou missions

Conseiller du recteur, le proviseur vie scolaire est un relais entre le recteur, ses services et les établissements. Il accomplit sa mission en liaison avec l'inspection générale de l'éducation nationale.

Il a pour mission de contribuer à l'animation de l'équipe académique vie scolaire. Il participe activement au renouvellement et au suivi des projets d'établissement pour l'ensemble de l'académie.

Son action s'exerce dans trois directions essentielles

- en liaison avec l'inspecteur pédagogique régional, information du recteur sur le fonctionnement des établissements (analyse du

fonctionnement des établissements, suivi des actions, aide au diagnostic...);

- coordination au bénéfice des établissements de l'action des différents services en vue de lui donner un maximum de cohérence, animation de la vie lycéenne;

- participation à la formation des personnels de direction et conseil en matière de gestion des publics difficiles.

Le proviseur vie scolaire doit être un professionnel expérimenté ayant une solide expérience de personnel de direction. Cette fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, un sens aigu de la diplomatie et une grande disponibilité.

Les candidatures seront adressées **dans un délai de 15 jours** suivant la date de la présente publication par la voie hiérarchique avec un curriculum vitae :

- à Mme la rectrice de l'académie de Caen ;
- au ministère de l'éducation nationale, bureau DPATEB3, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENA0200897V

AVIS DU 17-4-2002

**MEN
DPATE B3**

Proviseurs adjoints dans les établissements hospitaliers de la Fondation santé des étudiants de France

■ Plusieurs postes de proviseur adjoint dans les annexes de lycées situées dans les établissements hospitaliers de la Fondation santé des étudiants de France sont vacants ou susceptibles d'être vacants à la rentrée 2002.

La Fondation santé des étudiants de France,

reconnue d'utilité publique, gère plusieurs établissements hospitaliers (hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public); le public auquel elle s'adresse se situe majoritairement entre quinze ans et vingt-cinq ans. Des annexes de lycées publics se situent dans les établissements hospitaliers, leur mission consiste à assurer la scolarisation des jeunes gens hospitalisés.

Le proviseur adjoint fait partie, au sein de la clinique, du "trinôme de direction" composé du directeur administratif, du directeur médical et

du proviseur adjoint, directeur des études.

Les fonctions de proviseur adjoint sont exercées par délégation du chef d'établissement tuteur.

Il organise la scolarité des élèves, élabore en concertation avec l'équipe pédagogique et avec les responsables médicaux les projets individuels des patients-élèves dont il veillera au suivi, les emplois du temps des élèves en tenant compte de la nécessité de leur ménager du temps indispensable pour les soins, variable selon les évolutions de leurs pathologies.

Il anime l'équipe pédagogique pour permettre aux enseignants de coopérer avec les soignants au travail de construction d'un projet pédagogique adapté à chaque élève et faire évoluer le dispositif pédagogique. Il organise et facilite la concertation entre l'équipe pédagogique et les équipes soignantes, dans le respect des compétences de chacun, il constitue les emplois du temps, assure l'organisation et la gestion administrative des moyens d'enseignement.

Il favorise les relations internes avec les services médicaux et de manière plus générale avec l'ensemble des services hospitaliers, les relations externes avec les tutelles, avec les établissements scolaires ordinaires, situés notamment dans l'environnement de l'établissement de même que les relations avec les parents d'élèves.

Quel que soit l'établissement sollicité, des qualités particulières sont requises :

Le proviseur adjoint fera preuve de sens de l'organisation et de synthèse et d'une bonne connaissance des structures de l'éducation nationale ; de même, il aura des connaissances ou s'informer sur la maladie et le handicap, sur les grandes orientations de la politique de l'éducation nationale en ce domaine, et sur les textes qui s'y rapportent.

Il aura le sens du travail en équipe avec des acteurs variés, et des personnels d'autres horizons que celui de l'enseignement, des capacités à animer et à impulser une dynamique de projet particulièrement centrée sur l'élève, à concevoir les grandes orientations, à les faire partager, les mettre en œuvre et à les évaluer.

Il devra aussi mobiliser des capacités à convaincre et à faire évoluer des structures pédagogiques en fonction, d'une part, des publics accueillis dans les hôpitaux, et d'autre

part, des orientations du ministère de l'éducation nationale en matière d'enseignement dans le second degré, d'enseignement aux jeunes malades et d'intégration.

Les dossiers de candidature seront constitués en trois exemplaires et adressés, par la voie hiérarchique **dans un délai de 3 semaines** à compter de la date de parution à :

1) ministère de l'éducation nationale, DPATEB3, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

2) monsieur le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, groupe EVS, à l'attention de M. Jutant, inspecteur général de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07 ;

3) sous pli confidentiel à monsieur le proviseur, Fondation santé des étudiants de France, BP 147, 75664 Paris cedex 14.

Tout renseignement pourra être obtenu auprès de monsieur le proviseur, Fondation santé des étudiants de France, BP 147, 75664 Paris cedex 14, tél. 01 45 89 43 39, ou auprès de mesdames et messieurs les proviseurs-adjoints actuellement en poste dans les établissements indiqués ci-dessous.

Proviseur adjoint à l'annexe du lycée de Montgeron (91) - poste susceptible d'être vacant.

Située au centre médical et pédagogique de Varennes-Jarcy, l'annexe scolaire principalement des jeunes hospitalisés en service de soins de suite et de réadaptation.

Il s'agit d'une structure pédagogique complexe, qui regroupe des classes de niveau collège, lycée d'enseignement général et technologique, lycée d'enseignement professionnel et classes post-baccalauréat d'une part, et d'autre part, des modules personnalisés destinés aux élèves qui ne peuvent encore intégrer les classes habituelles. Le public accueilli est très diversifié, composé principalement d'élèves hospitalisés à temps complet ainsi que de quelques élèves malades ou handicapés scolarisés en externat pédagogique.

Le proviseur adjoint sera amené à animer et à impulser une dynamique très centrée sur l'élève, et à guider une équipe qui travaille notamment à concevoir des outils d'évaluation dans le cadre de l'enseignement.

Références du centre : centre médical et péda-

gogique de Varennes-Jarcy, 29, rue de la Libération, 91480 Varennes-Jarcy, tél. 01 69 39 99 12 (secrétariat du proviseur-adjoint).

Proviseur adjoint à l'annexe du lycée Claude Monnet (75013 Paris) - poste vacant.

L'annexe située au sein de la clinique Georges Heuyer, scolarise des étudiants et des lycéens de 16 à 25 ans qui souffrent de troubles psychiques graves, justifiant une hospitalisation à temps plein ou de jour, dans des classes de première et de terminale, et aide les lycéens et étudiants déscolarisés à bâtir un projet de formation et de réinsertion. Un relais étudiants - lycéens fait partie de la structure hospitalière. Le proviseur adjoint participe à la définition et à la mise en œuvre du projet global et de la politique de la clinique pour laquelle un important projet immobilier est prévu ; il organise les projets pédagogiques personnalisés et le suivi individualisé de la scolarité des élèves. Il prend part à l'orientation et à l'insertion des élèves en relation avec les familles.

Il entretient des relations avec l'extérieur (établissements d'enseignement secondaire et supérieur, entreprises...) afin de faciliter l'intégration des élèves ou des étudiants ; il exerce aussi la responsabilité pédagogique du Relais étudiants-lycéens, dispositif pluri-professionnel qui offre accueil et aide aux lycéens et étudiants en difficulté, adressés par les personnels des lycées et des universités de l'académie de Paris ; Le proviseur-adjoint devra être capable de réagir avec souplesse devant la maladie mentale, dont les effets imprègnent le travail et les relations quotidiennes ; il devra aussi être capable d'aider les enseignants à se situer dans les rôles qui sont les leurs dans un établissement où se côtoient la pédagogie, la psychiatrie et l'insertion sociale et professionnelle d'adolescents en grande difficulté psychique.

Référence de l'établissement : clinique Georges Heuyer, 6, rue du conventionnel Chiappe, 73013 Paris, tél. 01 45 85 25 17.

Proviseur adjoint à l'annexe du lycée Massena à Vence (06) - poste susceptible d'être vacant.

Située dans la clinique "Les Cadran Solaires" à Vence, établissement polyvalent de médecine de suite et de réadaptation, qui accueille des

jeunes scolaires et étudiants atteints de maladie à évolution prolongée.

La structure scolaire comporte une classe élémentaire spécialisée, un premier cycle, un second cycle d'enseignement général et technologique, un cycle BEP tertiaire, un cycle bac pro à dominante tertiaire.

Le proviseur adjoint dirige une équipe de 30 personnes, enseignants, personnels d'éducation et ATOS.

Références de l'établissement : centre médical et pédagogique "Les Cadran Solaires", BP 39, 06141 Vence cedex, tél. 04 93 24 55 06.

Proviseur adjoint à l'annexe du lycée Chateaubriand à Rennes(35) - poste vacant.

L'annexe du lycée Chateaubriand est située au centre médical et pédagogique de Rennes-Beaulieu.

Le centre médical et pédagogique de Rennes-Beaulieu accueille des patients âgés de plus de 14 ans ; les pathologies traitées concernent les affections de l'appareil locomoteur, orthopédiques ou post-traumatiques et des affections neurologiques : traumatismes crâniens, hémiplegies, tétraplégies, paraplégies.

La structure scolaire, annexe du lycée Chateaubriand, comporte un effectif d'une vingtaine d'enseignants et de personnels d'éducation. L'enseignement y est dispensé au niveau lycée d'enseignement général et technologique (ainsi qu'en 3ème), et dans le cadre de classes de BEP tertiaire.

Références de l'établissement : centre médical et pédagogique Rennes-Beaulieu, 41, avenue des Buttes de Coëmes, 37500 Rennes Beaulieu, tél. 02 99 25 19 11.

Proviseur adjoint à l'annexe du lycée Claude Bernard (75016 Paris) - poste vacant.

La clinique Édouard Rist est un établissement pluridisciplinaire qui accueille des patients en médecine de suite et de réadaptation, en médecine physique et réadaptation, en hémodialyse ... La scolarité comprend une classe élémentaire spécialisée, des niveaux de collège, de lycée, de lycée professionnel. Outre la scolarisation dans le cadre des classes, des modules de soutien individuels, parfois des actions d'enseignement au chevet des patients peuvent être organisées. L'établissement expérimente de l'enseigne-

ment à distance grâce aux TICE. L'établissement est en restructuration immobilière importante ; l'enseignement se déroule actuellement sur deux sites, qui fusionneront au cours de l'année 2003. Vingt-cinq équivalents

temps plein de personnel enseignants et d'éducation composent l'équipe éducative.

Références de l'établissement : clinique médicale et pédagogique Édouard Rist, 14, rue Boileau, 75016 Paris, tél. 01 40 50 52 00.

VACANCES DE POSTES

NOR : MENE0200948V

AVIS DU 17-4-2002

MEN
DESCO A9

Postes à l'UNSS

1) Le poste de directeur du service régional UNSS de l'académie de Créteil sera vacant à la rentrée 2002.

2) Trois (3) emplois à mi-temps (50 %) seront nouvellement implantés à la rentrée 2002 :

- Académie de Nancy-Metz : directeur adjoint du service départemental UNSS de Moselle (50 %)
- Académie de Lille : directeur-adjoint du service départemental UNSS du Pas-de-Calais (50 %)
- Académie de Grenoble : directeur-adjoint du service départemental UNSS de L'Isère (50 %).

3) Constitution du dossier :

- une lettre de candidature et de motivation ;
- un curriculum vitae avec justificatifs ;
- une enveloppe timbrée.

Les dossiers de candidature devront être adressés directement par les personnels intéressés à monsieur le directeur de l'UNSS, 13, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, **dans les quinze jours** qui suivent la publication du présent avis au B.O. Ces emplois sont pourvus par voie de mise à disposition pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Des renseignements complémentaires pourront être fournis par la direction nationale de l'UNSS, tél. 01 42 81 55 11 ou les services UNSS concernés.

VACANCE DE POSTE

NOR : MENP0200832V

AVIS DU 11-4-2002
JO DU 11-4-2002

MEN
DPE D1

Adjoint aux publications de l'École française d'Athènes

■ L'emploi d'adjoint aux publications de l'École française d'Athènes sera vacant à compter du 1er septembre 2002.

La personne nommée sur cet emploi le sera pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Peut-être candidats à cet emploi, les personnes ayant soutenu une thèse de doctorat ès-lettres ou les personnels enseignants agrégés de l'enseignement secondaire ou personnels assimilés de catégorie A, possédant une expérience en archéologie grecque et justifiant de publications scientifiques en ce domaine. Il est souhaitable que les candidats disposent d'une certaine expérience de la fabrication d'ouvrages et de la PAO.

La connaissance du grec ancien et moderne est indispensable.

Les candidats devront envoyer **dans un délai de 30 jours**, à compter de la présente déclaration de vacance au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier comprenant :

- la lettre de candidature ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- la liste des titres et travaux ;
- le cas échéant, le dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine.

Ce dossier devra être adressé, sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale (direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Une copie du dossier sera envoyée au directeur de l'École française d'Athènes, 6, rue Didot, 10680 Athènes (Grèce).